

Tables des matières

RESUME	III
REMERCIEMENTS	VII
INTRODUCTION	1
PARTIE I : LA PRESCRIPTION DES ACTIONS EN INDEMNISATION POUR AGRESSION SEXUELLE	6
1. Notions de base sur la prescription	6
1.1. Les raisons d'être de la prescription en droit civil	6
1.2. La qualification du préjudice	7
2. La prescription sous le <i>Code civil du Bas Canada</i>	8
2.1. Un délai de courte durée	8
2.2. Les débuts de l'impossibilité psychologique d'agir : deux jugements qui changent le paysage jurisprudentiel	11
2.2.1. M.K. c. M.H. ou l'importance de la prise de connaissance	11
2.2.2. Gauthier c. Beaumont ou la naissance de l'impossibilité psychologique d'agir	15
2.2.3. Les distinctions entre ces jugements clefs	18
3. Le délai de prescription sous le <i>Code civil du Québec</i>	19
3.1. L'application de l'impossibilité psychologique d'agir chez les victimes d'agression sexuelle	20
3.1.1. Deux motifs bien distincts d'impossibilité psychologique d'agir : la crainte versus le lien entre les agressions et les préjudices	25
3.1.2. L'impact de l'âge de la victime et du statut de l'agresseur	32
3.1.2.1. L'enfant et l'inceste	33
3.1.2.2. L'enfant et l'agression sexuelle commise par un tiers à la cellule familiale	47
3.1.2.3. L'adulte et l'agression sexuelle	49
3.1.3. Les agressions sexuelles par des prêtres et l'action collective	51
3.2. La demande en irrecevabilité pour cause de prescription et l'impossibilité psychologique d'agir	59
3.3. L'impossibilité psychologique d'agir et les autres types de victimes	63
3.4. L'impossibilité psychologique d'agir : un réel éclairci pour les victimes ?	65
4. La prescription après la réforme de 2013 : L'article 2926.1 C.c.Q. ou une première réponse aux critiques	67
4.1. Un concept étranger au droit civil : l'infraction criminelle	68
4.2. Les critères pour bénéficier du nouveau délai	69
4.2.1. La qualification du préjudice ou la fin des préjudices moraux	69
4.2.2. Contre qui peut-on invoquer l'article 2926.1 C.c.Q. ?	70
4.2.3. L'importance capitale de la date de la prise de conscience	72
4.3. Le décès de l'agresseur ou de la victime	76
4.3.1. La poursuite des descendants avant l'article 2926.1 C.c.Q.	76
4.3.2. La poursuite des descendants sous l'article 2926.1 C.c.Q.	80
5. La modification à l'article 2905 : La solution pour les mineurs ?	83
PARTIE II: UNE MEILLEURE SYMBIOSE ENTRE LE DROIT ET LE VECU DES VICTIMES EST-ELLE POSSIBLE ?	85

1. A-t-on réglé les problèmes ?	85
1.1. Insatisfactions dans le milieu juridique	86
1.2. La psychologie et les victimes	90
2. Les solutions choisies dans d'autres juridictions	96
2.1. La proposition des autres provinces canadiennes	97
2.2. La solution française	100
2.3. Les États-Unis et l'utilisation des fenêtres en Californie	104
3. Que veulent les victimes ?	109
4. Proposition pour une prescription qui respecte le vécu des victimes	113
CONCLUSION	116
BIBLIOGRAPHIE	121
Législation canadienne	121
Législation québécoise	122
Doctrines canadiennes	122
Jurisprudence canadienne	126
Loi française	129
Doctrines françaises	129
Jurisprudence française	129
Doctrines américaines	129
Doctrines australiennes	131
Monographies en psychologie	131
Articles en psychologie/service social	131
Mémoires en psychologie/service social	132

*À ma mère, mon père et ma sœur, famille extraordinaire ;
À Étienne, pour ta motivation indispensable;
À Chantal, ta confiance m'honore.*

Remerciements

Je tiens à témoigner toute ma gratitude à mon directeur de maîtrise, Frédéric Levesque : non seulement il a nourri ma réflexion, mais encore il s'est révélé des plus persévérants tout au long de cette aventure qui se termine avec le dépôt de ce mémoire. Je ne saurais passer sous silence la confiance dont il m'honore depuis ma deuxième année de baccalauréat. Merci.

Mes remerciements sincères vont également à Louise Langevin et à Daniel Gardner qui ont accepté d'évaluer ce mémoire.

Je sais gré, en outre, à la faculté de droit de l'Université Laval pour son aide financière et plus spécialement, à Sylvain Lavoie, un ange de patience.

Enfin, je remercie chaleureusement le CRSH pour la bourse qu'il m'a consentie.

Introduction

À l'échelle mondiale, un enfant sur huit serait agressé sexuellement¹. Certaines études évoquent que, tout au long de leur enfance, entre 55 et 69 % de ces victimes d'agression sexuelle ne dénonceront pas leur agresseur. En effet, soit la dénonciation est lancée rapidement (un mois après l'agression) ou alors, elle est retardée durant de nombreuses années². Sachant cela, jetons un coup d'œil sur les chiffres avancés en 2009 par le ministère de la Sécurité publique du Québec³ concernant la situation des agressions sexuelles dans la province. Ces statistiques indiquent que 52 % des victimes d'agression sexuelle sont des filles de moins de 18 ans ; 31 %, des femmes adultes ; 14 %, des garçons de moins de 18 ans et 3 %, des hommes⁴. La majorité des victimes (86 % chez les mineurs et 71 % chez les adultes) connaît son agresseur⁵. Pour plus de la moitié des victimes d'âge mineur, l'agresseur est un membre de la famille⁶. Il n'est donc pas renversant d'apprendre que ce type d'infractions criminelles a principalement lieu dans des résidences privées⁷. Ces données contredisent directement le mythe selon lequel les agressions sexuelles surviennent dans les ruelles sombres des grandes villes ou encore, que l'inceste est concentré dans des milieux pauvres⁸. Évidemment, il n'existe malheureusement pas de statistiques pour les agressions remontant à plusieurs décennies, ce qui ne nous permet pas de vérifier si la situation était identique à une autre époque.

Néanmoins, bien qu'il soit faux de prétendre que les agressions sexuelles sont chose nouvelle au Québec, il est, en revanche, avéré que les actions en indemnisation pour agression sexuelle étaient rares avant les années 1990, voire 2000. Une multitude de raisons peut expliquer ce phénomène. La plus évidente d'entre elles est sans conteste le tabou entourant la sexualité, et

¹ Delphine COLLIN-VÉZINA, Mireille DE LA SABLONNIÈRE-GRIFFIN, Andrea M. PALMER et Lise MILNE, « A Preliminary Mapping of Individual, Relational, and Social Factors that Impede Disclosure of Childhood Sexual Abuse », (2015) 43 *Child Abuse & Neglect* 123, p. 123.

² *Id.*, p. 124.

³ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Statistiques 2009 sur les agressions sexuelles*, en ligne : < <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca> > (site consulté le 21 mai 2017).

⁴ *Id.*, p. i.

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*, p. 8.

⁷ *Id.*, p. 10.

⁸ Elizabeth A. WILSON, « Child Sexual Abuse, The Delayed Discovery Rule, And The Problem of Finding Justice For Adult-survivors of Child Abuse », (2001-2003) 12 *UCLA Women's Law Journal* 145, p. 161.

plus encore l'agression sexuelle, dans notre société catholique canadienne-française durant le 20^e siècle.

Est-ce parce que, aujourd'hui, le joug du clergé est moins fort que les victimes d'agression sexuelle par des ecclésiastiques sortent de l'ombre ? Ou est-ce que le nombre accru de victimes brisant le silence reflète une évolution de ce que la société considère comme inacceptable ? Quelles qu'en soient les raisons, cette augmentation des actions exercées par des victimes d'actes criminels a obligé le monde juridique à voir les failles de notre système de justice en matière de prescription⁹.

Les victimes qui le désirent peuvent se tourner vers le système de droit civil, notamment en raison des exigences du droit criminel ou parce qu'elles considèrent l'action civile comme étant un processus moins lourd¹⁰. Elles vivront cependant une déception. Plusieurs parmi elles attendent beaucoup plus longtemps que le temps accordé par le *Code civil du Québec* avant d'intenter une action. En effet, des victimes ayant subi des agressions jusqu'à 30 ans auparavant entament des procédures pour indemnisation. Il est impossible pour la Cour d'accepter de telles actions en vertu du droit applicable avant 2013 ; aussi les agresseurs s'en sortent-ils en invoquant la prescription des actions.

Devant cet état de fait, les victimes ont cherché un moyen de contourner le problème. Elles ont pensé à invoquer la suspension du délai de prescription. Pour différentes raisons, en effet, la prescription peut être suspendue. Le statut juridique de la personne, par exemple sa minorité (art. 2905 C.c.Q.), peut être une cause de suspension. La prescription peut aussi être suspendue en fonction des actes (par exemple, être membre d'une action collective [art. 2908 C.c.Q.]) que la personne qui invoque un droit a accomplis. Une autre raison pouvant être invoquée comme cause de suspension est celle où une personne lésée ne connaît pas encore les raisons pouvant l'amener à poursuivre ou n'est tout simplement pas en état de le faire¹¹. Avant d'en apprendre davantage sur la suspension de la prescription dans les cas d'agression sexuelle, il est important de savoir comment fonctionne la suspension en droit civil. Lorsqu'il y a suspension d'un délai, celui-ci n'est arrêté que temporairement « ou [est] empêché[é] temporairement de

⁹ Geneviève COTNAM, « Chronique – La prescription en matière d'actes criminels et d'agressions sexuelles : La question est-elle réellement close ? », *Repères*, Mars 2014, Éditions Yvon Blais, p. 2.

¹⁰ Elizabeth A. WILSON, préc., note 8, p. 164 et s.

¹¹ Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 154.

commencer¹² ». En effet, parfois le délai de prescription n'a pas eu le temps de commencer à courir, qu'il est déjà « suspendu ». Nous pouvons décrire la prescription durant ce moment de suspension comme en état de dormance. La suspension déroge au principe général voulant que la prescription coure contre toute personne ; comme elle constitue une mesure d'exception, elle doit être interprétée de façon restrictive¹³.

Ainsi, en 1985, en Ontario, une femme de 28 ans intente une action en indemnisation contre son père, qui l'a agressée sexuellement. Elle invoque la suspension de la prescription puisqu'elle n'avait pas connaissance de son préjudice avant de recevoir une aide thérapeutique en 1984. Il faut attendre en 1992 avant que cette saga juridique ne prenne fin. La Cour suprême tranche. Elle reconnaît, du moins chez les victimes d'inceste, que « [l]a majeure partie du préjudice est latente et ne se manifeste qu'à l'âge adulte¹⁴ ». De plus, la Cour soutient que, « lorsque les préjudices se manifestent, la victime ignore souvent le lien de causalité qui existe entre l'activité incestueuse et ses troubles psychologiques actuels¹⁵ ». Cette idée fera son chemin jusqu'au Québec, où en 1998 un homme poursuit les policiers qui l'ont sauvagement battu des années auparavant¹⁶. Afin de ne pas voir son action prescrite, M. Gauthier invoque l'article 2232 C.c.B.C. et le fait qu'il était dans l'impossibilité psychologique d'agir pour cause de crainte et ne pouvait intenter son recours. Cette décision change l'interprétation restrictive qui est donnée jusqu'alors à l'article 2232 C.c.B.C.

À partir de ce moment, les victimes d'agression sexuelle plaident avoir été dans l'impossibilité psychologique d'agir lorsqu'est soulevée la prescription de leur action, soit pour cause de crainte ou encore, parce qu'elles n'avaient pas fait le lien entre les agressions et leurs conséquences.

Cependant, le fardeau de preuve est lourd et oblige les victimes à revivre leur traumatisme¹⁷. Devant cette réalité, des groupes de pression requièrent l'abolition de la prescription dans les cas d'agression sexuelle. Le barreau demande l'imprescriptibilité, car il

¹² Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e ed. par P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 1138, p. 1375-1376.

¹³ Céline GERVAIS, préc., note 11, p. 155.

¹⁴ *M.K. c. M.H.*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 28.

¹⁵ *Id.*, p. 31.

¹⁶ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3.

¹⁷ Geneviève COTNAM, préc., note 9, p. 2.

considère que l'on doit tenir compte des difficultés qui découlent du fait que les agresseurs sont fréquemment des personnes ayant un lien de confiance avec la victime ou encore, en situation d'autorité¹⁸. En 2013, le gouvernement réagit aux critiques. Il modifie les délais de prescription, tout en gardant la notion d'impossibilité psychologique d'agir, sans réellement la nommer. Malgré la bonne volonté du législateur, ces modifications ont été introduites sans études préalables ni évaluations aucunes des difficultés réelles qu'affrontent les victimes. De fait, les changements ont eu lieu dans le cadre d'une modification à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*¹⁹ en s'inspirant d'un ancien projet de loi mort au feuillet²⁰.

Il en ressort qu'il est difficile pour le législateur d'être au diapason des victimes d'agression sexuelle et, dans la foulée, de leur réalité. En effet, le législateur ne semble pas saisir pourquoi les victimes n'intentent pas d'actions avant de nombreuses années de sorte qu'il ne peut créer des règles juridiques qui les accommodent²¹. Aussi n'est-il pas étonnant que les victimes qui décident d'utiliser le système judiciaire considèrent qu'elles subissent une deuxième victimisation²². Il est plus que temps que les intervenants judiciaires se penchent sur les études en psychologie qui fournissent des informations essentielles sur les raisons qui motivent ces victimes à attendre aussi longtemps avant de poursuivre leur agresseur. La justice doit percer leur état d'esprit.

Une agression sexuelle laisse de lourdes conséquences sur les personnes qui l'ont subie. Les études recensent comme symptômes associés au trouble découlant d'une agression sexuelle une importante peur d'une future agression, une humeur dépressive, la difficulté à avoir des relations intimes et sociales, une faible estime de soi et de son image corporelle, le recours à la consommation d'alcool et de drogue, des comportements sexuels risqués, des troubles alimentaires et une baisse du désir sexuel²³. De tels préjudices méritent une indemnisation.

¹⁸ BARREAU DU QUÉBEC, Lettre du Bâtonnier au Ministre Fournier, Montréal, 23 mai 2012, disponible en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120523-pl-70.pdf>

¹⁹ RLRQ, c. I-6.

²⁰ *Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*, projet de loi n° 70 (présentation – 17 avril 2012), 2^e sess., 39^e légis. (Qc).

²¹ Anthony GRAY, « Extending Time Limit In Sexual Abuse Cases In Australia, America and Canada », (2010-2011) 10 *Whittier Journal of Child and Family Advocacy* 227, p. 227.

²² *Id.*, p. 230.

²³ Mireille FAUCHER, *Obstacles à la dénonciation à la police des agressions sexuelles des femmes adultes*, mémoire de maîtrise, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2007, p. 10.

Dans ce qui suit, nous allons nous pencher sur la prescription applicable aux actions en indemnisation pour agression sexuelle autant sous le *Code civil du Bas Canada* que sous le *Code civil du Québec* en mettant l'accent sur la notion d'impossibilité psychologique d'agir. Dans la première partie, cette notion sera examinée sous différents angles puisque des catégories se forment naturellement lorsque nous étudions la jurisprudence. Nous verrons qu'il y a une distinction à faire entre les cas d'inceste, d'agression sexuelle commise par un tiers à la cellule familiale et les agressions sexuelles sur des adultes. Nous établirons le délai de prescription applicable à l'action suivant la date de la prise de conscience. S'agit-il de l'ancien ou du nouveau délai ? De plus, étudierons l'application du nouvel article 2926.1 C.c.Q. dans les premières causes où il a été soulevé. Dans la deuxième partie, nous nous attacherons aux moyens qui ont été mis en œuvre ailleurs dans le monde et principalement dans certains pays, comme la France, les États-Unis. Nous verrons aussi comment la prescription est abordée dans les autres provinces du Canada. Tout cela, afin de mieux répondre aux besoins des victimes d'agression sexuelle d'ici. Finalement, nous évaluerons si des modifications doivent être apportées chez nous. D'autre part, nous comptons, tout au long du mémoire, critiquer, lorsque requis, le droit en nous appuyant sur des études de psychologie qui ont tenu compte du vécu des victimes. En effet, nous faisons un tour d'horizon non exhaustif des recherches de psychologie relatives à notre sujet.

Par ailleurs, nous avons pris la décision d'inclure quelquefois des descriptions étoffées des faits, même s'il est parfois difficile d'en lire le détail étant donné la teneur du sujet. Nous considérons que les faits sont d'une importance capitale dans l'appréciation du vécu des victimes et expliquent en partie les raisons de leur réticence à dénoncer leur agresseur. Nous avons également décidé d'utiliser le terme victime au lieu de survivante ou survivant après discussion avec une professeure de psychologie. Survivre à une situation implique d'être passé à travers les difficultés, ce qui s'harmonise mal avec l'idée d'indemnisation. En effet, le tribunal accorde une indemnisation à la victime enfin de compenser un préjudice. De plus, le concept de survivant est étranger au droit qui connaît plutôt celui de victime.

Partie I : La prescription des actions en indemnisation pour agression sexuelle

Dans notre système de droit civil, une personne bénéficie d'un temps limité pour faire valoir une créance. Après l'écoulement du délai, la dette est prescrite et il est impossible de réclamer toute somme d'argent au débiteur. Le législateur renvoie à ce concept par l'expression *prescription extinctive*. Le temps qui s'écoule devient donc l'ennemi des victimes d'agression sexuelle.

Nous nous attacherons dans cette partie aux raisons d'être de la prescription. Après quoi, nous examinerons le délai alloué aux victimes d'agression sexuelle (autant sous le *Code civil du Bas Canada* que sous le *Code civil du Québec*) et verrons l'évolution du concept d'impossibilité psychologique d'agir. Nous tenterons, de plus, de répondre à la question suivante : cette évolution du concept d'impossibilité psychologique d'agir est-elle une véritable éclaircie pour les victimes ? Nous nous pencherons aussi sur les changements apportés au *Code civil* par le législateur en 2013, soit la création de l'article 2926.1 et la modification de l'article 2905 C.c.Q.

1. Notions de base sur la prescription

1.1. Les raisons d'être de la prescription en droit civil

Avant de se lancer dans l'analyse de l'application de la prescription extinctive en droit québécois, il est peut-être utile de s'arrêter à sa raison d'être. La prescription extinctive se décline sous plusieurs formes. Des auteurs comme Frédéric Levesque, François Tremblay et Caroline Lepage²⁴ répertorient les principaux fondements.

Selon ceux-ci, la prescription a premièrement pour but de protéger l'ordre public en assurant la stabilité des rapports de droit et des patrimoines. Elle assure la tranquillité d'esprit à chaque personne. Deuxièmement, elle est nécessaire pour empêcher le dépérissement des preuves. Il est vrai que certains éléments de preuve tendent à être détruits par le passage du temps. Qui n'a pas déjà perdu une facture ? La difficulté de devoir conserver toutes les preuves

²⁴ Frédéric LEVESQUE, François TREMBLAY et Caroline LEPAGE, « Lorsque le temps est l'ennemi de la justice : origine et fondements de la prescription extinctive des droits personnels », accepté pour publication à la *Revue de Droit – Université de Sherbrooke* – à paraître.

de transactions ayant été faites dans le passé serait grande. Il est vrai que la preuve par témoignage peut se révéler plus ardue avec les années qui passent. Selon toute vraisemblance, la mémoire est une faculté qui oublie. Les témoins peuvent aussi avoir disparu dans la nature ou être décédés. Troisièmement, la prescription assure la sanction de toute forme de négligence de la part du créancier et, du même coup, la protection du débiteur face à celui-ci. Cette préoccupation existait déjà à l'époque romaine²⁵, c'est tout dire.

Le droit de la prescription doit s'assurer, tout en sanctionnant les créanciers négligents, de ne pas nuire à ceux qui sont dans l'impossibilité d'agir. C'est pourquoi le législateur a prévu des moyens de suspension et d'interruption de la prescription. Les auteurs s'entendent pour dire que la prescription acquisitive découle principalement du droit romain. Nous devons cependant la prescription extinctive au droit grec antique²⁶. Ces différents concepts seront repris par l'ancien droit français, puis par le Code Napoléon. Finalement, le *Code civil du Bas Canada* s'est largement inspiré du Code Napoléon. Nous dénombrons cependant huit délais distincts de prescription dans le Code Napoléon contre six dans le *Code civil du Bas Canada*.

Cela dit, il est facile de constater que les raisons d'être de la prescription n'ont, pour la plupart, rien à voir avec les victimes d'agression sexuelle. Ces raisons seront d'ailleurs rejetées les unes après les autres dans la décision de la Cour suprême de *M.K. c. M.H.* comme nous le constaterons un peu plus loin dans ce mémoire.

1.2. La qualification du préjudice

Contrairement à ce que nous connaissons sous le *Code civil du Québec*, le *Code civil du Bas Canada* ne qualifiait pas le préjudice. Cette tâche est revenue à la doctrine et à la jurisprudence qui avaient créé deux catégories de préjudice. Nous retrouvons les préjudices matériels et les préjudices moraux. Il existait certains articles qui prévoyaient des règles particulières pour les préjudices corporels²⁷.

²⁵ *Id.*

²⁶ *Id.*

²⁷ Frédéric LEVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 235.

Cette qualification est importante puisqu'elle détermine le délai de prescription applicable. En effet, le législateur avait prévu un délai de droit commun de 30 ans²⁸, un délai pour la responsabilité civile (alors connue sous le nom de délit et quasi-délit) de deux ans²⁹ et un délai pour préjudice corporel de un an³⁰. En matière d'agression sexuelle, comme il y a une atteinte physique, nous sommes en principe devant un préjudice corporel. Nous verrons cependant tout au long de ce mémoire que les tribunaux n'ont pas toujours suivi cette qualification du préjudice.

2. La prescription sous le *Code civil du Bas Canada*

Le *Code civil du Bas Canada* est entré en vigueur en 1866 et l'est demeuré jusqu'en 1994. Il a été largement inspiré par le Code Napoléon³¹.

2.1. Un délai de courte durée

Les délais, en matière de responsabilité civile sous le *Code civil du Bas Canada*, étaient en général courts³². Lors de la rédaction du Code, nous nous intéressions aux conséquences visibles d'un événement (et non à celles du futur) ; ainsi, il paraissait légitime d'attendre de la victime une réaction hâtive³³. Toute personne qui désirait intenter un recours en indemnisation pour dommage corporel sous le *Code civil du Bas Canada* devait utiliser l'article 2262 par 2. De 1866 à 1930, l'article prévoyait un délai d'**un an** dans les cas **d'injures corporelles**, sauf exception spécialement contenues à l'article 1056.

À cette époque, le législateur utilisait le terme *injures corporelles* et ne parlait pas encore de préjudice corporel. Cette expression est une mauvaise traduction du terme anglais « bodily injuries ». Le texte a été modifié le 20 mars 1930³⁴ pour mettre fin à une controverse relative à l'interprétation qui avait été donnée à l'article, puisque certains avaient décidé d'appliquer celui-ci seulement aux blessures infligées de façon volontaire³⁵. En effet, le terme « injure » requiert

²⁸ Art. 2242 C.c.B.C.

²⁹ Art. 2261 (2) C.c.B.C.

³⁰ Art. 2262 (2) C.c.B.C.

³¹ Frédéric LEVESQUE, préc., note 27, p. 7.

³² Jean-Louis BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 505.

³³ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, n° 28.

³⁴ *Loi modifiant les articles 1056 et 2262 du Code civil*, S.Q. 1930, c. 98, art. 2.

³⁵ Jean-Louis BAUDOUIN, préc., note 32, p. 506.

une intention³⁶. La modification avait été suggérée par le juge en chef Anglin dans la célèbre affaire *Regent Taxi & Transport Company c. La congrégation des petits frères de Marie*³⁷.

Le nouveau texte prévoyait toujours un délai d'un an mais pour les **lésions** et **blessures corporelles**. Ce texte de loi s'appliquait dorénavant autant aux blessures causées volontairement qu'involontairement. Ainsi, sous le *Code civil du Bas Canada*, la prescription commençait à courir au moment de l'acte fautif, en l'espèce l'agressions sexuelle, et non au moment où la victime ressentait finalement des préjudices³⁸.

Les jugements en matière d'agression sexuelle étaient plutôt rarissimes sous le *Code civil du Bas Canada*. Néanmoins, il ne faut pas croire que les agressions sexuelles étaient inexistantes, mais le sujet était tabou³⁹. En vue d'éviter la prescription d'un an attachée aux préjudices corporels, certaines personnes invoquent des préjudices moraux. En 1978, la Cour devait trancher une demande en irrecevabilité pour cause de prescription. Dans ce dossier, deux demandereses affirmaient avoir été agressées sexuellement en 1976 alors qu'elles n'étaient âgées que de 12 et 13 ans. Comme l'action avait été signifiée au défendeur plus d'un an après les faits reprochés, il soulevait la prescription. Mais le juge André Gervais détermine que c'est la prescription de l'article 2261 (2) C.c.B.C. qui s'applique et non celle de l'article 2262 (2) C.c.B.C.⁴⁰ jusqu'alors utilisée. Ainsi, l'action se prescrirait par **deux ans** dans les cas de préjudices résultant de délits et quasi-délits.

La raison invoquée par le juge est que « [...] la réclamation est basée pour partie sur de prétendus traumatismes psychologiques [...] »⁴¹. Ainsi, la victime n'aurait pas souffert d'un traumatisme corporel comme le requiert l'article 2262 (2) C.c.B.C. Le jugement n'est pas très étoffé et il faut, qui plus est, se référer à un jugement subséquent de la Cour d'appel de 1989 pour mieux comprendre la logique de la Cour.

³⁶ Selon la définition du *Petit Robert*, l'injure désigne une offense grave et **délibérée**. (Nous soulignons)

³⁷ [1929] R.C.S. 650, p. 674.

³⁸ Wiltold RODYS, *Traité de droit civil du Québec*, t. 15, Montréal, Wilson et Lafleur, 1958, p. 365.

³⁹ Voir, par exemple, *Ringuette c. Ringuette*, J.E. 2003-955 (C.S.), par. 81

⁴⁰ *Labonté c. Bélanger*, J.E. 78-119 (C.S.).

⁴¹ *Id.*, p. 3.

Dans cette affaire de 1989, des parents poursuivaient, en tant que tuteurs, le présumé agresseur de leurs deux enfants⁴². Le défendeur soulevait la prescription de l'action par une demande en irrecevabilité puisque l'action avait été intenté plus d'un an après les faits, et cela, en contravention avec l'article 2262 (2) C.c.B.C.. Afin de contrer cet obstacle, les demandeurs plaidaient que c'était la prescription de l'article 2261 (2) C.c.B.C. qui devait trouver application dans leur cas. Les parents avaient eu connaissance des faits reprochés le 9 juin 1986, mais n'avaient déposé une action que le 25 mars 1988, soit un an et neuf mois après les faits reprochés. Ils poursuivaient pour préjudices moraux, et non pour préjudices corporels. La Cour supérieure convient qu'il s'agit bien d'un cas de délit ou de quasi-délit, mais considère que l'article 2262 (2) « constitue une exception et réduit, dans le cas de “lésions ou blessures corporelles”, le délai de prescription à une année⁴³ ». Elle invoque qu'une lésion ou une blessure corporelle n'équivaut pas nécessairement à un traumatisme physique. L'agression, qu'elle ait laissé des séquelles physiques ou psychologiques, reste une atteinte corporelle. Les demandeurs ont plaidé pour que la décision à ce sujet soit laissée au juge du fond, puisque certains postes pourraient ne pas être corporels, mais les tribunaux considéraient déjà à cette époque que la même prescription s'appliquait aux préjudices directs comme aux préjudices collatéraux⁴⁴.

Il y aura cependant revirement de situation pour les parents en Cour d'appel⁴⁵. Le tribunal d'appel détermine en effet que « [l]es principaux dommages réclamés relèvent de la catégorie des dommages psychologiques et moraux⁴⁶ ». Concernant la portée de la prescription d'un an, deux thèses s'affrontaient, que la Cour s'efforce de résumer dans son jugement. Tandis que la première avançait que la prescription d'un an s'appliquait à toute atteinte aux facultés physiques et mentales puisqu'il s'agirait d'une blessure corporelle, la seconde thèse, elle, soutenait que seules les blessures et les lésions physiques seraient couvertes par la prescription d'un an.

La Cour pense qu'il faut premièrement identifier la nature de la réclamation. Est-ce une réclamation pour lésion corporelle ou pour délit ou quasi-délit ? Comme aucune blessure physique n'était alléguée par les demandeurs, la Cour en vient à la conclusion qu'elle est devant

⁴² *Gagnon c. Béchard*, J.E. 89-590 (C.S.).

⁴³ *Id.*, p. 2.

⁴⁴ *Id.*, p. 3.

⁴⁵ *M.G. c. É.B.*, J.E. 93-1326 (C.A.).

⁴⁶ *Id.*, p. 3.

un préjudice moral et que la prescription applicable est bien celle de l'article 2261 (2) C.c.B.C. Elle infirme la décision de la Cour de première instance.

Cette décision serait aujourd'hui contestable en vertu du *Code civil du Québec*, puisqu'une victime d'agression sexuelle subit en réalité un préjudice corporel. Comme le souligne le professeur Gardner, « [l]e *préjudice corporel* montre ici sa supériorité sur les concepts de *blessure* ou de *lésion* : nul besoin de marques sur le corps pour conclure que la victime a subi — à tout le moins — une atteinte à son intégrité psychique⁴⁷ ».

2.2. Les débuts de l'impossibilité psychologique d'agir : deux jugements qui changent le paysage jurisprudentiel

Avant d'intenter une action, plusieurs victimes attendaient beaucoup plus longtemps que le délai d'un an imparti par le *Code civil du Bas Canada*. En effet, des victimes ayant subi des agressions plus de 30 ans auparavant entamaient des procédures pour revendiquer leurs droits. Il était impossible pour la Cour d'accepter de telles actions en vertu du droit alors applicable, si bien que les agresseurs s'en sortaient en invoquant inmanquablement la prescription.

2.2.1. *M.K. c. M.H. ou l'importance de la prise de connaissance*

En 1992, la Cour suprême du Canada doit se pencher sur une décision en appel de l'Ontario, jugée selon les règles de la common law. Il s'agit de *M.K. c. M.H.* (le droit du Québec est toujours celui du C.c.B.C.). L'action concerne une agression sexuelle incestueuse.

La demanderesse avait été agressée sexuellement par son père, alors qu'elle n'était âgée que de 8 ans. Les agressions s'étaient poursuivies jusqu'à ce qu'elle atteigne ses 16 ans. Le défendeur avait réussi à obtenir sa coopération à coup de menaces que la jeune fille avait de bons motifs de prendre au sérieux. La victime avait même fini par prendre l'initiative des relations sexuelles avec son père à la demande de celui-ci, car elle avait peur qu'il ne se tourne vers sa sœur cadette si elle ne le faisait pas. Malgré les menaces, elle avait essayé plusieurs fois de parler des agressions qu'elle subissait à sa mère ou à son école. La mère de la jeune fille n'avait pas semblé réagir et l'école lui avait fait consulter un psychologue, qui a cru le père au lieu de se fier à l'enfant. C'est au cours d'une thérapie de groupe qu'elle a compris que ses problèmes

⁴⁷ Daniel GARDNER, préc., note 33, n° 21.

psychologiques, dans sa vie d'adulte, étaient attribuables aux agressions sexuelles dont elle avait été victime, alors qu'elle était enfant et adolescente. Elle a intenté un recours contre son père à l'âge de 28 ans, soit plus de 12 ans après la dernière agression. La Cour supérieure comme la Cour d'appel de l'Ontario ont rejeté son recours pour cause de prescription en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la prescription des actions*⁴⁸ qui prévoyait un délai de quatre ans à partir de la naissance de la cause d'action. Mais la Cour suprême infirme la décision.

Pour la première fois, les tribunaux appliquaient, en droit canadien, l'idée selon laquelle « [l]'action délictuelle [pour cause d'agression sexuelle], quoiqu'elle soit assujettie aux lois sur la prescription, ne prend naissance qu'au moment où la partie demanderesse peut raisonnablement découvrir le caractère répréhensible des actes du défendeur et le lien entre ces actes et les préjudices subis⁴⁹ » (nos soulignements). En d'autres mots, avant que la personne ne fasse le lien entre les actes et les préjudices subis, la prescription ne court pas puisqu'elle est suspendue. Le délai commence à courir, dans le cas de la demanderesse, au moment où elle a entrepris une thérapie. C'est à ce moment-là qu'elle a compris que ses différentes phobies, dont sa crainte des étrangers et sa difficulté à se rapprocher de ses enfants, découlaient des événements et de son enfance et de son adolescence. C'est là aussi qu'elle a enfin pu reconnaître que ce n'était pas elle qui était responsable des événements, mais uniquement son père. Comme la demanderesse avait introduit son action peu de temps après sa prise de conscience, selon la Cour suprême, elle n'était pas prescrite.

Étant donné que la « majeure partie du préjudice est latent et ne se manifeste qu'à l'âge adulte⁵⁰ », il faut, selon la Cour, retarder, du moins chez les victimes d'inceste, comme le cas en l'espèce, le moment de la naissance du droit d'action à la prise de connaissance du lien entre le préjudice et l'agression sexuelle. Cette affirmation est en outre confirmée par différentes études qui démontrent que les victimes infantiles d'agression sexuelle ne commencent à souffrir des conséquences des agressions, comme la dépression, le stress post-traumatique et l'abus de substances, que des années après les faits⁵¹.

⁴⁸ L.R.O. 1980, ch. 240. « (1) Les actions suivantes se prescrivent par les délais respectifs indiqués ci-dessous :
j) l'action pour voies de fait, coups, blessures ou emprisonnement se prescrit par quatre ans à partir de la naissance de la cause d'action. »

⁴⁹ *M.K. c. M.H.*, préc., note 14, p. 24.

⁵⁰ *Id.*, p. 28.

⁵¹ Jenna MILLER, «The Constitutionality of and Need for Retroactive Civil Legislation Relating to Child Sexual Abuse», (2011) 17 *Cardozo Journal of Law & Gender* 599, p. 603.

Le plus haut tribunal rappelle aussi que le contexte social de l'époque ne facilitait pas une dénonciation. De puissants tabous, entourant l'inceste et les agressions sexuelles en général, favorisaient les agresseurs à réduire leur victime au silence⁵². Il semble clair que « [I] 'une des caractéristiques propres à ce type d'agression est que la victime est conditionnée par son agresseur à garder le silence. En raison du caractère tabou de ces agressions, il peut également prendre un certain temps à la victime avant qu'elle ne soit prête à exercer un tel recours⁵³ ».

De plus, la Cour affirme qu'il y a une présomption que ce lien est fait lors d'une thérapie⁵⁴. Cependant, cette idée de présomption n'est pas partagée par tous les juges siégeant à la Cour. Le juge Sopinka et la juge McLachlin ne croient pas qu'il est pertinent d'introduire une telle présomption. La juge McLachlin estime que le commencement d'un rapport thérapeutique n'a rien de magique, ce avec quoi nous sommes d'accord. Il est vraisemblable que l'élément déclencheur ne soit pas toujours une thérapie. Premièrement, il ne fait aucun doute que parfois celle-ci ne fonctionne tout bonnement pas et que la victime reste dans un état de stress tellement important qu'elle n'est toujours pas en mesure d'intenter une action. Deuxièmement, une victime peut ne pas avoir les moyens de suivre une thérapie ou, encore, le désir d'en suivre une. Il semble alors que le tribunal ne peut lui en tenir rigueur⁵⁵. Cette idée de présomption ne sera pas retenue par les tribunaux québécois dans les jugements postérieurs à cette décision.

Enfin, le plus haut tribunal reprend les différents arguments invoqués par les défendeurs de la prescription sous la *common law*, soit la certitude, la preuve et la diligence, et explique en quoi ils ne sont pas appropriés en matière d'action pour indemnisation d'une victime d'agression sexuelle. Nous pouvons voir ici que les raisons invoquées au soutien de la prescription par la *common law* rejoignent les raisons invoquées dans le droit civil.

⁵² M.K. c. M.H., préc., note 14, p. 32.

⁵³ Valérie LABERGE, *Commentaire sur le projet de loi 22, intitulé « Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels », la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription » – Les délais de prescription en matière de préjudice corporel résultant d'une infraction criminelle sont modifiés : une occasion ratée de protéger adéquatement les droits civils des victimes d'agressions sexuelles, de violence conjugale et de violence subie durant l'enfance*, Repères, Août 2013, p. 2.

⁵⁴ M.K. c. M.H., préc., note 14, p. 47.

⁵⁵ Édith LAMBERT, *La prescription (art. 2875 à 2933 C.c.Q.)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 1205.

La première raison est qu'il doit arriver un moment où tout défendeur sera certain qu'il n'aura plus à être redevable de ses obligations. Au départ, la prescription avait été inventée pour protéger les relations contractuelles avec un commerçant. Mais cette idée de protection du défendeur est presque insoutenable lorsqu'il s'agit d'une agression sexuelle. La Cour énonce ce qui suit :

À mon avis, il s'agit là d'un motif particulièrement non convaincant d'appliquer strictement la loi sur la prescription des actions dans le présent contexte. [...] [I]l n'existe absolument aucun motif d'intérêt public [...] de protéger les auteurs d'inceste contre les conséquences de leurs actes répréhensibles. L'iniquité manifeste que créerait le fait de permettre à ces individus d'échapper à toute responsabilité, alors que la victime continue de subir les conséquences, milite nettement contre toute garantie de tranquillité d'esprit⁵⁶. (Nous soulignons.)

La deuxième raison concerne la preuve pouvant être présentée au tribunal. Certains affirment que le temps qui passe fait disparaître trop de preuves primordiales à une défense juste et qu'il faut éviter que des réclamations basées sur des preuves périmées soient déposées. Il est vrai qu'il y a beaucoup de demandes d'action et que les délais judiciaires se révèlent longs. C'est pourquoi il ne faut pas y ajouter des causes inutiles. Néanmoins, la Cour affirme que, même dans les cas intentés avec la plus grande célérité, il y a des risques que la preuve soit périmée. En effet, dans les cas d'inceste, les victimes sont de jeunes enfants qui n'ont pas la capacité d'intenter des actions. Il faudra attendre qu'ils atteignent cette capacité et cela prend infailliblement du temps. De plus, « [...] la perte de preuve corroborante ne constitue pas habituellement une préoccupation dans les cas d'inceste puisque normalement seules les parties elles-mêmes témoignent⁵⁷ ». (Nous soulignons.) Il nous semble possible d'appliquer un tel raisonnement à la plupart des cas d'agression sexuelle. En effet, il est plutôt rare qu'une victime d'agression sexuelle aille consulter afin qu'une trousse médico-légale (aussi appelé *kit de viol*) soit employée, lui permettant ainsi d'avoir des preuves matérielles à déposer à la Cour. Cette pratique est plus répandue dans les cas d'agression sexuelle commis par des étrangers — ces cas sont minimes par rapport à l'ensemble des agressions sexuelles —, et à la suite d'une dénonciation immédiate à la police. Ainsi, à moins

⁵⁶ *M.K. c. M.H.*, préc., note 14, p. 29.

⁵⁷ *Id.*, p. 30.

d'avoir des témoins, les juges doivent-ils trancher en faveur de la personne qu'ils considèrent comme la plus crédible selon la prépondérance des probabilités.

La troisième et dernière raison a trait à la diligence. Il n'est, bien sûr, pas souhaitable que les gens attendent des années pour entreprendre une action s'ils sont en mesure d'agir sur-le-champ⁵⁸. Pour notre part, nous ne pensons pas qu'une victime attend sciemment avant d'intenter une action. D'ailleurs, dans une étude réalisée par Eli Somer et Sharona Szwarcber⁵⁹, il a été mis au jour deux réalités : que, entre l'agression sexuelle et la prise de conscience, il y aurait en moyenne un délai de 8,5 ans et qu'à cela il fallait ajouter un autre délai de six ans (pour un total de 15 années) avant que la victime ait la capacité de dénoncer l'acte criminel.

La décision *M.K. c. M.H.*, quoique provenant de l'Ontario, continue d'être employée en 2017 en droit québécois. Elle a posé les jalons d'une évolution de la détermination du moment où le délai de prescription commence à courir.

2.2.2 Gauthier c. Beaumont ou la naissance de l'impossibilité psychologique d'agir

Un second jugement, cette fois-ci de droit civil, appliquera la notion d'*impossibilité psychologique d'agir*, et cela, dans le but d'expliquer pourquoi une victime violentée ne poursuit pas immédiatement son agresseur pour se faire indemniser des préjudices corporels subis. L'arrêt *Gauthier c. Beaumont* n'est pas un cas d'agression sexuelle. M. Gauthier avait été torturé par des policiers de la ville de Lac-Brome lors d'un interrogatoire. Les sévices qu'il avait subis l'avaient plongé dans un état de terreur telle qu'il l'avait empêché de vivre normalement sa vie et, évidemment, d'intenter, dans les délais impartis, une action en responsabilité civile.

En pleine nuit, en 1982, M. Gauthier a été arrêté pour être interrogé au sujet du vol d'un coffre-fort. Aucune accusation formelle ne pesait contre lui. Et pourtant, les policiers l'ont frappé à de nombreuses reprises, lui ont plongé la tête dans une cuvette, l'ont amené dehors alors qu'il était complètement nu et que la température était de -25° Celsius, l'ont attaché à un poteau et l'y ont laissé pendant plus d'une heure, tout cela dans le dessein de lui faire avouer une faute, un

⁵⁸ *Id.*, p. 30.

⁵⁹ Eli SOMER et Sharona SZWARCBER, « Variables in Delayed Disclosure of Childhood Sexual Abuse », (2001) 71 (3) *American Journal of Orthopsychiatry* 332, p. 338.

crime qu'il refusait d'avouer. Lorsque les policiers l'ont libéré enfin, ils l'ont menacé de le tuer, s'il disparaissait ou s'ils le revoyaient.

Il est resté une semaine chez son beau-frère, puis est parti vivre à Vancouver, car il était trop terrorisé à l'idée de rester plus longtemps au Québec. Trois ans se sont écoulés. En 1985, il a reçu un appel téléphonique d'un représentant de la Commission de police au regard des événements de 1982. M. Gauthier avait peur qu'il s'agisse d'un traquenard ; aussi contacta-t-il la Gendarmerie royale du Canada afin de savoir comment s'y prendre pour vérifier qu'une personne est bel et bien membre de la Commission de police. Il a appris, dans la foulée, qu'une enquête était en cours. Il a collaboré. Il a fait, tout d'abord, une déclaration sous serment dans laquelle il racontait les événements qu'il avait vécus ; sous protection policière, il a témoigné, ensuite, à la Commission de la police ; puis, à l'enquête préliminaire des policiers, en 1986 ; et, enfin, au procès, en février 1988. Les policiers ont été trouvés coupables de voies de fait graves et condamnés à la prison. C'est seulement le 31 mars 1988 que M. Gauthier s'est adressé à ses procureurs afin qu'il obtienne une compensation pour tous les sévices qu'il avait subis. Notons que six années s'étaient écoulées depuis les faits.

La Cour supérieure a rejeté l'action de M. Gauthier au motif qu'elle était prescrite en vertu de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*. Cet article prévoyait un délai de six mois, délai que, de toute évidence, M. Gauthier n'avait pas respecté. Il invoquait la notion d'impossibilité d'agir afin d'expliquer ce long délai.

Il faut savoir que, depuis 1866, sous le *Code civil du Bas Canada*, l'impossibilité d'agir était une cause de suspension de la prescription⁶⁰. L'impossibilité d'agir découle d'un principe de droit canonique: la prescription ne court pas contre celui qui a été empêché d'agir⁶¹. Au Québec, au départ, la jurisprudence ne reconnaissait qu'une situation où pouvait être invoquée l'impossibilité d'agir, il s'agissait du cas où la personne avait été enlevée. L'interprétation de la notion d'impossibilité d'agir par la jurisprudence sous le *Code civil du Bas Canada* étant restrictive, le nombre de victimes pouvant l'alléguer était limité⁶². Les auteurs, Jean-Louis

⁶⁰ Mathilde VALENTINI, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels et l'impossibilité psychologique d'agir : une réforme à deux vitesses », (2015) 56 *C. de D.* 707, p. 713.

⁶¹ *Id.*, p. 713.

⁶² Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, préc., note 12, n^o 1147.

Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, expliquent cette restriction par le fait qu'il y avait eu des abus et que les tribunaux ont souhaité assurer une certaine stabilité à la prescription⁶³. C'est qu'à l'époque l'article 2232 C.c.B.C. précisait que l'impossibilité d'agir devait être absolue. Cette précision disparaîtra sous le *Code civil du Québec*, le législateur confirmant la jurisprudence du milieu du XX^e siècle. À partir de là, en effet, les tribunaux acceptent peu à peu de reconnaître l'impossibilité d'agir dans les cas où le demandeur était dans l'impossibilité d'exercer le recours parce que soit il est inconscient ou est à la guerre ; soit il ne sait pas qu'il a subi un préjudice ou, encore, il ne connaît pas l'auteur de son préjudice⁶⁴.

Le tribunal de première instance dans l'affaire Gauthier s'est basé sur la définition de l'impossibilité absolue d'agir, telle qu'énoncée dans l'arrêt *Semmelaack c. Ferguson*⁶⁵ :

L'incapacité en droit d'agir ou en fait d'agir est absolue lorsque la personne contre laquelle la prescription courait s'est retrouvée dans une position équivalente à de la force majeure et qu'aucune diligence de sa part ne pouvait lui permettre de l'interrompre⁶⁶.

Se basant sur cette définition, le tribunal n'a pas considéré que le demandeur, M. Gauthier, était dans l'impossibilité d'agir durant toute la période et, par conséquent, l'action était prescrite.

La Cour d'appel suit la même logique et ne juge pas que M. Gauthier fût dans l'impossibilité absolue d'agir à partir du moment où il a témoigné devant la Commission de la police.

La Cour suprême, sous la plume du juge Gonthier, se montre plus conciliante. Elle rappelle tout de même l'importance de la prescription en droit civil⁶⁷ avant de revenir sur l'historique de l'impossibilité d'agir, qui était considérée comme absolue lorsqu'une personne

⁶³ *Id.*

⁶⁴ Frédéric LEVESQUE, préc., note 27, p. 614.

⁶⁵ [1941] 48 R.L. 163 (C.S.).

⁶⁶ *Id.*, p. 166-167.

⁶⁷ *Gauthier c. Beaumont*, préc., note 16, par. 48.

était dans le coma ou avait été enlevée⁶⁸. La Cour remet en question une interprétation aussi étroite⁶⁹. Elle avance que la crainte peut également être une cause d'impossibilité d'agir. Aussi reconnaît-on une origine psychologique à l'impossibilité d'agir, qui pourrait suspendre la prescription lorsque l'impossibilité d'agir est causée par la faute du défendeur. Il ne serait ni conforme à l'ordre public ni dans l'intérêt public que l'incapacité d'une personne, en raison de sa crainte, bénéficie à celui qui la provoque⁷⁰. Il en serait ainsi puisque la crainte peut se révéler telle qu'elle annihile toute volonté chez la victime d'aller chercher quelque secours que ce soit.

2.2.3. Les distinctions entre ces jugements clefs

Les deux jugements se distinguent l'un de l'autre. Ces distinctions ont toutefois tendance à s'éliminer dans la doctrine et la jurisprudence sur le sujet. Pourtant, la décision *M.K. c. M.H.* n'est pas citée par la Cour suprême dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*. On pourrait expliquer ce silence par le fait que l'arrêt *M.K. c. M.H.* est une décision de la *common law*.

La Cour suprême, dans l'arrêt *M.K. c. M.H.*, énonce le principe du lien entre le préjudice et les agressions sexuelles comme moment où le délai de prescription commence à s'écouler. Il y aurait ainsi un déplacement du point de départ de la prescription. Dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*, le plus haut tribunal continue d'innover en présentant le concept d'impossibilité psychologique d'agir, concept qui n'était pas présent dans la décision en provenance de l'Ontario. De plus, l'impossibilité d'agir à ce moment-là ne concernait que les situations de crainte. Ce n'est cependant pas de cette façon que les tribunaux appliqueront les principes dégagés par la Cour suprême. La notion d'impossibilité psychologique d'agir sera étendue au principe de lien entre le préjudice et les agressions sexuelles.

Ces derniers jugements marquent indéniablement le paysage jurisprudentiel québécois. Grâce à eux, la Cour suprême assouplit l'interprétation donnée jusqu'à ce jour au concept d'impossibilité d'agir. Cet assouplissement change la façon que les avocats et les tribunaux ont d'aborder le problème de la prescription dans les cas d'agression sexuelle⁷¹. Il est évident qu'à partir de ce jour, une victime qui a vécu de tels sévices, mais dépassé le délai qui lui est imparti,

⁶⁸ *Id.*, par. 55.

⁶⁹ *Id.*, par. 56.

⁷⁰ *Id.*, par. 67.

⁷¹ Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, n° 167.

doit plaider l'impossibilité psychologique d'agir. Et pourtant, le fardeau de preuve de l'impossibilité psychologique d'agir repose sur les épaules de celui qui l'invoque⁷²... Bien que certains y voient enfin une réponse à leur problème, l'application de l'impossibilité psychologique d'agir ne vient pas sans difficulté.

3. Le délai de prescription sous le *Code civil du Québec*

Lors de la réforme du *Code civil* en 1994, le législateur a uniformisé les délais de prescription⁷³. Cette réforme avait pour but de simplifier les règles et de les actualiser⁷⁴. La prescription en matière extracontractuelle, à l'exception de l'action en diffamation et de lois particulières, passait à trois ans. Les poursuites civiles pour agression sexuelle étant toujours rares, elles n'ont pas su retenir l'attention du législateur⁷⁵. En outre, il n'y aura pas codification de la notion d'impossibilité psychologique d'agir. Le Code se limite à référer à la simple impossibilité d'agir en son article 2904 C.c.Q., même si le terme « absolue » est pourtant retiré du texte. Nous avons, quant à nous, cherché en vain à trouver des explications relatives à la suppression de ce terme. Il n'y a rien : ni dans les documents de l'Office de révision du Code ni dans les débats parlementaires. Nous croyons, en revanche, que le terme a été supprimé, parce qu'il avait été jugé comme établissant un critère trop rigoureux d'impossibilité d'agir.

Ci-dessous, nous étudierons l'application de l'impossibilité psychologique d'agir chez les victimes d'agression sexuelle. Nous nous pencherons sur la demande en irrecevabilité et l'impossibilité psychologique d'agir. Nous verrons aussi que le concept d'impossibilité psychologique d'agir a été utilisé chez d'autres types de victimes. Enfin, nous tenterons de voir si l'impossibilité psychologique d'agir a une incidence positive sur les victimes d'agression sexuelle.

⁷² Céline GERVAIS, préc., note 11, p. 160.

⁷³ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, préc., note 12, n^o 1347.

⁷⁴ Céline GERVAIS, préc., note 11, p. 4.

⁷⁵ Daniel GARDNER, « Revue commentée de la jurisprudence en droit des obligations », (2011) 113 *R. du N.* 69, p. 74.

3.1. L'application de l'impossibilité psychologique d'agir chez les victimes d'agression sexuelle

De la réforme du *Code civil* en 1994 jusqu'au 23 mai 2013, date de la réforme de la prescription pour les victimes d'actes criminels, toute victime d'un préjudice corporel disposait de trois ans à partir du moment où le droit d'action a pris naissance (art. 2880 C.c.Q.) afin d'intenter une action en indemnisation. Pour arriver à déterminer le délai de prescription applicable, une lecture simultanée de plusieurs articles du Code était nécessaire. En effet, le législateur a édicté à l'article 2922 C.c.Q. que le délai de prescription extinctive est de dix ans, s'il n'est pas autrement fixé par la loi. Alors que cet article semble énoncer une règle de droit commun, l'article 2925 C.c.Q. vient grandement réduire sa portée. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel, comme c'est le cas en matière d'obligations, et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé, se prescrit par trois ans. C'est donc l'article 2925 C.c.Q. qui fixe le délai de prescription extinctive en responsabilité civile. L'article 2930 C.c.Q. stipule d'ailleurs qu'il est impossible de faire échec au délai de prescription fixé par le *Code civil du Québec* et qu'un délai minimal de trois ans doit être donné aux personnes en droit d'intenter une action en réparation du préjudice corporel qui leur a été causé. Ce délai de prescription continue à être celui qui est applicable aujourd'hui pour tout préjudice corporel n'ayant pas été causé par un acte criminel ainsi que toutes les causes déjà prescrites avant le 23 mai 2010.

La première décision en droit québécois à avoir appliqué le concept d'impossibilité psychologique d'agir découlant des arrêts *M.K. c. M.H.* et de *Gauthier c. Beaumont* remonte à 1998⁷⁶.

3.1.1. La transition entre le C.c.B.C. et le Code civil du Québec

Comme pour chaque changement important dans la législation, lors de la transition du *Code civil du Bas Canada* à celle du *Code civil du Québec*, le législateur a prévu des règles de droit transitoire. Étant donné que ces règles peuvent être applicables longtemps et qu'elles sont pertinentes dans la présente étude, il est essentiel de les connaître.

⁷⁶ *A. c. B.*, [1998] R.J.Q. 3117. (C.S.).

Ces règles sont enchâssées dans la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, plus particulièrement à son article 6, qui stipule que lorsque la nouvelle loi allonge un délai, le nouveau délai s'applique aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

Pour mieux illustrer l'application concrète de cet article aux cas d'agression sexuelle, il faut se référer à la jurisprudence. Dans l'affaire *Ringuette c. Ringuette*⁷⁷, les agressions sexuelles ont été commises par le frère de la demanderesse et ont eu lieu de 1928 à 1935. Mais ce n'est que le 9 octobre 1996 que la demanderesse a envoyé une première lettre à son frère pour l'informer qu'elle souhaitait être indemnisée pour les préjudices qu'il lui avait causés. Le frère n'a pas répondu à la lettre. Sa sœur lui en renvoie une seconde le 12 novembre 1996. Le défendeur n'y répond pas plus, et c'est alors que la demanderesse a finalement intenté une action le 30 décembre 1996, soit plus de 78 ans après les faits.

La demanderesse soutient avoir été agressée plus de 50 fois par son frère durant sept ans. Afin de la réduire au silence, son frère la menaçait et, en plus, lui racontait que, si elle le dénonçait, il dirait à leurs parents que c'était au contraire elle qui avait désiré avoir ces relations sexuelles avec lui. Elle vivait dans une crainte constante de son frère, au point où elle se faisait accompagner le soir par l'une de ses sœurs lorsqu'elle devait aller au cabanon où se trouvaient les toilettes familiales. En outre, elle craignait également de jeter le déshonneur sur sa famille si elle révélait les agressions dont elle faisait l'objet. Le tribunal est convaincu selon la prépondérance des probabilités que ces agressions sexuelles ont bel et bien eu lieu⁷⁸.

La demanderesse allègue des préjudices moraux. Parmi ceux-ci figurent un état de stress post-traumatique, une vie sexuelle perturbée, de la méfiance, un sentiment de dévalorisation et d'infériorité.

Le problème concernait la prescription. Comme dans la décision *M.G. c. É.B.*⁷⁹, dont nous avons déjà fait état, le juge a appliqué la prescription de deux ans prévue à l'article 2261 (2) C.c.B.C. Mais, comme la victime affirmait avoir fait le lien entre les agressions sexuelles subies et ses traumatismes psychologiques en 1996 après avoir écouté une émission de télévision portant

⁷⁷ *Ringuette c. Ringuette*, préc., note 39.

⁷⁸ *Id.*, par. 21.

⁷⁹ Préc., note 45.

sur les victimes d'agression sexuelle, elle invoquait l'impossibilité psychologique d'agir de l'article 2232 C.c.B.C.

Cependant, comme cela a déjà été dit ci-dessus, depuis 1994, le Québec s'est doté d'un nouveau code civil. Dès lors, il faut se pencher sur l'article 6 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*⁸⁰ et vérifier si le nouvel article 2925 C.c.Q., qui prévoit un délai de prescription de trois ans, s'applique au cas particulier de la demanderesse.

Pour savoir si la demanderesse était dans une situation en cours, le tribunal devait déterminer si « le nouveau délai de trois ans bénéfici[ait] à la demanderesse dans la mesure où son recours n'était pas déjà prescrit par deux ans avant l'entrée en vigueur du nouveau Code civil »⁸¹. La Cour est d'avis que l'action n'était pas prescrite puisque la demanderesse affirme ne pas avoir fait le lien entre les agressions et les préjudices qui en découlaient avant le mois de septembre 1996. Le délai de trois ans commençait donc à courir en septembre 1996 et n'était pas écoulé lorsque la demanderesse a introduit son action le 10 décembre 1996.

La Cour se penche de plus sur la modification apportée à la notion d'impossibilité d'agir. En effet, en 1994, le législateur a choisi d'abandonner le caractère absolu de l'impossibilité d'agir. Cependant, cet amendement n'est applicable qu'à l'égard de la période commençant le 1^{er} janvier 1994, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif sur ce point suivant l'article 2 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*⁸² : « La loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif : elle ne dispose que pour l'avenir [...]. » La Cour convient qu'il n'est pas nécessaire de se pencher plus longtemps sur cet amendement, car elle est convaincue que la demanderesse était dans l'impossibilité absolue d'agir au moins jusqu'au 31 décembre 1993, soit la dernière journée avant l'entrée en vigueur du nouvel article.

La Cour estime que la victime était dans un cas d'impossibilité absolue d'agir : cette dernière craignait non seulement son frère, mais encore les implications désastreuses d'une dénonciation sur toute sa famille. L'expert et psychologue Van Gijseghem avance que la

⁸⁰ LQ 1992, c. 57.

⁸¹ *Ringuette c. Ringuette*, préc., note 39, par. 56.

⁸² Préc., note 80.

demanderesse a souffert d'un état de stress post-traumatique. Toutes ces informations réunies ont fait en sorte que la Cour a accordé à la demanderesse 40 000 \$ en réparation de son préjudice.

Une autre décision exige qu'on se penche sur l'application du droit transitoire dans les cas d'agression sexuelle. Dans l'affaire *Lauzon c. Auger*⁸³, le tribunal doit d'abord déterminer si les agressions sexuelles dont M. Lauzon dit avoir été victime ont eu lieu puisqu'elles remontent à plus de 40 ans. De plus, le défendeur se défend corps et âme d'avoir touché à son beau-frère. Dans cette action, intentée le 3 octobre 2005, le demandeur réclame une indemnité pour préjudices moraux et atteinte à l'intégrité corporelle.

Les agressions auraient été commises pendant deux périodes distinctes, en 1958-1959, alors que la victime n'avait que 7 ans, et en 1965-1966, alors que le demandeur était adolescent. Le 15 décembre 2004, le demandeur a écrit au défendeur pour lui demander 7 000 \$ pour payer la suite de sa thérapie qu'il voyait comme une conséquence des agressions dont il avait souffert. Monsieur Auger paie la somme requise. Il prétend cependant avoir reçu une autre lettre que celle déposée en preuve par la victime. Deux experts ont été entendus sur le sujet. La Cour décide de retenir l'évaluation de l'experte du demandeur qui certifie que la lettre prétendument reçue par le défendeur n'a pas été écrite par le demandeur.

Ce dernier poursuit sa thérapie. Mais le 22 mai 2005, il récrit au défendeur pour lui dire qu'il s'est rendu compte de l'ampleur du tort que celui-ci lui a fait subir. Pour cette raison, il exige, à partir de ce jour, de toucher 10 000 \$ par année jusqu'à sa mort en compensation. En réaction à cette seconde lettre, le défendeur consulte un avocat et demande le remboursement des 7 000 \$ déjà versés une fois au demandeur, qui intente finalement une action.

Selon l'expert, le Dr Beltrami, le demandeur souffre entre autres d'un stress post-traumatique. L'expert a rencontré le demandeur durant quatre heures et lui a fait passer différents tests. Comme le demandeur s'est trompé sur certaines dates où auraient eu lieu les agressions, l'expert « explique qu'il est fréquent que des personnes abusées aient des problèmes avec les dates, car elles ont perdu la notion du temps, la notation des dates et même la mémoire de ce

⁸³ 2010 QCCS 83.

qu'elles ont fait⁸⁴ ». Cette explication est retenue par le tribunal qui récuse les arguments de M. Auger sur les erreurs de M. Lauzon. Pour la Cour, il n'y a pas de doute, M. Lauzon a été abusé, d'autant plus que le transfert d'argent par le défendeur constitue un aveu. Bien entendu, tout aveu arraché aide grandement la victime à satisfaire de son fardeau de preuve.

En ce qui a trait à la prescription de l'action, puisque les faits remontent à plus de 40 ans, il semble à première vue que celle-ci pourrait être prescrite. Comme le demandeur réclame des préjudices moraux, c'est l'article 2261 (2) C.c.B.C. qui est applicable, tel que cela a été vu dans le jugement précédent. À l'instar de la cause *Ringuette c. Ringuette*⁸⁵, la Cour devait déterminer si le nouvel article 2925 C.c.Q. et la prescription de trois ans étaient applicables à l'action. Elle analyse donc l'article 6 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*⁸⁶. Selon elle, le demandeur bénéficie du nouveau délai de trois ans puisque son action n'était pas prescrite sous l'ancien article. En effet, le demandeur était dans l'impossibilité psychologique d'agir avant le 15 décembre 2004, soit au moment où il rédige la première lettre. Et même à cette occasion, sa prise de conscience n'était pas encore complète.

Le tribunal pense que le demandeur était dans un état de crainte. Fait étonnant, il n'applique pas le test développé dans l'affaire *Gauthier c. Beaumont* :

[163] Jusqu'alors, monsieur Lauzon vivait dans la crainte. Il craignait monsieur Auger à cause de ce qu'il lui avait fait ; il craignait les personnes en autorité ; il craignait que l'on ne découvre son secret. Cette crainte le privait, en plus, de son estime de soi et de son aptitude à fonctionner normalement, du plein exercice de sa volonté, plus particulièrement en ce qui a trait à l'exercice d'une action en justice contre l'auteur de ses malheurs. (Nous soulignons)

La liste des répercussions des agressions sur M. Lauzon est longue : il a, notamment, souffert d'alcoolisme et de toxicomanie, il s'est prostitué, il souffre d'anxiété et de dépression, il n'a jamais réussi à avoir de saines relations amoureuses et il a fait une tentative de suicide. Le

⁸⁴ *Id.*, par. 112.

⁸⁵ Préc., note 39.

⁸⁶ Préc., note 80.

juge lui accorde donc une indemnité de 100 000 \$ pour ses préjudices moraux. Il lui accorde d'autres indemnités, le tout pour une valeur totale de 195 000 \$.

Le défendeur a porté la décision en appel⁸⁷. Il reprochait à la juge de première instance de ne pas avoir tenu compte, dans son évaluation de la preuve, du fait que le demandeur avait commis des erreurs relatives aux dates des agressions et à leurs lieux. La Cour d'appel ne partage pas son avis. Elle estime que la juge a tenu compte des erreurs, mais qu'elle s'est appuyée sur le témoignage de l'expert qui a soutenu que les personnes abusées ont souvent ce type de problèmes. Elle conclut, enfin, que l'ensemble de la preuve permettait de croire qu'il y avait eu agression. L'appel a été rejeté.

3.1.1. Deux motifs bien distincts d'impossibilité psychologique d'agir : la crainte versus le lien entre les agressions et les préjudices

Les affaires *M.K. c. M.H.* et *Gauthier c. Beaumont* ont favorisé deux courants jurisprudentiels complémentaires. À ce jour, la crainte demeure la moins plaidée des deux. Cette notion ne doit cependant pas être sous-estimée par les avocats. Dans cette section, nous nous attacherons aux cas où des victimes ont invoqué la crainte comme raison à leur impossibilité psychologique d'agir, et cela, afin de bien distinguer les deux causes d'impossibilité psychologique d'agir.

Le premier arrêt clef en la matière est *Gauthier c. Beaumont* comme précité. Nous y retrouvons les conditions nécessaires pour qu'un tribunal puisse déterminer qu'un individu était réellement dans un état de crainte avant l'introduction de son action. Ainsi, cet état de crainte doit avoir un caractère déterminant qu'il faut apprécier *in concreto*⁸⁸. Il ne peut s'agir d'une crainte purement subjective⁸⁹. Les éléments constitutifs de la crainte sont les suivants : une crainte qui porte sur un mal sérieux, qui a existé tout au long de l'impossibilité psychologique d'agir et qui résulte de la faute de l'agresseur. La faute peut aussi résulter d'un tiers comme de la mère de la victime qui essaie d'étouffer l'affaire.

⁸⁷ *Auger c. Lauzon*, 2012 QCCA 27.

⁸⁸ *Gauthier c. Beaumont*, préc., note 16, par. 70 et 72.

⁸⁹ *Id.*, par. 73.

La professeure Louise Langevin critique le modèle utilisé de la personne raisonnable afin de déterminer si la crainte était purement subjective ou non. Elle croit que « ce modèle est vide, car en fait il est basé sur l'opinion du juge et ne tient pas compte du point de vue de la victime⁹⁰ ». Il est vrai que les réactions des victimes semblent être facilement en dehors du moule de ce que le législateur appelle une personne raisonnable. Après tout, il n'y a encore personne qui a su expliquer sans l'ombre d'un doute pourquoi les victimes réagissaient d'une façon et non d'une autre. Pour notre part, nous nous réjouissons de constater que la Cour suprême se montre sensible aux enseignements de la psychologie. La Cour démontre sa volonté de faire coïncider les règles de la prescription avec les valeurs de sa société⁹¹.

Toujours selon la professeure Langevin, le concept de crainte développé dans l'arrêt *Gauthier* doit être élargi. Il n'y a pas que la crainte envers le défendeur qui devrait être prise en compte. Il y a aussi le silence de la famille, la crainte de briser la famille ou de perdre l'amour, la crainte de la réaction des autres et le tabou entourant l'inceste. Chez les adolescents, on peut aussi parfois considérer l'agresseur comme un amoureux⁹². Elle a raison. Mais il nous semble que les tribunaux tiennent de plus en plus compte de ces situations particulières lorsque vient, pour eux, le temps de trancher si la victime était ou non dans un état de crainte, comme nous le verrons plus loin. Cela dit, il va de soi que la notion de crainte requiert un état de peur.

L'impossibilité psychologique d'agir comme cause de suspension de la prescription ne peut être élargie à l'infini. C'est d'ailleurs le point que cherche à faire ressortir la Cour d'appel dans le prochain jugement. En 2006, la cour a eu à se pencher sur la cause de *Catudal c. Borduas*⁹³. La demanderesse alléguait plutôt la domination du défendeur. La Cour supérieure avait précédemment condamné M. Catudal à verser, pour des événements ayant eu lieu de 1972 à 1976, la somme de 163 389,35 \$ à M^{me} Borduas. M. Catudal était enseignant de mathématiques à l'école de M^{me} Borduas, sans être néanmoins son professeur. Les deux avaient eu une relation amoureuse, tandis que celle-ci était encore mineure, et avaient eu deux enfants ensemble. Monsieur avait fini par quitter madame pour aller vivre avec une autre femme. La demanderesse

⁹⁰ Louise LANGEVIN, « *Gauthier c. Beaumont* : la reconnaissance de l'impossibilité psychologique d'agir », (1998) 58 *R. du B.* 167, p. 175.

⁹¹ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, préc., note 12, n^o 1147.

⁹² Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, préc., note 71, n^o 179.

⁹³ 2006 QCCA 1090.

était dévastée et avait tenté de mettre fin à ses jours, alors qu'elle n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans. Les deux parties ont eu des démêlés quant à la garde des enfants. En 1994, leur fille se marie. Elle voulait que ses deux parents soient à ses côtés lorsqu'elle avancerait dans l'allée. Madame a refusé. Finalement, monsieur fera la moitié du chemin et madame, l'autre moitié. La demanderesse affirme être revenue bouleversée du mariage. C'est à ce moment précis qu'elle se met à raconter à son nouveau mari les événements de son adolescence. En 1998, son fils lui annonce qu'elle sera grand-mère. Madame trouvait son fils trop jeune pour devenir père (il a 24 ans). Il lui a répondu en faisant valoir que son père avait justement cet âge lors de sa naissance. La fille de la demanderesse, aussi présente, rétorqua à son frère que si son père avait effectivement son âge, il avait, lui, une profession. La demanderesse affirme que c'est cet échange qui a été l'élément déclencheur qui l'a poussée à intenter une action contre le défendeur le 14 octobre 1999.

En plus de rechercher la responsabilité de M. Catudal, M^{me} Borduas poursuit également la commission scolaire. Le tribunal de première instance avait jugé que la commission scolaire n'avait pas une responsabilité directe dans cette affaire, mais une responsabilité d'employeur en vertu de l'article 1463 C.c.Q.

Encore une fois, tout se joue sur la question de la prescription. La Cour supérieure avait considéré que la demanderesse était dans l'impossibilité psychologique d'agir avant le mois d'octobre 1998. La Cour d'appel convient que la question de l'impossibilité psychologique d'agir dans le cas en l'espèce soulève un problème dans l'application des critères énoncés dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*. Le juge de première instance était arrivé à la conclusion que la demanderesse était une femme dominée et qu'il fallait suspendre le point de départ de la prescription jusqu'à ce que la demanderesse ait l'esprit assez libéré de la domination de son ex-conjoint.

La Cour d'appel n'est pas de cet avis et infirme la décision de la Cour supérieure. Selon elle, la demanderesse ne souffrait pas, comme M. Gauthier, d'un stress post-traumatique. En effet, l'expert, témoignant pour la demande, estime que la demanderesse rencontrait certains symptômes que l'on retrouve chez une personne souffrant de stress post-traumatique, mais ne les présentait pas tous. Quant à l'expert témoignant pour la défense, il ne croit tout simplement pas

que les symptômes rapportés par la demanderesse sont de l'ordre du stress post-traumatique. Bref, les deux psychiatres ne s'entendent pas sur la cause de l'inertie de madame. De plus, la Cour estime que madame n'était pas dans un état de crainte comparable à celle de M. Gauthier, celle-ci affirmant même qu'elle se sentait en sécurité avec le défendeur. Madame était consentante à vivre la relation avec monsieur. Il n'y a eu aucune trace de violence.

La Cour d'appel considère que le juge de première instance a commis une erreur manifeste dans l'interprétation des faits mis en preuve. M^{me} Borduas aurait pris conscience très tôt de la situation dans laquelle le défendeur l'avait laissée. Ainsi, elle ne pourrait pas avoir fait le lien seulement en juillet 1998. La demanderesse avait en effet appelé le directeur de son ancienne école pour parler de sa situation difficile en novembre 1975. En 1981, madame s'était inscrite en droit à l'université. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle souhaitait aller en droit, elle avait répondu vouloir défendre les gens comme elle... La demanderesse se percevait déjà comme une victime et avait conscience de ses droits. La Cour continue d'énoncer une série de moments où madame semblait avoir conscience des torts que monsieur lui avait causés. Selon le tribunal d'appel, la demanderesse aurait pris conscience très tôt du caractère fautif du comportement du défendeur. La thèse de la domination ne peut donc pas être retenue.

Fait intéressant, au paragraphe 79 du jugement, la Cour évoque qu'il ne s'était écoulé que six ans entre la nuit où monsieur Gauthier (dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*) fut torturé et le moment où il a intenté une action, alors que M^{me} Borduas a laissé passer plus de 23 ans. Étant donné que beaucoup de victimes attendent plusieurs années avant d'intenter une action, nous ne considérons pas que cette information doit avoir un quelconque poids dans l'analyse d'un cas d'agression sexuelle. La Cour n'en dit cependant pas plus sur l'importance de ce fait dans sa prise de décision. Nous tenions par contre à mettre en garde les juges de la prise en considération d'informations de ce type dans leur décision. L'important, ce n'est pas tant la durée de l'état de crainte, mais plutôt le fait que l'état a été continu dans le temps.

En *obiter*, la Cour d'appel revient avec un argument invoqué par les défenseurs de la prescription. Elle s'attache à la question de l'appel en garantie par la commission scolaire de son assureur. Les deux parties avaient été dans l'impossibilité de retrouver le contrat d'assurance qui aurait été en vigueur durant l'année scolaire 1971-1972. La Cour souligne : « Je tenais tout de

même à [...] faire état [des difficultés de preuve] pour illustrer les difficultés pratiques découlant du fait qu'une action en responsabilité soit intentée plus de 20 ans après les événements⁹⁴. » Nous pouvons constater que la Cour reste frileuse à accepter des actions qui remontent à très longtemps.

Dans une autre affaire, nous voyons une application concrète des critères établis dans l'arrêt *Gauthier* mais appliqués à une cause d'agression sexuelle. Dans la décision *H.C. c. V.C.I.*⁹⁵, la Cour devait, avant qu'elle ne puisse se pencher sur la question de la possible prescription de l'action, évaluer si le demandeur avait bel et bien été victime d'agression sexuelle de la part de son oncle, alors qu'il était âgé entre 9 et 17 ans. Le défendeur niait fermement avoir agressé son neveu. Le demandeur, quant à lui, affirmait au contraire l'avoir été à quatre reprises. Il avait 9, 11, 16 et 17 ans au cours des faits allégués. Il y aurait eu masturbation, fellation et attouchements.

Afin de bien saisir le contexte de cette affaire, la Cour insiste sur le fait que le demandeur vient d'une famille très unie, laquelle est très proche de la famille de sa tante maternelle, la femme du défendeur. Chaque année, les deux familles prennent leurs vacances ensemble. C'est, notamment, à l'occasion de l'une de ces vacances que la victime est agressée la première fois. Avant qu'il n'atteigne ses 33 ans, en 2009, le demandeur n'a dévoilé à personne les agressions subies. Ce n'est qu'après sa séparation avec sa conjointe qu'il a décidé de consulter un psychothérapeute où il a enfin parlé des traumatismes de son passé. Le 11 novembre 2009, il a déposé une plainte aux autorités policières. Le défendeur a plaidé non coupable et a été acquitté le 14 novembre 2012, à la suite d'un procès d'une journée. Le 13 décembre 2010, le demandeur intentait une action civile contre son oncle dans laquelle il affirmait avoir été paralysé toutes ces années par la peur et la honte.

La Cour est convaincue que les agressions sexuelles ont eu lieu. Elle se fie au témoignage non seulement du demandeur, mais aussi de ses parents, de son expert et d'autres membres de sa famille. En outre, elle souligne que la douleur du demandeur est perceptible lors de son témoignage. Le défendeur, en ce qui le concerne, continue à nier les agressions, quoique son beau-frère — et oncle du demandeur — affirme que lorsqu'il l'avait confronté, celui-ci avait

⁹⁴ *Id.*, par. 49.

⁹⁵ 2016 QCCS 858.

accueilli sans surprise la nouvelle. Il n'aurait posé aucune question et aurait même répondu au cours de l'entretien de ne pas chercher d'autres victimes puisqu'il n'y en avait pas.

Une fois qu'il est établi que le demandeur a été victime d'agression sexuelle, la Cour analyse si ce dernier s'était trouvé dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'au moins le 13 décembre 2007, soit trois ans avant la date où il a intenté une action en indemnisation. Pour commencer, la Cour se penche sur l'expertise qui a été faite par l'expert du demandeur. Encore qu'il soit évident, pour l'expert, que le demandeur s'était rendu compte dès son jeune âge qu'il subissait un préjudice découlant des gestes de son oncle, il rappelle que les enfants évitent de dévoiler les agressions dont ils font l'objet, soit parce qu'ils se sentent responsables ou ont peur des menaces. Selon l'expert, « [le demandeur] était [...] dans l'impossibilité de prendre une action au moment des événements puisqu'il était dans un « état d'immaturation, d'inertie, de découragement, de colère refoulée et d'impuissance »⁹⁶ ». Sa rupture avec sa conjointe, son arrêt de travail et son ouverture à parler des événements à ses proches ont agi comme éléments déclencheurs et mis fin à son impossibilité psychologique d'agir.

Comme H.C. soulève avoir été dans l'impossibilité psychologique d'agir pour cause de crainte, la Cour applique les critères établis dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*. Elle estime que le critère objectif de crainte est bien rempli. De fait, H.C. avait raison d'avoir peur que la famille n'éclate : aujourd'hui, l'oncle et la tante ne se parlent plus, même s'ils n'ont pas divorcé. En ce qui a trait au critère subjectif, la Cour dit qu'il y avait bien présence de crainte subjective. Tous ces éléments réunis permettent de déterminer que la victime a été dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'à la fin de 2009 si bien que l'action intentée le 13 décembre 2010 n'est pas prescrite.

Cette dernière affaire permet de voir la distinction entre un recours pénal et une action civile. Alors que le fardeau de preuve n'a pu être rencontré lors de l'instance pénale, il l'a été lors de l'instance civile. Il est plus facile de prouver quelque chose selon la prépondérance des probabilités que hors de tout doute raisonnable. Cela explique en partie ceci : l'intérêt du civil sur le pénal pour les victimes d'agression sexuelle.

⁹⁶ *Id.*, par. 130.

Le juge évalue à 125 000 \$ les préjudices subis par la victime et accorde 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. La victime réclamait des préjudices moraux et non pécuniaires.

Nous avons retenu ci-dessus toutes les actions qui avaient utilisé comme justification à l'impossibilité psychologique d'agir la crainte dans les cas d'agression sexuelle. Nous constatons que le nombre est fort limité. Aussi allons-nous nous attarder à une affaire peu banale qui ne traite pas d'un cas d'agression sexuelle. Il s'agit de la décision *Olivier c. Canada (procureur général)*⁹⁷. Les faits de cette affaire sont plutôt longs à résumer et compliqués. Néanmoins, le demandeur a été pris dans ce que l'on a nommé *l'Opération déception*, qui cherchait à mettre à l'ombre les personnes responsables d'importer de l'héroïne en provenance de la Thaïlande. La police l'a appréhendé en Thaïlande alors qu'il s'y rendait pour acheter une quantité importante de drogue, ignorant que, dans les faits, c'était pour des agents de la GRC. Non seulement le demandeur a été arrêté en Thaïlande, mais encore il y a été emprisonné. Ce n'est que quelques années plus tard qu'il a pu être transféré et finir sa peine au Canada. Même s'il a été arrêté le 19 février 1989, le demandeur a attendu au 7 juillet 2000 pour introduire son action. Afin de justifier son inaction, le demandeur invoque qu'il a été dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'à son retour au Canada le 11 juillet 1997. Selon ses dires, il craignait que toute tentative d'intenter une action en justice contre son gouvernement — canadien — puisse mettre à mal ses chances d'être rapatrié. La Cour ne pense pas que le sentiment de crainte du demandeur a pu l'empêcher d'agir ni le priver de son libre arbitre et de sa volonté d'ester en justice. Ainsi, l'action est prescrite et doit être rejetée. Nous en comprenons qu'il faut que la crainte soit importante afin de justifier l'incapacité d'ester en justice.

Il est primordial de savoir faire la distinction entre les différentes causes d'impossibilité psychologique d'agir. La juge Dutil a fait la distinction dans un jugement de 2011⁹⁸. Il s'agit d'un cas d'inceste entre un frère et une sœur. Une grossesse s'en est suivie. Par souci d'éviter le scandale, la sœur a été envoyée hors du domaine familial et, à la suite de son accouchement, l'enfant donné en adoption. Après l'accouchement de la jeune femme et l'adoption de l'enfant, la mère de la victime a imposé le silence à toute la famille. Quoi qu'il en soit, en 1995, la jeune femme victime d'agression a retrouvé son fils, puis l'a présenté à toute sa famille. C'est à cette occasion qu'elle annonce au défendeur avoir retrouvé leur fils. Le défendeur lui répond être au

⁹⁷ 2013 QCCA 70.

⁹⁸ *P.L. c. J.L.*, 2011 QCCA 1233.

fait de tout le mal qu'elle a subi à cause de lui. Selon les vœux de leur mère, la jeune femme continue de cacher à tout le monde l'identité du père de l'enfant. La mère, voire la grand-mère, décède en 1996. Mais, ce n'est qu'en 2007 que la victime décide d'intenter une action contre son frère pour dommages et intérêts.

En première instance, la Cour supérieure considère l'action comme prescrite. Le tribunal avance que l'impossibilité psychologique d'agir, découlant de la crainte engendrée par la mère, a disparu dès la mort de celle-ci. Bien qu'effectivement la crainte ne soit plus une raison d'impossibilité psychologique d'agir à partir de 1996 en raison du décès de la mère, la juge Dutil rappelle que, malgré la fin de cette crainte, la victime n'a fait le lien entre son préjudice et ses agressions qu'en 2006. C'est en effet, après qu'une amie lui eut apporté des documents, obtenus au cours d'une conférence d'une chanteuse bien connue ayant elle-même subi des agressions sexuelles répétées, qu'elle a consulté le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels. Selon le tribunal, la prescription commence à courir en 2006, c'est-à-dire seulement au moment précis où la victime est apte à faire des liens ; aussi l'action, dans son cas, n'est-elle pas prescrite. Il est donc tout à fait possible d'avoir été dans un état de crainte, qui a disparu, mais d'avoir toujours été dans l'impossibilité psychologique d'agir parce que le lien n'a pas encore été fait.

Remarquons, ici, l'impact du silence imposé par la mère ainsi que l'impossibilité pour la victime de comprendre que les actions posées par son frère ont entraîné des conséquences sur sa vie. Il s'agit d'un cas classique qui illustre l'évolution jurisprudentielle depuis l'arrêt Gauthier.

3.1.2. L'impact de l'âge de la victime et du statut de l'agresseur

Afin de bien comprendre l'impossibilité psychologique d'agir, il faut s'arrêter sur les facteurs pouvant influencer le dévoilement des agressions sexuelles. Parmi ceux-ci, nous retrouvons l'âge de la victime. Les psychologues évoquent aussi qu'une situation de crimes sexuels dans une famille renforce la difficulté à dénoncer l'agresseur et ses gestes posés⁹⁹. Cela nous incite à distinguer les décisions qui touchent des cas d'agression sexuelle sur des mineurs de celles sur des personnes majeures. Nous verrons que les actions pour agression sexuelle sur un

⁹⁹ Mélanie DUPONT, Paul MESSESCHMITT, Gilbert VILA, Dominique BOHU et Caroline REY-SALMON, « Le processus de révélation dans les agressions sexuelles intrafamiliales et extrafamiliales sur mineurs », (2014) 172 *Annales Médico-Psychologiques* 426, p. 427.

majeur sont très rares au Québec. Pourtant, ce type d'agression existe bel et bien. Alors, comment expliquer la quasi-absence de ces victimes devant la Cour ? Il semble presque impossible que ce type d'actions ne laisse pas de séquelles à la victime adulte. Est-ce qu'elles seraient moins importantes ? Ou les victimes se satisfont-elles de l'action au criminel ? La preuve serait-elle plus efficace à ce moment puisque le temps écoulé serait moindre ?

Nous distinguons aussi les actions pour agressions sexuelles ayant été perpétrées par un membre de la famille de celles ayant été commises par un étranger à la famille pour les raisons invoquées ci-dessus.

3.1.2.1. L'enfant et l'inceste

Le *Petit Robert* définit l'inceste comme des « [r]elations sexuelles entre personnes parentes ou alliées à un degré qui entraîne la prohibition du mariage¹⁰⁰ ». Parmi les décisions que nous avons recensées, une majorité concerne des victimes ayant été agressées par un membre plus ou moins proche de leur famille, à savoir des pères, des beaux-pères et des oncles agresseurs. Nous retrouvons aussi plus rarement des frères et des cousins. Il serait faux de penser que les femmes ne sont pas des agresseuses. Elles sont responsables environ 4% des infractions sexuelles¹⁰¹. Cependant, nous n'avons trouvé aucune décision pour indemnisation qui concernait une femme ayant commis un acte criminel de nature sexuelle. Serait-il encore plus tabou de se faire agresser par une femme que par un homme ?

L'affaire tranchée, en 2011, par la juge Dutil, illustre bien la dynamique dans un milieu familial incestueux¹⁰² : imposition du silence par la mère, menace de représailles par l'assaillant.

Comme cela a été mentionné précédemment, la première décision québécoise répertoriée qui appliquait le principe de l'impossibilité d'agir est *A. c. B.*¹⁰³ et portait justement sur un cas d'inceste. La demanderesse avait été agressée par son père lorsqu'elle avait entre huit et dix ans.

¹⁰⁰ Josette REY-DEBOVE et Alain REY (dir.), *Le Petit Robert*, Paris, SEJER, 2016.

¹⁰¹ Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2012). *Infractions sexuelles au Québec : Faits saillants 2010*, en ligne :

< https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/infractions_sexuelles/2010/faits_saillants.pdf > (consulté le 1 novembre 2017).

¹⁰² Préc., note 100.

¹⁰³ Préc., note 76.

Lorsqu'elle avait dix ans et quelques mois, sa mère l'avait confrontée et menacée d'envoyer son père en prison si elle ne lui révélait pas ce qui se passait entre les deux. La situation s'est retournée contre la petite fille. Le père a jeté le blâme sur celle-ci et sa propre mère a, contre toute attente, pris la défense de son mari. Cela, parce que l'enfant serait « perverse », « séductrice » et aurait été « provocatrice¹⁰⁴ ». La Cour rapporte qu'une telle réaction n'est pas isolée pour l'époque — cet événement se déroulait en 1978¹⁰⁵. Aucune thérapie n'a été entreprise à la suite de cette divulgation et personne n'a été en mesure de dire à la demanderesse que les gestes commis par son père n'étaient pas sa faute. La demanderesse souligne que sa relation avec son père ne s'en est jamais remise. Quant à son rapport avec sa mère, la demanderesse a été privée d'un soutien important pour une jeune fille en pleine croissance.

En ce qui concerne la demanderesse, l'élément déclencheur est survenu à l'été 1993. Elle était mère d'une très jeune fille. Celle-ci est sortie de la piscine sans maillot de bain et est allée s'asseoir sur les genoux du conjoint de la victime. Il a donné un câlin dans le cou de la jeune fille et lui a mis les mains sur les cuisses. S'est ensuivie une discussion importante entre la demanderesse et son conjoint, même si celui-ci n'avait rien à se reprocher. Il s'agit du moment où la Cour estime que la demanderesse a pris conscience, d'une part, du véritable responsable des agressions sexuelles, dont elle avait été l'objet dans son enfance, et, d'autre part, de sa culpabilité qu'elle portait depuis les événements. Ainsi, en application de l'arrêt *M.K. c. M.H.*, la Cour juge que la cause n'est pas prescrite puisque l'action a été introduite en mai 1994 : moins d'un an après la prise de conscience.

La demanderesse souffre d'un état de stress post-traumatique. La Cour lui accorde 32 000 \$ en dommage pour perte de capacité de gains et 30 000 \$ pour les conséquences non pécuniaires du préjudice.

Il n'est pas rare qu'une mère refuse de croire son enfant relativement aux gestes déplacés de son conjoint. La particularité de *M.R. c. G.L.*¹⁰⁶ est qu'il s'agit de l'une des rares décisions où la prescription n'avait pas été soulevée par le défendeur. Celui-ci, en effet, avait tout simplement décidé de ne pas contester l'action ni d'y comparaître. Toutefois, bien que les demanderes

¹⁰⁴ *Id.*, p. 1

¹⁰⁵ *Id.*, p. 2

¹⁰⁶ [2004] R.R.A. 476 (C.S.).

n'eussent pas à aborder le sujet de la prescription, le tribunal ne pouvant la soulever d'office dans un cas de jugement par défaut, leur procureur l'avait lui-même fait dès le début de l'audition. C'est pourquoi le juge s'y est penché.

Les demandereses ont été agressées par le conjoint de leur mère. M. avait 14 ans et habitait chez sa mère quand les agressions ont commencé. I., pour sa part, a été victime d'attouchements de la part du défendeur lorsqu'elle avait 10 ans. Cependant, elle habitait chez son père, elle avait décidé de ne plus retourner chez sa mère, ce qui l'avait mise à l'abri du renouvellement de ces gestes.

Les agressions sur M. ont duré pendant plus de quatre années. M. y a été contrainte par le défendeur. Elle les a dénoncées à sa mère, qui ne l'a pas crue. Elle est finalement tombée enceinte du défendeur et s'est fait avorter. En 1998, le défendeur a avoué à la mère de la victime qu'il agressait sa fille. M. a porté plainte auprès de la police avec l'assistance de sa mère. Durant les procédures, la demanderesse était épouvantée à l'idée de rencontrer le défendeur. En 2001, le défendeur a été condamné à 10 ans de prison. En 2002, les demandereses intentaient l'action en indemnisation.

Selon la Cour, il s'agit d'un cas d'impossibilité psychologique d'agir, les demandereses étant soumises, voire contrôlées par le défendeur, M. en particulier. Celle-ci était même effrayée par la présence d'hommes d'un certain âge dans la rue. La Cour accueille l'action.

Une autre décision porte les initiales A. c. B.¹⁰⁷. Cette décision est une fois de plus une illustration du tabou qui entourait les agressions sexuelles à une époque pas si lointaine. Cette fois-ci elle concerne des frères et une sœur. Cette décision fournit aussi une définition de *l'élément déclencheur* et rappelle l'importance de cet événement pour que la victime sorte de son impossibilité psychologique d'agir. En 2007, une femme poursuit ses deux frères pour des agressions sexuelles qui avaient eu lieu alors qu'elle avait entre 11 et 17 ans. La demanderesse avait été contrainte au silence par ses deux frères qui lui disaient qu'elle ne serait pas crue par ses parents. D'ailleurs, lorsqu'elle est tombée enceinte de l'un des deux défendeurs et que sa mère l'a appris, celle-ci n'a fait qu'en parler au père qui s'est contenté de demander aux frères si cela était

¹⁰⁷ 2007 QCCS 5.

leur œuvre. C'est la seule mention qui ne sera jamais faite de la grossesse. Elle vivra sa grossesse dans la honte et la gêne. On cachait la jeune femme lorsque la famille recevait de la visite. L'enfant mourra deux jours après sa naissance. Aucune conséquence n'a été imposée aux défenseurs.

La demanderesse est évaluée par deux experts, l'un pour la demande et l'autre pour la défense. Chacun utilise une méthode d'analyse différente. Leurs conclusions, en revanche, se recourent. Madame est asociale. Tandis que l'expert de la demande juge que madame souffre d'un stress post-traumatique, l'autre pense qu'elle n'a que certains traits nécessaires à un tel diagnostic. De concert, ils partagent l'opinion selon laquelle les agressions sexuelles ne sont pas la seule raison des problèmes de madame. En effet, celle-ci vient d'un milieu familial carencé.

Afin d'expliquer son impossibilité psychologique d'agir, « [l]e Tribunal retient que madame a été obligée de respecter l'honneur familial impliquant ses frères tant par le tissu social de l'époque que par l'interdit familial qu'on lui imposait¹⁰⁸ ». La demanderesse avait intériorisé cette consigne. Il lui fallait, en conséquence, un élément déclencheur pour sortir de cet interdit. C'est la déclaration en 2004 d'une chanteuse connue qui l'a amenée à se confier à une amie. Le tribunal souligne ce qui suit :

Pour qu'un élément déclencheur puisse être susceptible de lever l'interdiction dont une personne est captive, il faut que cet élément puisse permettre à telle victime d'inceste de reconnaître ses problèmes et de faire le lien entre les problèmes qu'elle connaît et les abus dont elle a été victime. Ce n'est qu'après avoir subi le choc d'un élément déclencheur qu'une victime se donne alors le droit d'exposer son problème et de saisir la relation entre les séquelles et les événements qu'elle a vécus. En quelque sorte, l'élément déclencheur lève le voile du silence et révèle à la victime la possibilité pour elle de s'en sortir, d'obtenir justice et éventuellement, de guérir¹⁰⁹. (Nous soulignons)

La demanderesse a ainsi fait le lien en 2004 et a intenté ses procédures dès 2005 : l'action n'est pas prescrite.

¹⁰⁸ *Id.*, par. 46.

¹⁰⁹ *Id.*, par. 54.

En plus d'être un autre exemple de l'impact dévastateur de l'inceste sur une victime, la décision *K.M. c. P.V.*¹¹⁰ est une illustration classique du problème que pose la prescription de trois ans aux victimes d'agression sexuelle. Dans son jugement, le juge Martin Castonguay constate que la victime aurait eu le droit à des dommages-intérêts sans le problème de prescription. De plus, cette décision laisse planer l'idée selon laquelle une personne qui est en mesure de porter plainte au criminel n'est plus dans un cas d'impossibilité psychologique d'agir dans un procès civil.

À partir de l'âge de neuf ans, la demanderesse a été agressée sexuellement par le conjoint de sa mère. Ces relations sexuelles n'ont pris fin qu'à ses 18 ans. Au début, il se satisfaisait d'offrir 10 \$ à sa victime si elle lui laissait voir son vagin. La jeune fille en avait parlé à sa mère, qui lui avait simplement dit de ne pas recommencer. La mère de la victime n'a jamais fait un commentaire au défendeur sur le sujet. À compter de cette époque, lorsque la mère était absente, la demanderesse dormait souvent dans le lit du défendeur, qui dormait nu. Le défendeur n'a pas démenti cet état de fait, mais il a affirmé que, s'il ne renvoyait pas l'enfant, c'était parce qu'il était ivre.

Par la suite, la demanderesse a perdu sa virginité auprès du défendeur alors qu'elle avait 11 ans. Afin d'appuyer ses dires, la demanderesse a décrit une cicatrice particulière du défendeur qui, lui, a soutenu qu'elle pouvait l'avoir remarquée tandis qu'il se promenait nu dans l'appartement... Lorsque la demanderesse avait 15 ans, le défendeur et la mère se sont séparés. Comme les relations entre la demanderesse et sa mère étaient tendues, la jeune femme a fait une fugue et s'est réfugiée chez le défendeur avec qui elle pensait vivre une relation amoureuse. Ce n'est que quelques mois après la fugue que la mère de la jeune fille s'est rendue à la police afin de porter plainte. La DPJ a eu la demanderesse sous sa protection et, après enquête, a confié sa garde au défendeur en se basant en partie sur les mensonges de celle-ci.

À 16 ans, la demanderesse est devenue danseuse nue et s'est prostituée ; et cela, à la connaissance du défendeur — qui dément le tout. La relation a abruptement pris fin lorsque la demanderesse a atteint l'âge de 18 ans. En 2000, la demanderesse a déposé formellement une

¹¹⁰ 2008 QCCS 2725.

plainte pour agression sexuelle. Le défendeur a été poursuivi en justice, mais le juge n'a pas retenu sa culpabilité puisqu'il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable. Ce n'est que cinq ans et huit mois après le dépôt de la plainte au criminel que la demanderesse a décidé de déposer une action civile contre le défendeur. Ce contre-rendu des faits corrobore notre hypothèse, à savoir que les victimes qui se tournent vers une action civile sont insatisfaites du traitement qu'elles reçoivent au criminel.

Inévitablement, lors du procès civil, la prescription est soulevée. La demanderesse invoque ne pas avoir été consciente que son préjudice découlait des sévices subis dans son enfance, avant le mois d'août 2004. L'expert retenu affirme que madame présente les séquelles traumatiques typiques des femmes qui ont été abusées dans leur enfance et leur adolescence. Selon lui, la demanderesse souffre d'un stress post-traumatique qui entraînerait une alternance entre un sentiment de rage et de honte. C'est ce même sentiment de honte qui aurait empêché la demanderesse d'exercer une action plus tôt. Le juge ne retient pas cet argumentaire et conclut que l'action est bel et bien prescrite. Premièrement, madame ne peut invoquer la crainte comme cause d'impossibilité psychologique d'agir puisqu'elle a affronté son agresseur à de multiples reprises, depuis 2000. Deuxièmement, comme la demanderesse a été en mesure de porter plainte contre le défendeur et a même témoigné contre lui dans une cause l'opposant à la demi-sœur de la victime, le juge ne peut retenir la thèse selon laquelle elle était dans l'impossibilité psychologique d'agir avant le mois d'août 2004. D'après lui, la demanderesse n'est plus dans l'impossibilité psychologique d'agir depuis au moins le 10 août 2002. Cette décision permet d'affirmer que, si un demandeur est en mesure d'agir au pénal, il l'est également au civil.

Une telle prise de position gagnerait à être nuancée. Il faut tenir compte du contexte de la dénonciation. Après tout, dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*, le demandeur n'a pas été en mesure de poursuivre civilement avant que ses agresseurs soient en prison et qu'il se sente enfin en sécurité. De plus, l'âge de la personne, lors de la dénonciation, doit être pris en compte. Un enfant, par exemple, qui dénonce des abus à la police n'a pas la maturité nécessaire pour comprendre ce que cela implique¹¹¹.

¹¹¹ *Proulx c. Desbiens*, 2014 QCCS 4117, par. 12.

Le juge Castonguay prend cependant la peine de souligner ceci : « Par contre, n'eut été [sic] de la prescription et considérant les profondes séquelles laissées par la conduite abusive de V..., considérant également le taux d'incapacité fixé par le psychologue, lequel n'est pas contesté, les dommages non pécuniaires, tels que réclamés, n'apparaissent certes pas exagérés dans les circonstances¹¹². » (Nous soulignons)

La même année, la Cour s'est penchée sur l'affaire *L.H. c. L.G.*¹¹³ Cette décision permet, entre autres choses, de constater les moyens que n'hésite pas à prendre un agresseur pour réduire sa victime au silence. Elle illustre aussi le dilemme des enfants qui désirent que les agissements cessent, mais sans perdre leur famille. Dans cette affaire, un homme avait agressé sa nièce dès l'âge de trois ans pendant plus de dix ans. La demanderesse habitait chez sa grand-mère avec sa tante et le conjoint de celle-ci, son agresseur. Le défendeur profitait de l'absence de sa femme et celle de la grand-mère pour violenter sa nièce. Afin de s'assurer du silence de l'enfant, le défendeur la gâtait : il lui achetait des vêtements. Il l'avait convaincue que, si jamais elle parlait, elle irait à l'orphelinat. La demanderesse était une enfant vulnérable, parce qu'elle était coupée de ses parents. Et l'une des seules figures positives dans sa vie se révélait être sa tante.

Bien que la preuve ne soit pas contredite concernant les actes du défendeur, le défendeur invoque la prescription pour faire rejeter l'action. En avril 2006, la demanderesse déposait une plainte au criminel, puis entamait une action civile en août 2006. Mais les actes remontaient à beaucoup plus que trois ans. Aussi la victime invoquait-elle son impossibilité psychologique d'agir afin d'expliquer ce retard. Elle affirme qu'elle n'avait pas été capable de se confier à qui que ce soit par rapport aux agressions sexuelles de son enfance avant le mois d'avril 2001 où elle en parle à son médecin qu'elle consultait pour cause de dépression. Cette dépression ne sera finalement contrôlée qu'à la fin 2004 et au début 2005.

Les experts précisent cependant que les carences affectives dont souffre la demanderesse ne proviennent pas uniquement des agressions sexuelles, mais aussi de l'abandon de ses parents. La demanderesse a des traits dépendants, passifs agressifs et masochistes. Elle souffre également d'un stress post-traumatique.

¹¹² *K.M. c. P.V.*, préc., note 110, par. 95.

¹¹³ 2008 QCCS 4646.

La preuve de l'impossibilité psychologique d'agir repose sur une importante preuve médicale. L'expert de la demanderesse fait une déclaration importante. Il souligne que d'entreprendre des procédures judiciaires est une décision difficile pour la plupart des non-initiés au droit. Il ajoute que, pour une personne dévalorisée comme la demanderesse, cela est une entreprise impossible. La demanderesse a une fragilité en regard des ruptures, ce qui explique qu'elle a craint de dénoncer son agresseur de peur de perdre sa seule relation significative, soit sa relation avec sa tante qu'elle considérait comme sa mère. Le fait que la demanderesse a réussi à affronter son oncle n'y changeait rien. En effet, bien qu'elle ait sût depuis longtemps que les agressions étaient des gestes répréhensibles, elle ne pouvait les dénoncer avant la mort de sa tante.

Comme cela a été vu dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*, il est nécessaire d'apprécier le caractère déterminant de la crainte *in concreto*. La Cour souligne que « [l]es abus subis ont façonné la personnalité de L... H..., ses valeurs et ses enjeux différemment de l'évolution d'une personne normale. Il faut se placer dans la réalité de l'enfant abusée dès l'âge de 3 ans pendant 10 ans pour mesurer le retentissement des impacts à l'âge adulte et pour évaluer la capacité de L... H... à agir¹¹⁴ ».

Le tribunal tient également compte de l'impact de la psychothérapie et du suivi de la victime par des médecins sur sa capacité de dénoncer et de poursuivre son oncle. Cependant, elle se distance un peu de l'arrêt *M.K. c. M.H.* en énonçant qu'une « psychothérapie n'a pas un effet spontané et immédiat. C'est un long travail d'introspection et d'éveil à la conscience¹¹⁵ ». (Nous soulignons) Le tribunal considère que la demanderesse a été dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'en 2004-2005, soit au moment où sa dépression a été contrôlée. L'action n'est pas prescrite.

D'autres décisions permettent d'illustrer le véritable combat intérieur que subit l'enfant agressé, c'est le cas dans *J.K. c. S.D.*¹¹⁶. La demanderesse poursuit pour 200 000 \$ afin d'être indemnisée pour les préjudices occasionnés lors d'agressions sexuelles et de voies de fait perpétrées par son ex-beau-père, alors qu'elle était mineure.

¹¹⁴ *Id.*, par. 87.

¹¹⁵ *Id.*, par. 92.

¹¹⁶ 2009 QCCS 2004.

La demanderesse avait 11 ans lorsqu'elle est allée vivre avec sa mère et le défendeur, S.D., dans la maison de ce dernier. À cette époque, le défendeur était copropriétaire avec son père et son frère d'un commerce de location d'outils. Comme S.D. avait perdu un œil quand il était jeune et que cette perte lui causait des problèmes le soir, il demandait à la demanderesse de l'accompagner dans ses livraisons. C'est au cours de ces livraisons que les attouchements ont commencé. Bien qu'elle a crié et s'est débattue au début, elle s'est vite rendue compte que c'était en vain : il était le plus fort des deux. Non content d'avoir gagné cette manche, il la menaçait pour la réduire au silence, lui disant que, si elle en parlait à sa mère, elle briserait le mariage de celle-ci ou, encore, que personne ne la croirait. Elle pensait qu'en gardant pour elle ces agressions, elle protégeait le bonheur de sa mère.

La mère s'absentait entre 6 h 30 et 18 h 30. Le défendeur ne se privait pas pour agresser la demanderesse plusieurs fois par semaine. Elle tentait, bien sûr, de se défendre, mais la cruauté de l'homme était telle qu'elle était victime, en outre, de voies de fait en contrepartie. Elle avait honte et ne se confiait à personne. Elle a même eu des pensées suicidaires.

C'est lorsqu'elle a eu 17 ans que, pour la première fois, elle a réussi à en parler à quelqu'un. Il s'agissait d'un ami qui s'apercevait que la relation entre la demanderesse et le défendeur était tout, sauf normale. Il a tenté de la convaincre de le dénoncer, mais elle refusait. C'est vers ce moment que les agressions ont pris fin. Quelques mois plus tard, le défendeur a agressé une personne dans l'entourage de la mère de la demanderesse. Cette personne s'est confiée à la mère, qui a voulu tout de suite savoir si sa fille avait subi le même sort. À force de pression, la demanderesse lui a avoué ce qu'elle avait vécu. La mère a quitté le défendeur et demandé le divorce.

Subséquemment, la demanderesse a porté plainte et a entrepris un recours criminel contre le défendeur. L'action civile a été intentée en novembre 2006. L'audition a eu lieu sans la présence du défendeur, qui, de plus, ne s'est pas fait représenter par un procureur.

Bien que ce ne fût pas nécessaire, la prescription étant un moyen soulevé par la partie adverse, le procureur de la demanderesse l'a tout de même abordée. Le tribunal se base sur le témoignage de la demanderesse ainsi que du psychologue pour s'assurer que la victime était bien

dans une situation d'impossibilité psychologique d'agir jusqu'au moment de la confrontation. Comme cela est survenu en 2005 et que l'action a été intentée en 2006, celle-ci n'est pas prescrite.

La Cour accorde un montant de 100 000 \$ à titre de compensation pour préjudices moraux, psychologiques et corporels. Elle limite les dommages-intérêts punitifs à 15 000 \$.

Les victimes d'agression sexuelle intrafamiliale ont souvent peur de faire éclater leur famille en les dénonçant. Malheureusement, elles n'ont pas toujours tort. Cela se vérifie dans la décision *R.D. c. A.D.*¹¹⁷ Cette décision est singulière : le demandeur n'est pas la victime, mais l'agresseur. À la suite d'une rencontre familiale en l'absence du demandeur, où deux de ses sœurs avaient affirmé avoir été victimes d'agression sexuelle de sa part, l'intéressé poursuit ses frères et sœurs en diffamation pour 690 000 \$.

Des plaintes à la police avaient été déposées les 18 et 19 septembre 2006. Le procès criminel avait mené à un acquittement le 12 septembre 2007, faute de preuve hors de tout doute raisonnable. Le demandeur a intenté son action pour diffamation le 18 décembre 2007.

Les frères et sœurs considèrent cette poursuite comme un abus de procédure de la part de leur frère et réclament 55 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Ayant fait l'objet d'agression sexuelle, les deux sœurs font de plus une demande reconventionnelle de 250 000 \$ et de 150 000 \$. Sans grande surprise, le frère nie les accusations d'agression et plaide que, de surcroît, leur action est prescrite. Dans la foulée, il soutient que, même s'il avait effectivement agressé sexuellement ses sœurs et que leur action ne fût pas prescrite, il ne saurait être tenu responsable puisqu'il était mineur au moment des faits allégués.

Le tribunal ne croit pas que le demandeur puisse se défendre en agitant le spectre de sa minorité au cours des événements. La Cour se base sur l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada* qui énonçait que toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité. Le critère n'est pas celui de la minorité, mais bien de la capacité à discerner le bien du

¹¹⁷ *R.D. c. A.D.*, 2010 QCCS 4961.

mal. Comme le demandeur était en tous points apte à le discerner, malgré son prétendu jeune âge, la Cour ne peut retenir ce motif. Il faut savoir qu'un enfant est considéré comme apte à discerner le bien du mal vers l'âge de sept ans¹¹⁸. Le demandeur avait au moins 16 ans lors des faits reprochés. Il ne saurait donc se cacher derrière ce spectre de la minorité.

Après avoir rejeté l'action du demandeur en diffamation puisque les accusations portées contre lui n'étaient pas fausses, la Cour s'attache aux demandes reconventionnelles. La sœur G. avait été agressée par son frère entre l'âge de 5 et 10 ans. Celui-ci avait 11 ans de plus qu'elle. Les agressions avaient toujours eu lieu à la maison familiale en l'absence des parents ou lorsqu'ils s'affairaient. Elle avait bien tenté de se sauver en se cachant dans la maison, mais son frère la retrouvait. Il la confinait au silence en lui disant qu'il s'agissait d'un secret et en lui offrant des babioles pour l'acheter. Les agressions ont cessé lorsque G. a eu dix ans puisque le demandeur considérait qu'elle était en train de devenir une grande fille.

La victime, Madame G. avait bien tenté d'en parler à sa mère alors qu'elle avait trente ans. Mais celle-ci lui aurait tourné le dos et lui aurait dit : « Tu ne m'en as jamais parlé, OK ! » La réaction de sa mère avait confirmé à G. qu'elle était mieux de garder le silence sur les agressions qu'elle avait subies. C'est la dénonciation de sa sœur T. lors de la rencontre familiale qui l'a encouragée à divulguer son secret.

Alors qu'elle avait 13 ans, T., quant à elle, dit avoir été agressée une fois. Son frère lui a ordonné de ne jamais en parler. T. a essayé, alors qu'elle avait dix-sept ans, d'en parler avec l'un de ses autres frères, l'aîné de la famille, mais il l'a poussée contre le mur et lui a dit de ne jamais le révéler à qui que ce soit. Vers l'âge de quarante ans, T. a réessayé d'en discuter cette fois avec sa mère et, celle-ci de répondre : « J'espère que personne ne le sait ! » Le procureur du demandeur a tenté de miner la crédibilité de la victime en soulignant des contradictions ou des erreurs dans son témoignage. La Cour n'a pas accordé de poids à cette tentative :

[123] On ne peut en effet faire grief à un témoin qui a vécu les événements dont il s'agit, surtout lorsque ce témoin était âgé de treize (13) ans à l'époque où ils sont survenus, de ne pas se rappeler les moindres détails de son agression ou, encore, d'avoir omis certains

¹¹⁸ Pour plus de détails sur la question, voir *Ginn c. Scisson*, [1969] C.S. 585.

d'entre eux, ceci [sic] d'autant plus que le Tribunal a eu devant lui une personne visiblement en détresse, bouleversée, émue, tremblante et en pleurs à telle enseigne qu'il a fallu suspendre son témoignage, incapable alors qu'elle était de le poursuivre après avoir imploré le Tribunal en ces termes : « Ce qui est important pour moi aujourd'hui : je veux être crue et ne pas être jugée ! » et s'être effondrée par terre en se frappant la poitrine à deux (2) mains. (Nous soulignons.)

Il reste à vérifier si l'action est prescrite. Il y a plus de 40 ans qui se sont écoulés entre les agressions reprochées et la date de la demande reconventionnelle. Un rapport de psychologue a été produit pour chaque victime. Selon le psychologue, G. n'était pas en mesure psychologiquement de dénoncer la situation d'abus. Elle ne pouvait pas affecter davantage son image d'elle-même et de sa famille en rendant le tout public. La réaction de sa mère lui a semblé être un blâme. En conséquence, elle n'a pas rouvert cette porte jusqu'à sa dénonciation à la police. Le tribunal retient aussi l'emprise psychologique que le demandeur avait sur G. tout au long de ces années. Le tribunal en vient à la conclusion que G. était dans l'impossibilité psychologique d'agir.

T. aussi a eu l'impression qu'il fallait qu'elle garde le secret à la suite des réactions de sa mère et du frère aîné. Elle a eu des épisodes suicidaires. Elle a été toutes ces années apeurée et prisonnière de son secret. Le tribunal considère que T. était aussi dans l'impossibilité psychologique d'agir.

Comme la première sœur a réussi à avoir une vie plutôt normale, compte tenu des circonstances, la Cour lui accorde une compensation à la hauteur de 25 000 \$. Ayant été plus marquée par les événements, la deuxième sœur en revanche, se voit accorder 75 000 \$ en dommages-intérêts. Notons, ici, un bel exemple de résilience. La première sœur a certes vécu plus d'épisodes traumatiques à proprement parler que sa sœur, mais s'en est mieux sortie. Comme, dans notre système de droit, le tribunal ordonne la compensation en fonction du préjudice causé, et non de la gravité des gestes, cela explique le montant des dommages-intérêts qui ont été accordés.

Il est possible d'affirmer que plusieurs victimes ont certes tenté à une certaine époque de dénoncer à leur mère les agressions qu'elles subissaient, mais se sont heurtées soit à une valeur longtemps fort prisée, l'honneur de la famille, ou à leur lâcheté devant l'adversité, ou plus simplement à leur incrédulité. C'est ce qu'a vécu le demandeur dans *Y.R. c. D.D.*¹¹⁹. Il poursuit pour des agressions sexuelles perpétrées par le conjoint de sa mère entre 1984 et 1989. Il estime avoir été dans l'impossibilité psychologique d'agir avant 2007. L'action civile a été déposée le 23 décembre 2009. Le défendeur invoque la prescription de l'action. Il ne nie pas les accusations, d'autant plus qu'il a été reconnu coupable lors d'un procès criminel desdits crimes.

Le demandeur avait dix ans quand sa mère a rencontré le défendeur. Les agressions ont commencé dès les premiers jours. L'enfant en avait parlé à sa mère dès la première fois, mais elle ne le croyait pas. Elle lui aurait répondu qu'il avait sans doute rêvé. La vie du demandeur était infernale. Il a souffert d'un trouble post-traumatique. En 2007, alors qu'il avait trois enfants, il a finalement expliqué en détail à sa mère les agressions qu'il avait subies. À la même époque, il a consulté un médecin qui lui a affirmé que sa délivrance devait passer par une dénonciation de son agresseur. C'est pourquoi il a décidé d'aller déposer une plainte à la police. En cour, il affirme avoir « porté plainte et institué le recours civil parce qu'il est aux prises avec un problème psychologique infernal ». Chaque jour, il doit consacrer des énergies considérables pour « mettre tous ces événements derrière [lui] ». Il veut enfin tourner la page ; que justice soit faite pour qu'il redevienne lui-même¹²⁰.

L'expert de la demande souligne la difficulté pour une personne de dénoncer les agressions de quelqu'un en autorité. Cela est d'autant plus vrai pour les garçons :

Il existe un triple obstacle à dévoiler publiquement une agression sexuelle : premièrement, le garçon abusé par un homme y voit une consonance homosexuelle alors que généralement il ne l'est pas. Deuxièmement, un homme peine à se percevoir comme victime puisque le contexte socioculturel millénaire va à l'encontre de ce principe.

¹¹⁹ 2012 QCCS 6297.

¹²⁰ *Id.*, par. 47.

Enfin, le garçon a la perception qu'il a été utilisé comme une femme[.]
ce qui accroît son malaise¹²¹. (Nous soulignons)

Le tribunal est d'accord avec l'analyse de l'expert du demandeur et pense effectivement que celui-ci était dans l'impossibilité psychologique d'agir avant 2007. Il ne pense pas que l'on peut retenir le premier dévoilement à la mère, alors qu'il était un enfant de dix ans, comme le début du délai de prescription. La réponse totalement négative de la mère lui a fait perdre confiance dans sa relation avec elle. Cela a permis à l'agresseur d'en profiter aux dépens de la victime pendant de nombreuses années. L'impossibilité psychologique d'agir a été levée au cours du nouveau dévoilement des agressions à la mère en 2007.

À la fin de son jugement, le tribunal prend la peine d'exprimer à la victime que, cette fois, elle a été cru en ces termes :

[100] Le Tribunal tient à souligner au demandeur qu'il souhaite que ce jugement marque une étape dans sa vie.

[101] Sa version a été entendue. Il avait raison et le Tribunal condamne sans restriction les gestes du défendeur.

[102] Puisse le demandeur trouver auprès de sa conjointe et de ses enfants et surtout en lui la sérénité dont il a été trop longtemps privé¹²².

Pour un enfant, il est extrêmement difficile de ne pas être cru sinon par sa famille, du moins par sa propre mère. Cela renforce le besoin de ce type de victimes d'être reconnues comme telles par quelqu'un.

De tous ces exemples, nous retenons que la culture du silence était une grave plaie à une certaine époque et peut, pour certaines d'entre elles, expliquer pourquoi elles ont attendu de nombreuses années avant de dénoncer leur agresseur et donc d'intenter une action.

¹²¹ *Id.*, par. 61.

¹²² *Id.*, par. 100-102.

3.1.2.2. L'enfant et l'agression sexuelle commise par un tiers à la cellule familiale

Les agressions sexuelles perpétrées par un tiers à la cellule familiale sont plus rares comme l'ont démontré les statistiques évoquées dans introduction. Elles laissent cependant elles aussi des traces indélébiles. C'est en effet ce qui ressort des décisions qui seront discutées dans cette section.

En 2003, la Cour est saisie d'une affaire et doit déterminer si l'action pour agression sexuelle sur une adolescente de 14 ans est prescrite. Il s'agit d'un cas d'agression par le père d'une amie chez qui l'adolescente dormait cette nuit-là. Dans la décision *E.S. c. C.D.*¹²³, le défendeur a incité l'adolescente à consommer de l'alcool et, lorsqu'elle fut ivre, il l'a agressée. Elle a déposé une plainte criminelle contre son agresseur. Il a été poursuivi et reconnu coupable en 1998. La demanderesse est traumatisée par les événements : elle souffre de boulimie et d'anorexie et, de surcroît, consomme des drogues fortes. Elle a été suivie en psychologie et en psychiatrie jusqu'en juillet 2000 et a refusé tout ce temps de parler de l'agression et, bien sûr, d'intenter une procédure. Aussi est-ce seulement le 24 avril 2002 que l'action est intentée.

Quoique le défendeur reconnaisse qu'il y avait eu fellation, il nie la pénétration. De plus, selon lui, la demanderesse était consentante et se serait même masturbée devant lui. Il juge, par ailleurs, que l'action est prescrite puisque la demanderesse aurait pu le poursuivre au civil depuis la journée où elle avait dénoncé à ses parents les actes qu'il avait commis. Il soutient également que la demanderesse pouvait se faire représenter par son père qui, lui, n'était pas sous l'effet de l'impossibilité psychologique d'agir, comme le permet l'article 2904 C.c.Q.

La Cour ne retient pas la position de la partie défenderesse. Le tribunal croit que la demanderesse était dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'en juillet 2000, ce qui correspond à la fin de ses traitements. En ce qui concerne la possibilité des parents de poursuivre l'agresseur au nom de la demanderesse, le tribunal analyse l'article 2904 C.c.Q. Il est d'avis que, comme il y a utilisation de l'expression « soit » dans la phraséologie de l'article 2904 ([la] prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres), il s'agit d'une proposition disjonctive.

¹²³ J.E. 2004-256 (C.S.).

Ainsi, à partir du moment où la demanderesse était dans l'impossibilité psychologique d'agir, les parents n'avaient pas à agir pour elle.

La Cour va même plus loin. Elle affirme que, de toute façon, les parents étaient, eux-mêmes, dans l'impossibilité psychologique d'agir puisque la demanderesse refusait de participer à quelque forme de procédure que ce soit. L'action n'est pas prescrite.

Même si l'agresseur n'est pas un membre de la famille, il peut être difficile de dénoncer une personne en autorité, comme un enseignant. Cela est d'autant plus vrai lorsque la victime n'a pas de réseau familial fort vers lequel se tourner. L'affaire *G.P. c. Binet*¹²⁴ porte sur un adolescent qui a été agressé par son entraîneur de boxe. Le demandeur avait connu le défendeur par des amis communs, alors qu'il n'avait que 14 ans. Le défendeur offrait de l'alcool avant et après les entraînements aux jeunes qui suivaient ses cours. Seulement après quelques semaines d'entraînement, le premier incident a eu lieu : l'entraîneur a fait des attouchements au demandeur par-dessus ses vêtements et devant ses amis. Ceux-ci ne sont pas restés longtemps ses élèves. Mais le demandeur a persisté, parce qu'il a cru qu'il pouvait devenir un boxeur professionnel. Les attouchements ont continué et se sont aggravés jusqu'à la fellation et la sodomie.

Le défendeur mettait en garde le jeune de n'en parler à personne. Comme il était un ancien boxeur qui aimait rappeler qu'il n'avait peur de rien ni de personne et qu'il ne se gênait pas de régler leur compte aux gens qui l'incommodaient, le demandeur avait de bonnes raisons de le craindre.

L'adolescence du demandeur s'est révélée difficile. Il a abandonné ses études à l'âge de 16 ans et travaillé pour son père. Par contre, leur relation n'était pas au beau fixe ; c'est pourquoi la victime s'est pris un appartement. Il avait des problèmes de drogue, s'était endetté et ne put garder son appartement bien longtemps. Il est allé vivre un mois chez le défendeur qui fournissait alcool et cigarettes. Après avoir été sexuellement agressé par le défendeur et avoir commis un vol, le demandeur s'est rendu à la police et a demandé d'être placé dans un centre d'accueil. Malgré ses deux séjours dans un centre d'accueil et deux autres en milieu hospitalier, il n'abordait jamais le sujet des agressions sexuelles dont il faisait l'objet. Ce n'est qu'en 1999,

¹²⁴ 2007 QCCS 4027.

alors qu'il était en cure fermée, que le demandeur a parlé pour la première fois de son vécu dans son adolescence. Sur les conseils de son médecin, le 22 novembre 1999 à la sortie de sa cure de désintoxication, il a dénoncé le défendeur aux autorités policières. Il est retourné en cure ouverte, a rencontré un sexologue en 2000 et a intenté son action le 25 novembre 2002.

Le demandeur prétend que les agressions sexuelles qu'il a subies sont à l'origine de plusieurs de ses maux : dépendance à l'alcool et à la drogue, incapacité d'entretenir une relation amoureuse, sentiment de culpabilité, agoraphobie, etc. La Cour estime, pour sa part, que le demandeur étant dans une période vulnérable de sa croissance lorsqu'il a rencontré le défendeur. Ainsi, celui-ci a bien commis une faute.

La Cour doit déterminer si l'action du demandeur est prescrite. Le défendeur considère qu'il y a eu suspension de la prescription jusqu'à ce que le demandeur le dénonce le 10 novembre 1999. Mais il fait valoir ceci : que l'action, qui n'a été introduite que le 25 novembre 2002, soit plus de trois ans après la dénonciation, serait prescrite.

La Cour ne partage pas cet avis. Selon elle, il est en effet tout à fait possible de dénoncer son agresseur à la police, tout en étant toujours dans l'impossibilité psychologique d'agir, le demandeur n'ayant pas fait le lien entre les agressions et son préjudice. C'est au cours de la thérapie avec son sexologue qu'il a pu apprécier l'effet dommageable des agressions sur lui. L'action somme toute n'est pas prescrite.

Cette décision se distancie de celle de *K.M. c. P.V.*¹²⁵ vue précédemment. En effet, cette fois-ci, le tribunal ne considère pas la dénonciation à la police comme la fin de l'impossibilité psychologique d'agir. Rappelons que nous avons critiqué la prise de position de la Cour dans la décision précédente. Nous ne pouvons que saluer ce changement de perspective.

3.1.2.3. L'adulte et l'agression sexuelle

Encore que la majorité des victimes, qui soulèvent l'impossibilité psychologique d'agir, aient été agressées pendant leur enfance, il a été possible de repérer un cas d'impossibilité

¹²⁵ Préc., note 110.

psychologique d'agir soulevé par une victime adulte. C'est le cas de *J.C. c. Hamel*¹²⁶, où une femme poursuit son ex-cardiologue qui l'avait séduite et avait commis des gestes à caractère sexuel sur elle. Les versions des deux parties sont diamétralement opposées : madame raconte avoir eu de nombreuses rencontres pendant lesquelles le défendeur commettait sur elle des gestes sexuels et celui-ci s'en tient à évoquer une relation strictement professionnelle.

La demanderesse avait rencontré le défendeur la première fois alors qu'elle était enceinte et venait d'apprendre qu'on lui avait découvert un souffle au cœur. Elle soutient avoir eu plusieurs rendez-vous dans différents endroits où le défendeur pratiquait et aussi l'avoir rencontré ailleurs. Au cours de chaque rencontre, le même scénario se reproduisait : le défendeur la pénétrait avec deux doigts et éjaculait. La demanderesse affirme avoir cru vivre une relation amoureuse avec le défendeur. Ce n'est que le 7 août 1999 que la victime s'est rendue compte de la nature véritable de sa relation. Le docteur Hamel faisait alors la première page du *Journal de Québec* pour avoir abusé de trois patientes. C'est ce jour-là que la demanderesse a compris qu'elle n'avait jamais été aimée par le défendeur qui l'avait dupée, bref, qu'elle avait été victime d'agression sexuelle. En d'autres mots, il avait profité de sa vulnérabilité pour obtenir ses faveurs. Cette sinistre révélation l'aurait plongée dans une profonde dépression.

Le défendeur conteste la réclamation. Il affirme avoir exclusivement eu une relation professionnelle avec la demanderesse. Subsidiairement, il prétend qu'une rupture amoureuse ne peut être considérée comme une faute civile non sans ajouter que l'action présente est prescrite.

Dans cette affaire, la Cour doit d'emblée déterminer le moment où commence à courir le délai. Est-ce chaque fois que la victime a été agressée entre le 5 mars 1995 et le 8 décembre 1996 ? Ou lors de la dernière rencontre le 21 février 1997 où elle a refusé de se soumettre aux avances du défendeur ? Ou encore, le 7 août 1997, lorsque ses yeux sont tombés sur la Une du *Journal de Québec* ?

Comme l'action a été déposée le 15 février 2000 et signifiée le jour même, tous les événements où il y a eu agression seraient prescrits. Mais, selon le tribunal, c'est la journée où la

¹²⁶ 2006 QCCS 7967.

demanderesse a appris l'existence d'accusations portées contre le défendeur qu'il faut prendre en considération, d'où cette conclusion : l'action ne serait pas prescrite.

Cette décision présente une autre vision de l'impossibilité psychologique d'agir. Ici la Cour s'appuie sur le fait que la demanderesse fut dans une situation d'inégalité avec le défendeur. Elle était exploitée et, du même coup, privée de son libre arbitre. Convenons que ce n'est pas une situation typique d'impossibilité psychologique d'agir, puisque la Cour ne s'est pas arrêtée sur le moment où la victime a fait le lien entre les agressions et son préjudice. Serions-nous plus dans une situation de crainte ?

3.1.3. Les agressions sexuelles par des prêtres et l'action collective

Au Québec, plusieurs actions collectives ont été entamées pour que des victimes reçoivent une compensation pour les préjudices liés aux agressions sexuelles qu'elles ont subies. Pour l'heure, toutes ces actions avaient pour défendeurs des institutions religieuses. Contrairement à naguère, aujourd'hui la plupart des gens savent que les victimes d'agression sexuelle perpétrée par des prêtres ne sont pas rares et, de surcroît, se comptent par milliers dans le monde entier. Aux États-Unis, par exemple, c'est 11 000 enfants qui ont dénoncé des gestes à caractère sexuel commis à leur endroit par près de 4 000 prêtres entre 1950 et 2002¹²⁷. Ce grand nombre de victimes prête à l'utilisation d'un véhicule procédural qui permet à une victime de se faire entendre au nom de toutes les autres.

Soulignons que la plupart des victimes ayant emprunté la voie de l'action collective sont des hommes. Aussi est-il important de tenir compte de caractéristiques qui leur sont propres. Nous savons, notamment, que les hommes ont moins tendance à dévoiler leur agresseur. Parmi les hypothèses envisagées pour expliquer ce phénomène, on considère qu'il serait plus difficile pour les hommes de dénoncer leur agression à cause de la socialisation liée aux sexes¹²⁸. Ce terme fait référence à l'apprentissage de l'enfant relativement aux attentes et attitudes que la société associe à un sexe en particulier ; par exemple, les hommes ont peur d'être considérés comme

¹²⁷ David A. WOLFE, Karen J. FRANCIS et Anna-Lee STRAATMAN, « Child Abuse in Religiously-Affiliated Institutions : Long-Term Impact on Men's Mental Health » (2006) 30 *Child Abuse & Neglect* 205, p. 206.

¹²⁸ Sally V. HUNTER, « Disclosure of Child Sexual Abuse as a Life-Long Process : Implications for Health Professionals », (2011) 32 (2) *The Australian and New Zealand Journal Of Family Therapy* 159, p. 160.

homosexuels¹²⁹. C'est d'ailleurs ce qu'avait confirmé l'expert dans la décision *Y.R. c. D.D.*¹³⁰ citée plus haut.

Nous verrons que certains faits reviennent dans la plupart des cas d'agression sexuelle en milieu religieux. Lorsque les enfants essayaient de dénoncer les crimes qu'ils subissaient, ils étaient contrecarrés par le support indéfectible de la communauté envers ses membres, tout comme le pouvoir et les ressources de l'institution. De plus, celle-ci était le plus souvent située dans un endroit éloigné des grands centres¹³¹. Nous verrons aussi que jusqu'à ce jour toutes les actions au Québec se sont réglées par des règlements à l'amiable et que chaque fois les défendeurs ont accepté de ne pas soulever le spectre de la prescription contre les demandeurs, parfois plus facilement que d'autres.

La première action collective en matière d'agression sexuelle au Québec remonte à mars 2009. Elle est engagée contre la province canadienne de la congrégation de Sainte-Croix et le collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur¹³². Les requérants réclamaient des dommages-intérêts pour les victimes ainsi que des dommages-intérêts pour les parents. Les deux parties ont accepté de faire une conférence de règlement à l'amiable. L'entente a été conclue le 5 octobre 2011. Par cette transaction, les défendeurs renonçaient à soulever la prescription et versaient une indemnité variant entre 10 000 \$ et 250 000 \$, et ce, jusqu'à l'atteinte d'un plafond de 18 millions \$. De plus, les parents d'anciens élèves, ayant été agressés, recevaient une compensation de 10 000 \$. Une bourse de 5 000 \$ par année pendant 20 ans a été créée au nom de la première victime à avoir dénoncé les agressions. Enfin, la congrégation s'engageait à écrire une lettre d'excuse. Plus de 205 victimes ont été indemnisées en vertu de cette entente.

Toutes les actions ne passent pas comme si de rien n'était, tant s'en faut. Certaines communautés ont bien essayé de se défendre en invoquant la prescription. Dans la prochaine décision, la prescription avait été invoquée pour freiner l'action collective dès le départ. L'Institution des sourds de Montréal, rebaptisée Institut Raymond-Dewar, avait pour mission d'éduquer les enfants atteints de troubles auditifs ou de la parole. La plupart d'entre eux étaient également pensionnaires. C'est le cas de monsieur D'Arcy, représentant de l'action collective

¹²⁹ *Id.*, p. 168.

¹³⁰ *Préc.*, note 119.

¹³¹ David A. WOLFE, Karen J. FRANCIS et Anna-Lee STRAATMAN, *préc.*, note 127, p. 209.

¹³² *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670.

contre l'Institut. Il affirme avoir été agressé sexuellement lors de son séjour à l'Institut entre 1964 et 1972. Et il n'était pas la seule victime, puisque plus de 150 d'entre elles — tous des garçons — ont reçu une indemnité. C'est plus de 30 millions \$ que les Clercs de Saint-Viateur ont déboursés à la suite du règlement à l'amiable. Il s'agit, à ce jour, de la plus grosse somme jamais accordée à une action collective pour agression sexuelle au Québec. Trente-quatre personnes auraient abusé des enfants sourds et muets de l'Institut sur une période de huit ans.

Monsieur D'Arcy, pour sa part, avait neuf ans quand il a été agressé sexuellement la première fois. Il affirme l'avoir été non seulement par des membres de la congrégation, mais aussi par des employés dits laïcs. Il se serait confié au psychologue de l'Institut à l'époque, mais celui-ci n'aurait rien fait. Monsieur D'Arcy considère avoir été dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'à l'été 2010, « et ce, en raison de son handicap, [de] ses difficultés à communiquer, [de] son isolement et [du] traumatisme et [de] la fragilité émotionnelle causés par ces abus [sic]¹³³ ». Il aurait trouvé la capacité de faire valoir ses droits seulement après avoir eu une conversation avec un bon ami qui lui aurait dévoilé avoir lui-même été agressé lorsqu'il était pensionnaire à l'Institut.

En réponse à l'action pour l'autorisation d'intenter une action collective, l'Institut a tenté de la bloquer en invoquant la prescription. Elle a fait valoir que chaque victime aurait à faire la preuve de son impossibilité psychologique d'agir, ce qui donnerait lieu à une série de mini-procès. La Cour n'est pas d'accord avec cet argument. Pour elle, il existe deux étapes. La première concerne la responsabilité civile des défendeurs et la seconde, la prescription. En effet, ce n'est qu'une fois qu'il aura été démontré que les défendeurs ont bien agressé de jeunes personnes que la prochaine étape pourra être franchie, à savoir la prescription.

En 2013, les défendeurs ont fait une demande conjointe pour directive. En fait, ils sollicitaient des précisions relatives à l'impossibilité psychologique d'agir de monsieur D'Arcy. Après cela, ils ont fait ressortir que, selon eux, le tribunal ne pouvait statuer sur la responsabilité civile de l'Institut sans invoquer simultanément la prescription. La Cour, quant à elle, rappelle que « compte tenu du jugement d'autorisation, le processus du recours collectif procédera en deux étapes. La première étape sera le procès au fond sur les questions communes et par la suite,

¹³³ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146, par. 20.

si le jugement accueille la poursuite, le juge du fond procédera à la seconde étape, soit le recouvrement collectif et les réclamations individuelles comprenant la question de la prescription et l'impossibilité d'agir¹³⁴ ».

Finalement, le 28 janvier 2016, les parties ont signé une entente pour 20 millions \$, puis, le 11 février 2016, une entente pour un versement additionnel de 10 millions \$ a eu lieu. Les membres du groupe bénéficient d'un processus d'adjudication simplifié. Les demandes des réclamants resteront confidentielles. Encore une fois, les défendeurs ne peuvent participer ou contester une demande au cours du processus d'adjudication ni soulever la prescription d'une action en justice.

La prochaine affaire discutée nous apparaît singulièrement intéressante puisqu'elle a été jugée au fond par la Cour supérieure. Les défendeurs désiraient porter l'affaire en appel, mais un règlement à l'amiable a eu lieu. Nous savons que le pire des règlements à l'amiable vaut le meilleur des jugements, mais il aurait tout même été profitable pour les connaissances juridiques qu'un tribunal de deuxième instance se penche sur la question. En effet, nous verrons que, pour la première fois, des présomptions de fait collectives ont été appliquées à tout un groupe concernant l'impossibilité psychologique d'agir.

L'affaire *Tremblay c. Lavoie*¹³⁵ a été fort médiatisée. Il s'agissait d'une action collective contre le père Raymond-Marie Lavoie, le collège Saint-Alphonse et les Rédemptoristes. L'action avait été déposée par le demandeur Frank Tremblay. Plus de 70 anciens élèves s'étaient manifestés à l'audition afin de faire partie de l'action collective. Les actes reprochés avaient eu lieu entre 1960 et 1987, soit durant plus de 27 ans.

M. Tremblay était un élève du collège. Comme tous les élèves, il était pensionnaire et dormait dans un dortoir avec 59 autres camarades. Certains pouvaient retourner dans leur famille le week-end, n'habitant pas trop loin. Bien que seul le père Lavoie soit poursuivi individuellement, neuf pères auraient commis des actes à caractère sexuel sur les jeunes pensionnaires (dont six sont décédés, au moment du procès). Parmi les gestes reprochés, les

¹³⁴ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2013 QCCS 3783, par. 23.

¹³⁵ 2014 QCCS 3185.

victimes évoquaient : caresses des organes génitaux par-dessus ou sous un vêtement, *chamailleries*, frottements contre l'élève, masturbation avec ou sans éjaculation et pénétration anale. Ces actes auraient été faits à la connaissance de certains membres de la direction du collège et de la communauté religieuse. En effet, la preuve démontre que deux directeurs du collège étaient au courant de ces actes répréhensibles.

Selon le demandeur, c'est l'arrestation, voire la publicité entourant l'introduction de l'action qui a permis aux événements de refaire surface chez la plupart des anciens pensionnaires. C'est à cette occasion que certains auraient pris conscience qu'ils n'étaient pas les seules victimes. Le cas de M. Tremblay est, par contre, singulier. En effet, au cours de sa vie, il a consulté un psychologue avec lequel il a parlé des agressions. L'experte des rédemptoristes croit, quant à elle, qu'il était en mesure de faire le lien dès 1999. Elle ajoute qu'en 2006 le demandeur aurait pu dénoncer les agressions sexuelles le concernant.

Ces affirmations ne convainquent pas la Cour. Bien qu'effectivement M. Tremblay ait consulté un psychologue, sa santé mentale étant précaire, celui-ci avait jugé que son patient n'était pas dans un état d'esprit assez fort pour replonger dans ses traumatismes. L'expert de la demande évalue au 21 mai 2008 le jour où M. Tremblay a fait le lien entre les agressions sexuelles et les préjudices qui en ont découlé. Le déclic se serait fait au cours d'une rencontre avec un autre psychologue qui lui aurait demandé de situer le moment où il aurait perdu espoir. Le demandeur avait jusqu'à alors cru que c'était la mort de son père — à ses 13 ans — qui était la cause principale de ses problèmes. Comme l'a suggéré l'expert de la demande, la Cour retient la date du 21 mai 2008, de sorte que l'action de monsieur n'est pas prescrite, puisqu'elle a été déposée le 22 avril 2010. De cette décision, il faut retenir qu'une victime peut se confier, sans que cela signifie nécessairement qu'elle est prête à exercer une action judiciaire. Dans le cas de M. Tremblay, celui-ci se sentait dévalorisé, impuissant et honteux.

Cette décision se distingue des autres puisque, normalement, chaque victime aurait eu à démontrer qu'elle était dans l'impossibilité psychologique d'agir avant la date d'introduction de l'action. Toutefois, les parties se sont entendues pour déterminer qu'il y a « des aspects communs à l'ensemble des membres du groupe, par période de temps indiquée, sur des faits ou des

conséquences, eu égard à la question de l'impossibilité [psychologique] d'agir¹³⁶ ». Cela permet « d'éviter de devoir procéder à des expertises exhaustives et à de longs interrogatoires des membres du groupe, dans l'hypothèse où l'action serait accueillie¹³⁷ ». La Cour considère qu'il serait déraisonnable de procéder autrement dans le cadre d'une action collective.

Les experts des parties défenderesses ne sont pas d'accord pour dire que l'on trouve des aspects communs entre les élèves ; ils croient, au contraire, que l'impossibilité psychologique d'agir devrait être évaluée individuellement. La Cour ne retient pas les arguments des experts de la défense et considère, pour sa part, qu'il est possible, et même souhaitable d'utiliser des présomptions de fait « collectives ». Une présomption collective est « [une présomption] de fait [tirée] d'un cas individuel et [appliquée] ensuite à l'ensemble des membres du groupe¹³⁸ ». Les faits qui sont retenus par le juge se lisent comme suit : jeunes hommes âgés de 12 à 16 ans provenant de familles catholiques ; pensionnaires dans un collège privé catholique dirigé par des pères rédemptoristes, qui exerçaient leur autorité sur eux ; ils éprouvaient de la honte, de la gêne et parfois même de la culpabilité par rapport aux sévices qu'ils avaient subis ; sévices que les pères les empêchaient de divulguer. Il faudra, en revanche, à l'étape de la détermination du préjudice, analyser si la victime a été dans l'impossibilité psychologique d'agir tout au long de la période.

La Cour de première instance avait condamné les défendeurs à payer 150 000 \$ au demandeur. Quant aux membres du groupe, leur réclamation devait être analysée de façon individuelle. Le montant de base était de 75 000 \$ avec somme additionnelle ne pouvant dépasser 75 000 \$. Quelques minutes avant l'échéance du délai pour interjeter appel, un règlement à l'amiable a lieu. Ainsi, c'est 20 millions \$ que les pères rédemptoristes ont eu à verser à leurs victimes. Encore une fois, la présence d'un règlement à l'amiable nuit à l'établissement d'une jurisprudence relatif à la notion d'impossibilité psychologique d'agir, surtout dans le cas d'une action collective.

¹³⁶ *Id.*, par. 247.

¹³⁷ *Id.*, par. 248.

¹³⁸ Elisa CLAVIER, « Commentaire sur la décision Tremblay c. Lavoie – L'utilisation de présomptions collectives pour circonscrire les questions individuelles dans le cadre d'un recours collectif », *Repères*, Novembre 2014, Éditions Yvon Blais, p. 4.

Le 14 juin 2017, *La Presse*¹³⁹ annonçait que M. Tremblay était aux prises avec des problèmes financiers depuis son action contre les rédemptoristes et devait plus de 120 000 \$. Voilà un exemple frappant de difficulté financière que représente une preuve d'impossibilité psychologique d'agir pour les victimes d'agression sexuelle.

La décision *X. c. Thibault*¹⁴⁰ est aussi un exemple de règlement à l'amiable dans le cas d'une action collective pour agression sexuelle et d'une renonciation explicite à invoquer la prescription. Il s'agit en fait d'un jugement sur la demande d'approbation de l'entente de règlement faisant suite au dépôt, le 20 mars 2015, d'une demande en autorisation d'intenter une action collective. Les parties ont conclu une entente après quelques séances de médiation le 9 novembre 2015.

En son nom et celui des membres de l'action collective, X. poursuit le père Thibault, l'Institut des frères de Notre-Dame de Miséricorde et le collège Saint-Hilaire pour des agressions sexuelles ayant eu lieu entre 1970 et 1980. Le père Thibault demandait aux élèves de le rejoindre au dépanneur du collège le soir après l'heure du coucher. Le représentant du groupe avait 12 ans lorsqu'il a été agressé la première fois par le religieux.

L'entente a été entérinée par le tribunal. Elle prévoit que les réclamations des membres seront décidées par le juge André Forget. Les indemnités prévues varient entre 55 000 \$ et 110 000 \$. La prescription ne peut pas être soulevée pour rejeter une réclamation. En outre, la rencontre entre l'adjudicateur et un membre du groupe est confidentielle, et les intimés ne connaîtront pas les noms des victimes. Un tel traitement des victimes est idéal. En effet, celles-ci n'ont pas à confronter leur agresseur et s'assurent même l'anonymat. Cette façon de procéder semble se répandre dans le cas d'action collective pour agression sexuelle. Bien qu'elle ne fasse pas avancer le droit proprement dit, elle assure, en revanche, aux victimes qu'elles ne vivront pas une seconde victimisation au cours des témoignages devant la cour.

Il est on ne peut plus clair que des caractéristiques communes se voient chez les victimes d'abus sexuels par des membres du clergé. Il n'est donc pas faux d'utiliser des présomptions de

¹³⁹ Ian BUSSIÈRES, «Pris à la gorge après sa victoire contre les Rédemptoristes », http://www.lapresse.ca/le-soleil/justice-et-faits-divers/201706/14/01-5107607-pris-a-la-gorge-apres-sa-victoire-contre-les-redeemptoristes.php?_branch_match_id=399039425677206560 (consulté le 17 septembre 2017).

¹⁴⁰ 2016 QCCS 389.

fait collectives. Les études en psychologie montrent que les hommes victimes d'agression sexuelle par des institutions religieuses souffrent de troubles communs, tels qu'abus d'alcool, syndrome de stress post-traumatique et troubles de l'humeur. Les victimes continuent à exprimer de fortes émotions en regard de leurs agressions, malgré les années qui se sont écoulées depuis celles-ci. Les scientifiques rapportent que ce type d'agression se rapproche de l'abus intrafamilial, même s'il existe d'importantes distinctions. L'enfant, comme dans sa famille, a appris à ne pas mettre en doute l'autorité des chefs religieux ; ainsi, des menaces explicites ne sont pas obligatoires pour s'assurer la participation de la victime¹⁴¹. Cela peut expliquer ceci : la raison pour laquelle ces victimes ont attendu aussi longtemps avant de dénoncer leurs agresseurs.

Le véhicule procédural de l'action collective n'est pas seulement utilisé dans les cas d'agression sexuelle par des prêtres. Nous avons vu une action collective intentée contre la ville de Westmount parce qu'elle n'avait pas su protéger des jeunes contre les agressions sexuelles d'un entraîneur de hockey. Un règlement a été entériné par la Cour supérieure le 12 juin 2017 pour un montant de 2,5 millions \$. L'entraîneur étant décédé en 2012, il ne restait que son employeur à poursuivre. Encore une fois, la Ville a renoncé à invoquer la prescription¹⁴².

Tous ces règlements à l'amiable sont de prime abord positifs puisque les victimes n'ont pas eu à prouver leur impossibilité psychologique d'agir. Cependant, Mary P. Koss soutient qu'il y a aussi un côté négatif aux règlements à l'amiable. Selon elle, ces règlements ne permettent pas d'atteindre un des buts de la justice publique. Citons-la :

Private justice fails to validate the [...] [victim] among her family, friends, and community as a legitimate victim and does not express public condemnation of wrongful conduct. Additionally, private justice does not contribute to individual and general deterrence of future offenders by imposing sanctions that may outweigh any perceived benefits of criminal sexual conduct.¹⁴³

Il faut donc garder en tête cette conséquence du choix de l'action collective comme véhicule procédural pour les victimes d'agression sexuelle.

¹⁴¹ David A. WOLFE, Karen J. FRANCIS et Anna-Lee STRAATMAN, préc., note 127, p. 206.

¹⁴² Mathieu PERREAULT, « Westmount versera 2,5 millions aux victimes d'un ex-entraîneur de hockey », <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201706/12/01-5106671-westmount-versera-25-millions-aux-victimes-dun-ex-entraîneur-de-hockey.php>

¹⁴³ Mary P. KOSS, « Restoring Rape Survivors: Justice, Advocacy, and a Call to Action », (2006) 1087 *Annals of New York Academy of Sciences* 206, p. 216.

3.2 La demande en irrecevabilité pour cause de prescription et l'impossibilité psychologique d'agir

Lorsqu'une action est prescrite, elle est considérée comme non fondée en droit et, par le fait même, irrecevable¹⁴⁴. Pour la partie défenderesse, il est possible d'invoquer un moyen préliminaire en irrecevabilité pour cause de prescription, comme cela a été prévu à l'article 168 alinéa 2 N.C.p.c.¹⁴⁵. Alors, la Cour doit se demander si l'ensemble des faits allégués dans l'action et tenus pour avérés pourrait obliger le tribunal à décider que l'action est prescrite¹⁴⁶. Dans un cas d'impossibilité psychologique d'agir, le juge, siégeant sur une demande en irrecevabilité, doit examiner si les faits invoqués dans la demande introductive d'instance et les pièces produites au soutien démontrent avec assez de certitude le point de départ de la prescription. Il doit également vérifier s'ils soutiennent la thèse de l'impossibilité psychologique d'agir de la victime ou, encore, la thèse que le délai est échu¹⁴⁷. « [Au] stade de l'irrecevabilité, l'idée est de distinguer la victime "passive" de celle qui a réellement été psychologiquement dans l'incapacité d'agir¹⁴⁸. » Afin de savoir comment est appliqué ce principe aux décisions d'agression sexuelle, voyons différentes affaires.

La première affaire que nous allons étudier dans cette section a eu lieu vers la fin des années 1990. La Cour supérieure devait déterminer si la demande en irrecevabilité pour cause de prescription était justifiée dans *Butcher c. Bennett*¹⁴⁹. Le demandeur demandait 2 500 000 \$ en dommages-intérêts pour des agressions sexuelles subies, qui ont commencé dès ses 13 ans et duré jusqu'à ses 27 ans, en 1985. L'action a été intentée en novembre 1997, soit plus de 12 ans après la dernière agression.

La juge de première instance a accueilli l'irrecevabilité en se basant sur l'arrêt *M.K. c. M.H.* Selon elle, en se fondant sur les faits de la demande introductive d'instance, la prescription a commencé à courir quand la thérapie du demandeur a débuté, soit en mars 1990. Ainsi, en 1997, l'action est prescrite.

¹⁴⁴ Julie McCANN, « La décision *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec* : lorsque le tuteur doit poursuivre l'agresseur », (2009-2010) 40 *R.D.U.S.* 599, p. 603.

¹⁴⁵ Voir ancien article 165 C.p.c.

¹⁴⁶ *Gillet c. Arthur*, [2005] R.J.Q. 42 (C.A.).

¹⁴⁷ Julie McCANN, préc., note 144, p. 604.

¹⁴⁸ *Id.*, p. 607.

¹⁴⁹ C.S. Québec, no 500-05-037234-976, le 6 mars 1998, j. H. LeBel.

La Cour d'appel ne partage pas cet avis¹⁵⁰ et infirme le jugement. Selon elle, la juge de la Cour supérieure a commis une erreur en statuant sur les faits. La procédure ne permettait pas de déterminer la date exacte où le demandeur avait cessé d'être dans l'impossibilité psychologique d'agir. Seul le juge du fond, lorsqu'il aura entendu tous les faits, pourra, en conséquence, déterminer si lors de la date charnière de novembre 1994, le demandeur était dans l'impossibilité psychologique d'agir. En décider autrement entrainerait « une grave injustice¹⁵¹ ». Les juges doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils sont tenus de prendre position sur un moyen préliminaire, plus précisément sur une demande en irrecevabilité fondée sur la prescription sous peine de voir leur jugement infirmé par les tribunaux supérieurs.

La décision de la Cour d'appel dans l'affaire *G.B. c. A.B.*¹⁵² est une bonne illustration de cette prudence. Le demandeur a été agressé sexuellement entre 1971 et 1976, soit de l'âge de 13 ans jusqu'à 18 ans. L'action a, quant à elle, été intentée en 1997. Alors que le tribunal de première instance avait déclaré l'action prescrite et donc accueilli le moyen préliminaire, la Cour d'appel ne penche pas du même côté. Selon elle, les allégations du demandeur ne permettent pas de conclure s'il était ou non dans l'impossibilité psychologique d'agir trois ans avant l'introduction de son action. Aussi le dossier est-il renvoyé au juge du fond. Le litige n'a jamais été entendu puisqu'un règlement à l'amiable a lieu.

L'arrêt *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*¹⁵³ ne saurait être passé sous silence. Il se révèle, pour nous, tout à fait pertinent, même si la Cour suprême rejette en moins de deux pages le moyen préliminaire en irrecevabilité pour cause de prescription et renvoie à l'argumentaire du juge dissident de la Cour d'appel, le juge Chamberland. L'affaire Christensen est la décision clef en matière de moyen préliminaire en irrecevabilité pour cause de prescription et d'impossibilité psychologique d'agir.

La demanderesse avait six ans lorsqu'elle a rencontré pour la première fois le curé Lachance et, par la suite, s'est régulièrement confiée à lui. Il en a profité pour lui faire des attouchements. À partir de ce jour, la demanderesse s'est mise à faire des crises de colère et à

¹⁵⁰ *G.B. c. Bennett, C.A.* Québec, no 500-09-006431-985, le 11 novembre 1999, j. Vallerand, Dussault et Chamberland.

¹⁵¹ *Id.*, p. 13.

¹⁵² J.E. 99-2313 (C.A.).

¹⁵³ *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2010 CSC 44.

s'opposer. Tandis qu'elle a huit ans, le curé, qui jusqu'alors la caressait par-dessus ses vêtements, l'a entraînée dans sa chambre, lui a retiré son pantalon et lui a inséré un doigt dans le vagin. La demanderesse s'est enfuie. Elle a raconté à ses parents ce qui venait de se passer. Ils se sont rendus au presbytère, mais le curé s'était absenté. Ils ont rencontré un prêtre qui leur a suggéré d'en parler avec l'archevêque lui-même. Ils ont rencontré l'archevêque qui leur a promis de s'en occuper. Il leur a demandé de ne pas ébruiter les événements. Le curé Lachance a changé de paroisse, quelque temps plus tard. Cette façon de fonctionner est malheureusement répandue. C'est ce qu'a révélé le *Boston Globe* dans un dossier spécial sur le clergé et les agressions sexuelles¹⁵⁴.

La demanderesse a suivi une thérapie familiale de novembre 1981 à octobre 1982. Elle a aussi consulté une pédopsychiatre de mars 1987 à mars 1988. En 2000, elle a rencontré son conjoint. En 2003, elle consultait un psychologue pour des crises de panique lors de contacts sexuels et dévoilait succinctement à son conjoint les agressions sexuelles qu'elle avait subies étant enfant. C'est seulement à l'été 2006, alors qu'elle discutait avec la fille de son conjoint dans la salle de bains, qu'un déclic s'est fait. Elle a pris conscience qu'elle avait cet âge et ce petit corps au moment des agressions. À l'automne 2006, elle portait plainte contre l'intimé. Le 28 juin 2007, la demanderesse signifiait l'action civile et réclamait 250 000 \$ en dommages. Elle poursuivait solidairement le curé Lachance ainsi que l'archevêque catholique romain du Québec à titre de commettant.

En 2008, la Cour supérieure a eu à tranché la demande en irrecevabilité intentée par les défendeurs. Dans son jugement, le juge Alain rappelle le lourd fardeau de la personne qui invoque l'irrecevabilité. Il invoque aussi que le juge siégeant en matière de pratique doit faire attention de ne pas mettre fin prématurément à un procès. Le juge se penche sur l'absence d'allégations de crainte comme motif d'impossibilité psychologique d'agir. Le juge insiste sur le fait que la victime n'a jamais été sous l'emprise psychique de l'agresseur. Ainsi, selon la Cour, la jeune femme ne pouvait donc pas être dans un état de crainte entraînant son impossibilité psychologique d'agir. La Cour soutient aussi que les parents de la jeune Christensen ont fait des gestes concrets, soit de porter plainte à l'archevêché, mais ils n'ont jamais introduit d'action civile. Selon le juge Alain, l'action est prescrite et l'irrecevabilité doit être accueillie.

¹⁵⁴ Pour plus d'informations sur ce groupe de journalistes, voir le film *Spotlight* (2015).

En 2009, c'est au tour de la Cour d'appel d'entendre la cause. Les juges majoritaires bien qu'ils affirment ne pas partager tous les motifs du juge de première instance en arrivent cependant à la même conclusion. La Cour d'appel s'intéresse au fait que les parents n'ont pas soumis avoir été dans l'impossibilité psychologique d'agir pour leur fille. Elle se demande si la preuve présentée permet d'affirmer que les parents n'avaient pas encore fait le lien entre les agressions subies par leur fille et les préjudices qui en découlaient. La Cour croit que les parents pouvaient faire le lien. La Cour se penche aussi sur l'argument que les parents auraient été tenus dans l'impossibilité psychologique d'agir par l'archevêque lorsque celui-ci leur aurait demandé de ne pas ébruiter l'affaire. Il semblerait que ce ne soit pas le cas. En effet, les parents n'ignoraient pas les faits générateurs de droit.

Le juge Chamberland ne partage pas l'avis de ses collègues. Dans sa dissidence, il rappelle que le tribunal saisi d'un moyen préliminaire « doit se mettre en garde contre les risques de mettre fin prématurément à un procès, sans examen de l'affaire au mérite¹⁵⁵ ». En effet, comme le souligne le juge, la prescription repose sur l'appréciation des faits qui varient inévitablement d'une affaire à l'autre. En l'espèce, comme la demanderesse allègue ne pas avoir discerné l'ampleur des événements survenus et les préjudices subis avant l'été 2006, et qu'à l'étape des moyens préliminaires il faut tenir pour avérer les faits allégués, le juge considère qu'il ne peut que conclure que sa cause d'action n'est pas prescrite.

La décision est, en outre, intéressante parce que les parties défenderesses plaidaient le fait que les parents de l'enfant auraient dû introduire l'action. Comme les victimes sont souvent des enfants, ce fait ajoute une difficulté. En effet, les parties se demandent si elles doivent prouver l'impossibilité psychologique d'agir de la victime mineure uniquement ou, de surcroît, démontrer celle de ses ayants cause¹⁵⁶. Et si c'est le cas, est-ce que les parents de la petite Shirley Christensen étaient, eux aussi, dans l'impossibilité psychologique d'agir ? Comme nous l'avons vu, les juges majoritaires de la Cour d'appel répondent non. Aussi n'y aurait-il pas eu suspension de la prescription. Le juge dissident, lui, croit que les parents, non plus que l'enfant n'étaient aptes à mesurer les conséquences des gestes reprochés sur leur fille. La Cour suprême a donné raison au juge Chamberland en faisant sienne sa dissidence. Le dossier fut renvoyé à la Cour

¹⁵⁵ *S.C. c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2009 QCCA 1349, par. 129.

¹⁵⁶ Geneviève COTNAM, préc., note 9 p. 3.

supérieure, mais une fois de plus, il n'y aura pas de jugement au fond dans le dossier Christensen puisqu'un règlement à l'amiable a eu lieu.

Dans son article sur l'arrêt *Christensen*, l'auteure Julie McCann rappelle que deux thèses s'affrontent autant en doctrine qu'en jurisprudence en ce qui a trait à la portée de l'article 2904 C.c.Q. D'un côté, certains affirment que le mineur et son représentant doivent être dans l'impossibilité psychologique d'agir, alors que de l'autre côté il suffirait qu'un des deux le soit. Selon McCann, « [...] l'impossibilité d'agir du représentant est intimement liée à celle du représenté [sic] : la naissance du droit d'action doit être appréciée du point de vue de la victime¹⁵⁷ ».

Cette interprétation semble être celle qui est retenue dans l'affaire *E.S. c. C.D.*¹⁵⁸, vue précédemment. Dans ce cas-ci, il s'agit d'une jeune fille qui avait parlé de l'agression qu'elle avait subie à ses parents, mais refusait de porter plainte à la police. La Cour avait estimé que les parents étaient tout autant dans l'impossibilité psychologique d'agir que leur fille, puisque celle-ci refusait de parler.

La demande en irrecevabilité pour cause de prescription a été très populaire et le restera sans doute encore. Les juges sont cependant mieux outillés pour trancher le débat depuis l'arrêt *Christensen*. En résumé, les juges doivent être prudents avant d'accueillir une demande en irrecevabilité pour cause de prescription. L'impossibilité psychologique d'agir est une question de fait qui demande une appréciation de la preuve que le juge ne peut faire à l'étape des moyens préliminaires. Ainsi, à moins que la victime n'invoque pas de raisons à son impossibilité psychologique d'agir, est-il dangereux d'accueillir une demande en irrecevabilité.

3.3 L'impossibilité psychologique d'agir et les autres types de victimes

L'impossibilité psychologique d'agir n'est pas réservée aux seules victimes d'agression sexuelle. Elle peut être plaidée, par exemple, par les victimes de violence conjugale. C'est le cas dans l'affaire *Graveline c. Devost*¹⁵⁹, où une femme a été l'objet de violence sur plus de 10 ans. Madame affirmait avoir souffert de préjudices moraux ainsi que des préjudices pour des blessures

¹⁵⁷ Julie McCANN, préc., note 144, p. 616.

¹⁵⁸ Préc., note 123.

¹⁵⁹ 2015 QCCQ 3642.

subies au cours d'un événement particulier qui a eu lieu le 25 mai 2010. Monsieur niait complètement les faits allégués et réfutait quelque responsabilité que ce fût devant les préjudices de madame. De plus, il soulevait la prescription de l'action. Certains faits reprochés, en effet, remontaient à plus de trois ans avant l'introduction de la demande le 31 août 2012. Il faisait également une demande reconventionnelle pour une somme de 20 000 \$, car il affirmait que madame l'avait harcelé.

Pendant près de 10 ans, madame a subi les agressions verbales et parfois physiques de son conjoint, qui, de plus, souffrait de problèmes de consommation d'alcool. Elle se culpabilisait et ne comprenait pas pourquoi elle était l'objet de cette violence. Elle croyait être en danger, mais craignait de partir. Elle a fait deux dépressions majeures qui l'ont obligée à être hospitalisée. Au cours de ses deux séjours, elle s'est convaincue qu'elle devait quitter le défendeur, mais force est de constater qu'elle n'y arrivait pas. Monsieur la menaçait en lui répétant qu'un jour elle finirait en fauteuil roulant. Finalement, le 25 mai 2010, le défendeur est sorti prendre un verre dans une brasserie et lorsqu'il est rentré chez lui, il a essayé de défoncer la porte du garage avec son automobile. Madame a pris peur et a appelé la police. Pendant son appel, monsieur est entré et l'a trainée par les cheveux sur une distance d'environ dix pieds. Il lui a assené plusieurs coups de pied. La police est arrivée sur les lieux alors que le défendeur la maltraitait toujours. Il est arrêté, accusé de voies de fait causant des lésions et condamné à une peine de 90 jours discontinus, c'est-à-dire les week-ends.

La demanderesse a invoqué des fautes de monsieur survenues entre le mois d'avril 2000 et le 25 mai 2010. Comme elle a intenté son action le 6 septembre 2012, une partie des fautes invoquées sont survenues plus de trois ans avant le dépôt de l'action. Afin d'expliquer ce délai, la demanderesse plaide l'impossibilité psychologique d'agir. La Cour commence son jugement en soulignant que les dommages relatifs à l'événement du 25 mai 2010 ne sont pas prescrits ni la réclamation à titre de dommages punitifs découlant de cette même agression.

Reste à trancher les préjudices moraux. Le tribunal considère que madame était bel et bien dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'au 25 mai 2010, et cela, pour cause de crainte.

Nous avons aussi vu l'exemple de cet homme emprisonné en Thaïlande qui a essayé de plaider l'impossibilité psychologique d'agir pour cause de crainte afin d'expliquer son retard à intenter une action contre le gouvernement¹⁶⁰. Ce motif a été refusé, mais il reste que l'impossibilité psychologique d'agir n'est pas réservée aux victimes d'agression sexuelle.

3.4. L'impossibilité psychologique d'agir : un réel éclairci pour les victimes ?

Bien qu'il soit indiscutable que l'intention première des tribunaux, en acceptant l'impossibilité psychologique d'agir comme cause de suspension de la prescription, est d'aider les victimes, il n'en reste pas moins que tout ne semble pas réglé. Étant donné les nombreux obstacles qui peuvent se dresser au cours d'une action civile, les victimes d'agression sexuelle hésitent à exercer leur droit à une compensation. Ces victimes évoquent, notamment, l'accessibilité à la justice comme motif de découragement¹⁶¹. Il est également vrai qu'une telle action leur demande un investissement d'argent important puisque, vu la complexité de la notion d'impossibilité psychologique d'agir et la charge émotive drainée dans la confrontation avec leur agresseur, il leur paraît souvent nécessaire de se faire représenter par un avocat. La possibilité d'invoquer l'impossibilité psychologique d'agir n'empêche pas non plus les victimes de se heurter à une remise en question de la crédibilité de leur témoignage et de faire l'objet d'une évaluation difficile de leur préjudice¹⁶². La victime devra se soumettre à de longues journées d'interrogatoires et prendre part à un débat cruel où elle aura tendance à être *revictimisée*. Elle en ressortira épuisée tant psychologiquement que physiquement et financièrement¹⁶³.

De plus, la preuve de l'impossibilité psychologique d'agir est coûteuse parce qu'elle exige des expertises devenues indispensables pour étayer la thèse de l'absence de lien ou de la présence de crainte¹⁶⁴. Aujourd'hui, une victime doit avoir comme expert un membre de la communauté médicale, soit un psychologue ou un psychiatre. Ces experts devront être évidemment payés. Plusieurs victimes peuvent trouver le fardeau financier trop lourd. Ce n'est pas toutes les victimes qui ont plus de 10 000 \$ à investir afin de faire valoir leurs droits.

¹⁶⁰ *Olivier c. Canada (Procureur général)*, préc., note 97.

¹⁶¹ Édith LAMBERT, préc., note 55, p. 1193.

¹⁶² *Id.*, p. 1194.

¹⁶³ BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 18.

¹⁶⁴ Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, préc., note 71, par. 651.

L'impossibilité psychologique d'agir n'est pas une panacée. Elle ne permet pas aux victimes, ayant par le passé affronté leur agresseur, d'expliquer leur lenteur à intenter une action civile. Une personne qui aurait revu son agresseur ou déposé une plainte à la police, mais aurait attendu de nombreuses années après ces faits pour poursuivre civilement pourrait voir son action déboutée.

Elle n'empêche pas non plus les victimes de devoir revoir leur agresseur en cour, chose qu'elles admettent ne pas vouloir. Quoiqu'important, ce concept requiert qu'une victime rentre dans une des deux situations acceptées par les tribunaux comme entraînant l'impossibilité psychologique d'agir : à savoir la crainte ou le fait que la victime n'avait pas encore fait le lien entre ses préjudices et les agressions sexuelles. Si l'agressée n'est pas dans l'une de ces situations, nous le répétons, sa lenteur à intenter une action lui coûtera cher.

En réaction à l'affaire *Christensen*¹⁶⁵, le professeur Gardner avait écrit qu'il serait légitime de « se demander si le particularisme des cas d'agressions sexuelles ne commanderait pas l'édiction de règles différentes de prescription¹⁶⁶ ». Selon lui, et pour cause, il existe une grande différence entre une poursuite en indemnisation d'une victime d'agression sexuelle et le fait de ne pas réclamer un remboursement d'un prêt pour un mineur et son représentant¹⁶⁷. Cette particularité a entraîné une réforme de la prescription en matière d'agression sexuelle le 23 mai 2013.

¹⁶⁵ *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, préc., note 153.

¹⁶⁶ Daniel GARDNER, préc., note 75, p. 74.

¹⁶⁷ *Id.*, p. 74.

4. La prescription après la réforme de 2013 : L'article 2926.1 C.c.Q. ou une première réponse aux critiques

Le 23 mai 2013 marque l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*¹⁶⁸. Cette loi a été édictée dans le but de mettre fin à la controverse entourant la prescription des actions en indemnisation des victimes d'agression sexuelle. Par le truchement de cette loi, le gouvernement modifie les délais, mais conserve la notion d'impossibilité psychologique d'agir. Ces modifications ont été introduites sans aucune étude préalable ni aucune évaluation des difficultés réelles qu'affrontent les victimes, malgré la bonne volonté du législateur. De fait, les changements ont eu lieu dans le cadre d'une modification à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*¹⁶⁹ en s'inspirant d'un ancien projet de loi mort au feuillet¹⁷⁰. Le temps ne permettait donc pas de faire appel, entre autres choses, à des psychologues.

En vertu de cette loi, les victimes d'agression sexuelle ont maintenant 30 ans à partir du moment où elles ont fait le lien entre l'agression et les préjudices ainsi occasionnés pour poursuivre leur agresseur par opposition à la date à laquelle l'infraction a été commise. Le texte du nouvel article se lit comme suit :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

Dans ce qui suit, nous allons nous concentrer sur l'introduction d'une notion de droit criminel : l'infraction criminelle en droit civil, pour ensuite nous pencher sur les critères

¹⁶⁸ LQ 2013, c. 8 (ci-dessous Loi de 2013).

¹⁶⁹ Préc., note 19.

¹⁷⁰ Préc., note 20.

permettant à une victime de bénéficier de l'article 2926.1 C.c.Q. Puis nous aborderons le sort de l'action en cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'agression sexuelle. Enfin, nous nous interrogerons à l'égard d'un changement qui a été apporté à l'article 2905 C.c.Q. relatif aux actions des mineurs.

4.1. Un concept étranger au droit civil : l'infraction criminelle

L'article 2926.1 C.c.Q. introduit un concept renvoyant au droit criminel. Comme il s'agit de deux systèmes d'ordinaire presque hermétiques, cet ajout au Code civil ne fait qu'exacerber la confusion relative à la distinction entre la responsabilité criminelle et la responsabilité civile qui y régnait déjà au sein de la population en général. Ladite confusion risque de s'accroître.

L'article 2926.1 C.c.Q. introduit une mesure plus avantageuse pour les victimes d'actes criminels que pour les autres victimes de préjudice corporel. Le législateur pouvait agir de la sorte, mais cette mesure représente une régression pour la responsabilité civile qui a su se distinguer de la responsabilité pénale au cours des deux derniers siècles. Rappelons que les deux systèmes servent des objectifs diamétralement opposés. Si le droit criminel assure la sécurité du public en réprimant les comportements dangereux, la responsabilité civile, elle, a pour objectif principal de réparer le préjudice subi, sans égard à la gravité de la faute. Ainsi, tout déplacement de l'attention des juristes vers l'examen *préalable* du type de faute en jeu ne constitue pas une bonne nouvelle pour les victimes ni pour la cohérence générale de notre système de droit civil¹⁷¹.

Les auteurs s'entendent pour dire que la notion d'infraction criminelle aura à être précisée par la jurisprudence¹⁷². Étrangement, la question n'a pas été soulevée dans les premières décisions ayant été rendues sous les nouvelles dispositions. Est-ce seulement les crimes poursuivables par la procédure formelle de la mise en accusation dont il est question ? Ou le législateur a-t-il voulu inclure les actes criminels poursuivables par procédure sommaire ainsi que les infractions hybrides¹⁷³ ? Le mystère demeure entier.

¹⁷¹ Frédéric LEVESQUE et Claudie-Émilie WAGNER-LAPIERRE, « La réforme de la prescription civile en matière d'infraction criminelle : une occasion manquée pour les victimes de préjudice corporel », (2015) 49 *R.J.T.* 685, p. 695.

¹⁷² Valérie LABERGE, préc., note 53, p. 3.

¹⁷³ *Id.*

4.2. Les critères pour bénéficier du nouveau délai

L'article 2926.1 C.c.Q. n'est pas applicable à tous. Le législateur a prévu des critères précis touchant son application. Ils ont trait à la qualification du préjudice, à la personne apte à invoquer ledit article et, également, à la date de la prise de conscience du lien entre le préjudice et les agressions sexuelles.

4.2.1. La qualification du préjudice ou la fin des préjudices moraux

La bonne qualification du préjudice est évidemment primordiale : l'article 2926.1 C.c.Q. requiert la présence d'un préjudice corporel. Dans son livre intitulé *Le préjudice corporel*¹⁷⁴, le professeur Daniel Gardner est formel : une agression sexuelle entraîne un préjudice corporel. Citons-le : « Il semble clair que la victime d'une agression sexuelle subit un préjudice corporel, puisque l'atteinte à son intégrité physique ou psychique est patente¹⁷⁵. » Comme nous l'avons vu, une telle qualification a longtemps été déficiente. En effet, nous avons pu constater que plusieurs demandeurs affirmaient avoir subi des préjudices moraux suivant leur agression sexuelle¹⁷⁶. Bien qu'à l'époque la qualification ne fût pas chose facile, la décision *Robinson*¹⁷⁷ a mis fin à ce débat en 2013. Depuis, il faut s'attarder à l'atteinte première.

Malgré tout, des erreurs dans certains jugements continuent à se glisser. Par exemple, dans la décision *Graveline c. Devost*,¹⁷⁸ lorsque vient le temps de déterminer le montant de l'indemnité pour préjudices moraux non pécuniaires, la Cour semble par inadvertance mêler certains principes. En effet, elle applique le plafond de l'arrêt *Andrews*¹⁷⁹ pour les préjudices non pécuniaires. Pourtant, en 2013 dans l'arrêt *Robinson*¹⁸⁰, la Cour suprême du Canada a clarifié que le plafond pour préjudices non pécuniaires n'est applicable que pour les préjudices corporels. Ici, madame invoquait des préjudices moraux quoiqu'effectivement, selon la classification de l'atteinte première, il y avait bel et bien présence de préjudices corporels. La Cour a donc eu raison d'appliquer le plafond de l'arrêt *Andrews*, mais elle aurait dû le faire en soulevant la présence de préjudices corporels.

¹⁷⁴ Daniel GARDNER, préc., note 33.

¹⁷⁵ *Id.*, n° 21.

¹⁷⁶ *Ringuette c. Ringuette*, préc., note 39 ; *Lauzon c. Auger*, préc., note 83 ; *H.C. c. V.C.I.*, préc., note 95 ; *J.K. c. S.D.*, préc., note 116 ; *D.L. c. R. La (Succession de)*, 2010 QCCS 2077 ; *Graveline c. Devost*, préc., note 159.

¹⁷⁷ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.

¹⁷⁸ Préc., note 159.

¹⁷⁹ [1978] 2 R.C.S. 229.

¹⁸⁰ Préc., note 177, par. 97-99.

Il nous semble qu'à l'heure actuelle un avocat qui invoquerait un préjudice moral pour son client commettrait une faute et pourrait jusqu'à engager sa responsabilité professionnelle si, par sa faute, la victime ne pouvait jouir du délai de 30 ans. Rappelons-le : si une victime soulève un préjudice moral, elle ne peut bénéficier que du délai de trois ans de l'article 2925 C.c.Q.

4.2.2. Contre qui peut-on invoquer l'article 2926.1 C.c.Q. ?

Il est évidemment possible d'invoquer l'article contre l'auteur de l'agression. Mais une décision, *E.L. c. G.L.*¹⁸¹, semble donner plus de portée à cet article. Le demandeur poursuit son père qui ne l'aurait pas protégé contre les agressions de son oncle et de ses cousins. Le défendeur invoque comme moyen d'irrecevabilité la prescription de l'action. Cependant, si l'article 2926.1 C.c.Q. peut être appliqué à la cause, le demandeur aurait intenté son action dans le délai imparti.

Bien que le père ne fût pas l'auteur des agressions, le tribunal considère qu'il a péché par omission ; autrement dit que le préjudice de la victime résulte malgré tout de son omission de le protéger. Comme il s'agit d'un possible acte criminel, l'article 2926.1 C.c.Q. serait applicable. En effet, le *Code criminel* prévoit une obligation pour le parent de fournir à son enfant de moins de 16 ans les choses nécessaires à son existence¹⁸², en l'occurrence, la sécurité.

[40] Par ailleurs, le Tribunal est également d'avis que le délai de trente (30) ans est celui qui doit ici être retenu, et ce, même si le défendeur n'est pas l'auteur des agressions sexuelles.

[41] Non seulement le demandeur allègue que son préjudice résulte des abus sexuels qu'il a subis au cours de son enfance, mais il fait valoir que l'omission de son père de le protéger à cet égard a été causale.

[42] Or, l'article 2926.1 C.c.Q. stipule que le délai de prescription est de trente (30) ans **si le préjudice** résulte d'une agression à caractère sexuel.

[43] On constate ici que le législateur met l'emphase [sic] sur le préjudice subi et non sur l'infraction criminelle. (Nous soulignons.)

¹⁸¹ 2017 QCCS 1762.

¹⁸² Art. 215 (2)a) C.cr.

La Cour ne requiert pas que des accusations criminelles aient été portées contre le parent — principe avec lequel nous sommes d'accord —, une telle chose n'étant pas nécessaire pour les agresseurs.

C'est la première fois que la prescription trentenaire est appliquée aux parents d'une victime d'agression sexuelle. Comme il s'agissait d'un jugement sur une demande en irrecevabilité, nous ne connaissons pas encore la décision du tribunal concernant la question de la responsabilité du père. Mais il s'agit déjà d'une avancée. La décision *Lapointe c. Lapointe (Succession de)*¹⁸³ peut nous éclairer sur l'importance du lien de droit lors d'une poursuite en responsabilité civile bien qu'elle ne soit pas directement en lien avec l'article 2916.1 C.c.Q. La demanderesse poursuit ici non seulement la succession de son agresseur, en l'occurrence, son père, mais aussi sa belle-mère pour la somme de 5 434 500 \$.

La victime affirme avoir été agressée sexuellement par son père entre l'âge de sept et quatorze ans. Au mois de janvier 1974, elle se confiait à sa belle-mère, la défenderesse, devant la gynécologue de celle-ci. La défenderesse a épousé malgré tout le père de la demanderesse le 26 juin 1986. En décembre 1995, la demanderesse portait plainte contre son père à la police. Monsieur a été accusé d'agression sexuelle et de menaces de mort. Mais il est décédé avant le procès, soit le 16 octobre 1997. Ainsi, la demanderesse a déposé une action civile le 27 avril 1998, soit plus de 24 ans après s'être confiée à sa belle-mère.

La défenderesse soulève deux moyens en irrecevabilité. Elle prétend, d'une part, qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et la demanderesse pour les incidents reprochés et, d'autre part, que l'action est prescrite puisque les faits reprochés remontent à plus de 20 ans. La demanderesse, elle, soutient que sa belle-mère aurait dû dénoncer son père à sa place en 1974.

La Cour affirme que le lien de droit fait défaut. « La défenderesse n'est pas et n'a jamais été ni la mère de la demanderesse, ni sa tutrice, ni sa curatrice, ni sa gardienne, ni sa fiduciaire ou encore, sa mandataire¹⁸⁴. » (Nous soulignons) En outre, la Cour confirme que de toute façon l'action est prescrite, puisque la demanderesse n'était pas dans l'impossibilité psychologique d'agir pendant tout ce temps.

¹⁸³ B.E. 99BE-283 (C.S.).

¹⁸⁴ *Id.*, p. 7 et s.

Ainsi, si l'on se fit à cette décision, les parents pourraient très bien être poursuivis pour les préjudices causés par un tiers s'ils étaient au courant et n'ont rien fait. Et il serait possible d'utiliser l'article 2926.1 C.c.Q. et de bénéficier de la prescription trentenaire pour cette poursuite.

4.2.3. L'importance capitale de la date de la prise de conscience

Certains changements qu'apporte la Loi de 2013 ne sont pas rétroactifs. Cela signifie qu'ils ne s'appliquent pas aux affaires qui ont déjà été jugées ou qui sont prescrites. En effet, la Loi de 2013 contenait des articles de droit transitoire qui ont été analysés notamment dans la décision *F.B. c. Therrien (Succession de)*¹⁸⁵. Nous reproduisons ici le texte de l'article 13 de cette loi :

Les délais de prescription prévus à l'article 2926.1 du Code civil, édicté par l'article 7 de la présente loi, sont applicables aux situations juridiques en cours en tenant compte du temps déjà écoulé.

Les dispositions de ce même article 2926.1 du Code civil qui concernent le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires.

Dans la décision *F.B. c. Therrien (Succession de)*¹⁸⁶, la victime avait été agressée par un vicaire, alors qu'elle n'avait que 17 ans. Elle a fini par tomber amoureuse de celui-ci et un enfant est né de leur relation. Il a été donné en adoption. La victime a mis des années avant de prendre le parti de poursuivre son agresseur. Lorsqu'elle a été finalement prête à le poursuivre en justice en 2008, la Cour a décidé que son action est prescrite. Selon la dame, elle aurait été en mesure d'agir à partir de 2005 ; aussi son action ne serait-elle pas prescrite en 2008. La Cour supérieure ne partage pas cet avis. Même son de cloche du côté de la Cour d'appel qui donne raison à la Cour supérieure concernant la prescription de trois ans. L'affaire ne s'arrête pas là. En effet, entre la requête pour appel et le moment où la cause est entendue, l'Assemblée nationale adopte la Loi de 2013. La Cour d'appel a envoyé une lettre aux avocats des parties afin de les inviter à se faire entendre sur l'impact possible de cette loi sur le pourvoi. La victime invoque donc qu'elle peut maintenant bénéficier de la prescription trentenaire. La Cour d'appel ne partage pas non plus son

¹⁸⁵ 2014 QCCA 854.

¹⁸⁶ *Id.*

point de vue et confirme que le nouvel article ne permet pas d'infirmier le jugement rendu en première instance. En effet, la Loi de 2013 procure un effet déclaratoire à l'article 2926.1 C.c.Q. seulement par rapport à la section relative au point de départ de la prescription, soit « [...] à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte ». Comme le juge de première instance a clairement établi que la demanderesse connaissait depuis longtemps les préjudices découlant des agressions, il n'est pas possible d'invoquer cette partie de l'article. Ce point de départ correspond au moment où l'impossibilité psychologique d'agir a été levée, soit avant l'entrée en vigueur de la loi de 2013.

De plus, les nouveaux délais décennaux et trentenaires sont applicables aux « situations juridiques en cours » et non « aux instances juridiques en cours ». Même si de prime abord la distinction ne saute pas aux yeux, elle existe bel et bien. Une « situation juridique en cours » est une situation juridique qui n'est pas encore cristallisée, c'est-à-dire prescrite. L'expression « une instance juridique en cours » renvoie à une affaire qui n'a pas encore été tranchée par le tribunal. Afin de déterminer si nous sommes devant une « situation juridique en cours », il faut déterminer si la prescription était acquise lors de l'entrée en vigueur de la Loi de 2013, le 23 mai 2013. Dans le cas de la demanderesse, la Cour retient la date du 3 août 1996 comme le moment de la levée de l'impossibilité psychologique d'agir. Son action était donc prescrite et l'article 2926.1 C.c.Q. ne peut être invoqué.

Ainsi, selon la Cour, « [...] l'entrée en vigueur le 23 mai 2013 des dispositions relatives à la prescription précitée n'a pas d'impact sur les situations où la prescription triennale était déjà acquise le 23 mai 2010¹⁸⁷ ». Cette dernière date faisant référence aux trois ans précédant l'entrée en vigueur de l'article 2926.1 C.c.Q., soit l'application de la prescription de l'article 2925 C.c.Q.

Qu'arrive-t-il si le lien a été fait la journée du 23 mai 2010 ? C'est la situation avec laquelle la Cour est aux prises dans la décision *G.B. c. Fontaine*¹⁸⁸. Le demandeur a été agressé dans un bar le 23 mai 2010 et il aurait été tout de suite conscient des préjudices qui découlait de cette agression. Il a déposé son action le 25 juillet 2014, soit plus de quatre ans après les faits. Le défendeur invoque que l'action est prescrite. La Cour doit déterminer si le demandeur

¹⁸⁷ *Id.*, p. 74.

¹⁸⁸ 2015 QCCQ 10891.

bénéficie ou non de l'article 2926.1 C.c.Q. et de la prescription de 10 ans puisqu'il s'agit, ici, de voie de fait.

Il faut déterminer si, le 23 mai 2013, l'action du demandeur était une situation juridique en cours. Il semble que oui. Il faut se pencher sur l'article 2879 C.c.Q. pour connaître les règles de calculs des délais de prescription. Cet article édicte que le délai de prescription se compte par jour entier et que le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté dans le calcul du délai. La prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai est révolu.

Ainsi, le point de départ de la prescription en vertu de l'article 2880 alinéa 2 C.c.Q. est le jour où le droit d'action a pris naissance, soit le jour de l'agression en l'espèce le 23 mai 2010. Nous utilisons le point de départ de l'article 2880 C.c.Q., car la victime n'invoque pas avoir été dans l'impossibilité psychologique d'agir. Nous commençons donc à compter le délai à partir du 24 mai 2010. Le dernier jour de la prescription est donc le 23 mai 2013 à 23 h 59 min 59 s. Comme le nouveau délai est entré en vigueur à cette date, l'action du demandeur n'est pas prescrite. Il lui reste 7 ans pour poursuivre, ce qu'il a fait dans les délais.

Le jugement *F.B. c. Therrien (Succession de)*¹⁸⁹ n'a pas semblé être compris par tous. En effet, dans *K.L. c. G.G.*¹⁹⁰, la demanderesse se base sur une partie de la décision pour invoquer que son action n'est pas prescrite. La demanderesse croit que, comme la prescription de sa cause n'était pas atteinte le 23 mai 2010, elle devrait bénéficier de la prescription trentenaire. Le défendeur, quant à lui, allègue la prescription de l'action puisque, même si l'action a été intentée le 1^{er} décembre 2014, elle n'était plus dans l'impossibilité psychologique d'agir depuis le mois de janvier 2009. Le délai triennal aurait donc été atteint en janvier 2013.

Ce sont cependant les prétentions du défendeur que la Cour retient. Comme la demanderesse n'était plus dans l'impossibilité d'agir depuis janvier 2009 — cela signifie que son action était prescrite en janvier 2012 —, il est impossible d'invoquer le nouvel article 2926.1 C.c.Q. puisque son action était déjà prescrite le 23 mai 2013 et, par conséquent, qu'il ne s'agissait pas d'une situation juridique en cours. Elle ne peut bénéficier du délai trentenaire et son action doit être rejetée. Ainsi, les situations juridiques qui s'éteignent entre le 23 mai 2010 et le 23 mai

¹⁸⁹ Préc., note 185.

¹⁹⁰ 2015 QCCS 4144.

2013 ne profitent pas de la prolongation de l'article 2926.1 C.c.Q. Selon la Cour, une interprétation contraire donnerait un effet rétroactif à la loi.

Pour conclure, il faut savoir que toute personne ayant fait le lien entre son préjudice et l'agression avant le 23 mai 2010 ne pourra invoquer le nouvel article 2926.1 C.c.Q. et, par voie de conséquence, bénéficier du délai de trente ans¹⁹¹.

Sans étonnement, il est d'ores et déjà prévisible qu'il faudra encore de longues années avant que les parties ne cessent les débats entourant le moment où commence à courir la prescription et le délai imparti. Par exemple, dans *C.S. c. E.Sc.*¹⁹², les défendeurs déposent une demande en irrecevabilité pour cause de prescription. La demanderesse poursuit sa mère et la succession de son père pour des agressions sexuelles commises par ces derniers lorsqu'elle avait entre six et treize ans. Ces agressions se sont passées entre 1970 et 1977. Selon les défendeurs, la prescription aurait commencé à courir au maximum lors des 18 ans de la demanderesse, soit le 7 janvier 1982, de sorte que l'action serait prescrite au moment du dépôt de l'action le 11 mai 2016. Il serait ainsi impossible pour la demanderesse d'invoquer le nouvel article 2926.1 C.c.Q. puisqu'il n'y aurait pas eu de situation juridique en cours lors de l'entrée en vigueur de l'article. Mais la demanderesse soutient, pour sa part, que c'est à l'occasion du décès de son père, le 12 mai 2013, qu'elle a fait le lien entre les agressions et ses problèmes. Aussi, son action ne serait pas prescrite et, dès lors, elle pourrait bénéficier du délai de 30 ans ou encore de celle de trois ans après la mort de l'agresseur (art. 2926.1 al. 2). Comme le tribunal à l'étape de la demande en irrecevabilité doit tenir pour avérer les faits invoqués, la demande doit être rejetée. Ce sera au juge du fond de déterminer quand la prescription a réellement commencé à courir.

Nous sommes étonnée de constater que dans la décision *Tremblay c. Lavoie*¹⁹³ rendue en 2014 une partie de l'article 2926.1 C.c.Q. n'a pas été appliquée. En effet, le point de départ de la computation du délai étant d'application rétroactive, l'action n'aurait pas dû être validée en s'appuyant sur l'article 2904 C.c.Q. et l'impossibilité psychologique d'agir, mais sur l'article 2926.1 C.c.Q. Le résultat aurait été le même, le délai commençant à courir au moment de la prise de conscience de M. Tremblay autant sous l'article 2904 C.c.Q. que sous l'article 2926.1

¹⁹¹ Frédéric LEVESQUE et Claudie-Émilie WAGNER-LAPIERRE, préc., note 171, p. 698.

¹⁹² 2016 QCCS 5514.

¹⁹³ Préc., note 135.

C.c.Q. cependant le fait d'appliquer le mauvais article à la situation juridique constitue une erreur de droit à nos yeux. La même chose s'est produite dans la décision *X. c. Thibault*¹⁹⁴ qui a pourtant été rendue en 2016.

Tous ces changements législatifs ne permettent pas aux victimes de se soustraire à l'obligation d'expliquer leur impossibilité psychologique d'agir concernant les agressions qui ont eu lieu bien avant 2010. La demanderesse, dans *Giroux (Succession de)*¹⁹⁵, l'a appris à ses dépens, car elle ne présentait aucune explication à son inaction à intenter une action. Pourtant, elle est âgée de 55 ans au moment de l'instruction et les faits générateurs de droit remontent à l'époque où elle avait entre neuf et dix-huit ans. Néanmoins, elle rapporte que son père l'a également agressée en 2008. Même s'il s'agit d'une demande en irrecevabilité, la Cour doit déterminer que l'action est prescrite. En effet, la demanderesse n'était pas dans l'impossibilité d'agir jusqu'au 23 mai 2010, ce qui fait qu'il n'y avait pas de situation juridique en cours lors de l'entrée en vigueur du nouvel article.

4.3. Le décès de l'agresseur ou de la victime

Le législateur a prévu des règles spécifiques lors de la modification du *Code civil* en 2013 en ce qui concerne les poursuites d'une succession pour agression sexuelle. Nous proposons de regarder leur traitement avant les modifications législatives afin d'illustrer le droit antérieur et de le comparer avec le droit nouveau.

4.3.1. La poursuite des descendants avant l'article 2926.1 C.c.Q.

Les règles particulières relatives aux actions contre les descendants de l'agresseur pour la compensation de la victime pour les préjudices découlant d'une agression sexuelle étaient totalement inexistantes avant 2013. La prescription appliquée était, par conséquent, celle de 3 ans après les faits de l'article 2925 C.c.Q. Les victimes pouvaient également soulever leur impossibilité psychologique d'agir afin d'expliquer leur retard comme dans les actions directement contre les agresseurs.

¹⁹⁴ Préc., note 140.

¹⁹⁵ 2016 QCCS 132.

Le contexte demeure néanmoins particulier puisque le présumé agresseur n'est pas là pour se défendre. La victime peut parfois se servir de la condamnation criminelle comme preuve des agressions. C'est d'ailleurs le choix de la victime dans la décision *D.L. c. R. La (Succession de)*¹⁹⁶. Cette victime, un homme, poursuit la succession de son agresseur, son oncle, pour 160 000 \$ en dommages-intérêts pour des agressions sexuelles subies entre l'âge de 6 et 12 ans (soit entre 1976 et 1982). Le fait que l'agresseur ait été inculpé pour lesdites agressions quelques mois avant sa mort facilite la preuve.

La succession prétend que l'action est prescrite puisque la victime a attendu au mois de novembre 2007 pour intenter une action civile. Selon la défenderesse et son expert, le demandeur n'était plus dans l'impossibilité psychologique d'agir depuis longtemps. L'expert se base sur le fait que la victime avait parlé des agressions aux intervenants qui devaient faire son profil criminel et qu'il avait déposé une plainte aux policiers en 1997. Le tribunal ne partage toutefois pas cet avis. La Cour pense que, même si la victime était en mesure de porter plainte en 1997, cette capacité fut anéantie par le suicide de son ami, qui était lui-même une victime de l'agresseur. Cet ami soutenait la victime dans sa démarche, tandis qu'il portait lui-même plainte.

Selon la Cour, D.L. était dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'à la condamnation de son oncle en octobre 2006. Elle en arrive à cette conclusion en se basant sur différents éléments factuels. Lors de sa première dénonciation, qu'il avait faite à la femme de son oncle, il s'est fait traiter de menteur et gifler. Il s'est enfui et a découvert la cocaïne et la prostitution à la suite de cet événement. Il a appris en 1997 que son oncle avait agressé un autre petit garçon. Il a décidé de porter plainte, soutenu par son ami. Cependant, le 14 décembre 1997, son ami s'est suicidé. Ce suicide a replongé la victime dans la consommation de stupéfiants. Sa plainte n'a pas connu de suite puisqu'il ne trouvait plus le courage de poursuivre sa démarche. La Cour considère que le fait qu'il ne relance pas sa démarche confirme la théorie de l'expert du demandeur comme quoi il n'avait pas la capacité de continuer le processus qu'il avait entamé. En 2005, le demandeur a reçu un appel d'un enquêteur de la Sûreté du Québec qui l'informait que sa cousine, la fille de son oncle, accusait son père d'agression sexuelle. Le demandeur a décidé de déposer de nouveau une plainte contre son oncle. Il a trouvé son témoignage très difficile et est retombé dans ce qu'il appelle « la déchéance ».

¹⁹⁶ Préc., note 176.

Le 3 octobre 2006, l'oncle a reçu sa sentence de cinq ans et sept mois. Le demandeur était révolté par cette sentence qu'il n'estimait pas assez sévère. Il a décidé d'écrire une lettre à son oncle pour se vider le cœur. Le 12 décembre 2006, son oncle est mort en prison. Le 22 mars 2007, le demandeur a transmis une mise en demeure à la succession.

Comme le souligne l'expert de la défenderesse, le tribunal reconnaît que le demandeur est capable de dénoncer à certaines personnes les agressions sexuelles qu'il a subies. « Mais ces dénonciations n'ont pas le caractère public qu'impose une procédure judiciaire¹⁹⁷. » (Nous soulignons) Ainsi la Cour considère-t-elle que c'est insuffisant pour prétendre que le demandeur n'était plus dans l'impossibilité psychologique d'agir lors de ses dénonciations. Ce critère de dénonciation publique est surprenant puisqu'il n'a jamais été vu dans la jurisprudence. Est-ce un critère qui sera repris dans d'autres décisions ? Cela reste à voir.

Le tribunal adapte aussi, dans son jugement, la notion d'impossibilité psychologique d'agir puisque, normalement, la personne doit avoir été dans l'impossibilité psychologique d'agir durant toute la période entre son agression sexuelle et sa prise de conscience : « Bien que D... L... ait été capable de porter plainte en 1997, cette capacité fut totalement anéantie [sic] par le suicide de son ami, R... M... (M...), survenu quelques mois plus tard¹⁹⁸. » La Cour détermine que c'est la condamnation de l'agresseur qui constitue l'élément déclencheur amenant le demandeur à retrouver sa capacité d'agir : l'action n'est pas prescrite. Le tribunal accorde une somme de 80 000 \$.

Les actions contre des successions étaient rejetées pour les mêmes raisons que celles contre les agresseurs lorsqu'une victime n'était pas en mesure de prouver qu'elle a été dans l'impossibilité psychologique d'agir. En 2014, la Cour d'appel doit rendre un jugement dans l'affaire *F.B. c. Therrien (Succession de)*¹⁹⁹ que nous avons déjà abordée.

En 1996, trente ans après la naissance de l'enfant, un fils, la demanderesse a fait une demande pour le rencontrer. À ce moment-là, elle a découvert que son fils avait été malheureux

¹⁹⁷ *D.L. c. R. La (Succession de)*, préc., note 176, par. 77.

¹⁹⁸ *Id.*, par. 21

¹⁹⁹ Préc., note 185.

dans la famille qui l'avait adopté et qu'il sortait d'une cure de désintoxication. La demanderesse a affronté le vicaire. Elle est même allée jusqu'à lui révéler qu'elle aurait pu ruiner sa vie. Elle a consulté un psychanalyste en 1998 qui lui dit qu'elle avait tout pour se prendre en main et pardonner. Elle a dévoilé, enfin, à ses autres enfants que son premier fils avait été conçu à la suite d'une agression sexuelle.

La demanderesse estime avoir été dans l'impossibilité psychologique d'agir avant 2005, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle écoute une émission spéciale sur le sujet des agressions sexuelles. Elle déclare que c'est cette émission qui lui a ouvert les yeux et l'a motivée à poursuivre son agresseur. Elle retient tout particulièrement que la victime interrogée affirmait avoir eu honte d'avoir déjà aimé son agresseur. La demanderesse est allée rencontrer des autorités religieuses et a dénoncé le vicaire en septembre 2005. Puis, elle a porté plainte à la police, au mois de novembre 2005. Des accusations formelles ont été déposées le 11 juillet 2006. En novembre 2006, un test d'ADN confirmait que le vicaire était bel et bien le père biologique de l'enfant. Néanmoins, l'avocat du vicaire a plaidé non coupable le 14 février 2006. En février 2008, tout juste avant le procès, le vicaire décédait. Madame a introduit une action civile le 4 avril 2008.

La crédibilité de la demanderesse est remise en question par les défendeurs. Selon eux, le fait principal, l'agression sexuelle, ne s'est pas déroulée comme le soutien la demanderesse. Ils affirment que celle-ci s'est inventée une histoire. Selon l'experte des défendeurs, l'émission télévisée de mai 2005 a servi, pour la demanderesse, de motivation à cheminer publiquement. Elle ne croit pas que ce fut l'élément déclencheur à la prise de conscience comme le soutien la demanderesse. L'experte pense même que la demanderesse n'a jamais été dans l'impossibilité psychologique d'agir, mais a décidé de ne pas agir. Elle met l'accent sur la volonté de madame de bien paraître.

La Cour supérieure considère que, depuis au moins son entretien avec le vicaire en 1996, la demanderesse était en mesure d'intenter des poursuites. Elle souligne que les paroles de madame, « oui, j'aurais pu [ruiner la vie du vicaire] », doivent être prises comme un aveu implicite que la demanderesse connaissait la nature des actions qu'elle pouvait faire valoir. De plus, lors de son interrogatoire au préalable, la demanderesse affirme ceci : « [Plus] je vieillissais, plus je prenais conscience comment ça m'avait dérangée et je savais qu'un jour il fallait que je

fasse quelque chose, mais quand, je ne le savais pas²⁰⁰... » Dans cette affirmation, la Cour voit une confirmation par la demanderesse du fait qu'elle a consciemment reporté à plus tard le fait de poursuivre. En conséquence, l'action est rejetée pour cause de prescription.

La demanderesse a porté en appel la décision, qui a été entendue le 29 avril 2014. Le tribunal d'appel ne souscrit pas à l'argument de la demanderesse selon lequel le juge de première instance aurait erré en droit en ne retenant pas la version de son expert au lieu de retenir celle de l'expert des défendeurs. La Cour rappelle que la notion d'impossibilité psychologique d'agir est une question mixte de fait et de droit. Aussi le juge de première instance est-il mieux placé pour juger des faits.

Comme nous l'avons vu, une dernière question restait à clarifier. En effet, le 23 mai 2013, soit entre le jugement de première instance et l'appel, l'article 2926.1 C.c.Q. est entré en vigueur. Nous avons traité de cette question à la section sur l'importance de la date de la prise de conscience.

4.3.2. La poursuite des descendants sous l'article 2926.1 C.c.Q.

Les modifications apportées au *Code civil* pour répondre aux demandes des victimes comportaient une règle spécifique applicable aux successions. En effet, à l'article 2926.1 C.c.Q. nous retrouvons en son alinéa 2 une règle particulière en cas de décès de l'agresseur ou de la victime. En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est rapporté à trois ans et il court à compter du décès.

La Cour a eu à se pencher sur l'interprétation à donner à l'alinéa 2 dans la décision *Proulx c. Desbiens*²⁰¹. Il s'agit du cas d'un jeune garçon qui a été agressé sexuellement par un policier en 1992, alors qu'il n'avait que 13 ans. Un procès criminel devait avoir lieu, mais l'agresseur s'est suicidé quelques jours avant qu'il ne débute en 1993. Le demandeur n'a déposé son action civile que le 5 février 2014. Évidemment, la partie défenderesse, en l'occurrence, la succession soulève la prescription de l'action dans une demande en irrecevabilité. Le tribunal tient pour acquis que le garçon a été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'au 1^{er} août 2012, date à laquelle il a fait le lien entre son préjudice et l'agression subie. Étant donné qu'il s'est écoulé moins de trois ans

²⁰⁰ *F.B. c. Therrien (Succession de)*, préc., note 185, par. 63.

²⁰¹ Préc., note 111, par. 18-19.

entre le moment où la prescription a commencé à courir et le dépôt de l'action, l'ancien délai de 2904 C.c.Q. serait suffisant. Néanmoins, selon le droit transitoire, le nouvel article 2926.1 C.c.Q. est applicable. Comme il prévoit un délai de trente ans, il n'y a toujours pas de problème de ce côté. C'est toutefois l'alinéa 2 qui soulève des questions : il prévoit qu'en cas de décès de l'agresseur ou de la victime, le délai est rapporté à trois ans et court à compter dudit décès. Cela signifie que, comme le défendeur s'est donné la mort le 6 août 1993, l'action est prescrite depuis août 1996. Le droit transitoire semble soutenir cette position puisque, selon l'article 13 de la Loi de 2013, les règles sur les points de départ à l'article 2926.1 sont déclaratoires. Le juge Brian Riordan contourne le problème de la façon suivante :

[18] Le Tribunal note que le deuxième paragraphe de l'article ne traite que du début de la période prescriptive et ne fait aucune référence à une modification des autres principes affectant la prescription, y compris l'article 2904. Il ne semble donc pas y avoir de justification textuelle pour les écarter.

Selon le juge, le délai de prescription de trois ans qui commence à courir au moment du décès peut être suspendu si la victime est dans l'impossibilité psychologique d'agir. En l'espèce, comme nous sommes au stade interlocutoire, le tribunal a tenu pour acquis que la victime était bien dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'en 2012. Nous pouvons accepter cette interprétation, même si l'article 2926.1 al. 2 C.c.Q. se rapproche dangereusement d'un délai de déchéance, un délai habituellement non susceptible de suspension. Nous croyons qu'il pourrait s'agir d'un délai de déchéance, car la disposition fixe un « court » délai à partir d'un point de départ précis et figé dans le temps pour des raisons d'ordre public, soit en l'espèce la liquidation rapide des successions²⁰².

Nous trouvons cependant le deuxième argument plus troublant :

[19] De plus, au niveau de la logique, les autorités citées de part et d'autre nous convainquent que le but du législateur en adoptant cette disposition était d'alléger le fardeau des victimes d'agression sexuelle (entre autres) et non de l'alourdir. Or, comment conclure que cet article

²⁰² Frédéric LEVESQUE et Claudie-Émilie WAGNER-LAPIERRE, préc., note 171, p. 700.

voudrait éliminer certains principes favorables à ces personnes tout en créant un nouveau régime destiné à les aider ?

Cette lecture du tribunal nous gêne. Elle semble rendre l'alinéa 2 superflu, alors qu'il a justement pour but d'éviter qu'une personne puisse être poursuivie pour des gestes à caractère sexuel qu'aurait posé un défunt parent. Nous en revenons au fondement de la prescription : la cristallisation des situations juridiques après un certain délai pour que les défendeurs ne vivent pas leur vie durant avec une épée de Damoclès²⁰³. Et, même si cet argument de l'épée de Damoclès peut être attaqué par les défendeurs de l'imprescriptibilité, qui considèrent qu'un agresseur ne devrait pas avoir cette chance de se savoir inattaquable, il reste que, de notre point de vue, il y a lieu de faire une distinction entre la protection de l'agresseur et celle de ses descendants. Il nous paraît aussi que l'interprétation proposée par le juge va à l'encontre d'une des règles de base de notre droit, à savoir que le législateur ne parle jamais pour ne rien dire. Les procureurs des défendeurs entendent débattre de nouveau de la question de l'application de l'article 2926.1 C.c.Q. lors de l'instruction au fond de l'affaire. C'est à suivre.

Nous comprenons par contre le malaise que pourrait entraîner une interprétation *stricto sensu* de cet article. Elle aurait pour effet de rendre les actions contre les institutions religieuses beaucoup plus difficiles dès que les agresseurs seraient ou seront décédés. De fait, une première action collective s'est heurtée à cet argument. Dans *A. c. Les frères du Sacré-Cœur*²⁰⁴, les défendeurs souhaitent déposer les certificats de décès de certains des présumés agresseurs afin de démontrer que ceux-ci étaient décédés depuis plus de 3 ans au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Ils croyaient qu'une telle preuve doit être prise en compte par le tribunal lorsque vient le temps de déterminer si les demandes soulèvent des questions de droit ou de fait identiques. Le tribunal souscrit à l'idée que le texte même de l'alinéa 2 laisse peu de place à interprétation et qu'il est pertinent pour le tribunal de tenir compte de ces informations au moment de l'instruction de la demande.

La réécriture de cet alinéa devrait être envisagée par le législateur dans le cas où il n'aurait pas pris en compte la possibilité que la mort du présumé agresseur soit invoquée par les communautés religieuses afin de mettre un terme aux procédures.

²⁰³ *Id.*, p. 701.

²⁰⁴ 2017 QCCS 34.

L'alinéa 2 est aussi pertinent quand vient le temps de déterminer si le nouveau délai de prescription s'applique aux victimes par ricochet. Les victimes par ricochet, ce sont, par exemple, dans le cas des agressions sexuelles sur des enfants, les parents de la jeune victime. Ils subissent, eux aussi, des préjudices personnels comme des absences au travail, voire des souffrances et des douleurs. Pour la reconnaissance de ce type de victimes, la route a été longue et hasardeuse²⁰⁵, mais celles-ci sont aujourd'hui reconnues comme telles par le droit civil²⁰⁶.

L'alinéa 2 nous permet de conclure que les victimes par ricochet sont couvertes par l'article 2926.1 C.c.Q. En effet, il prévoit que le décès de la victime reporte le délai de prescription à trois ans. Seules les victimes par ricochet pourraient poursuivre une fois la victime immédiate décédée. Elles auraient aussi la possibilité d'invoquer l'alinéa 1 en cas de survie de la victime immédiate. Effectivement, la formulation qu'utilise le législateur est générale et ne contient aucun terme qui limite la portée de la disposition à la victime immédiate, comme cela peut être vu dans d'autres articles²⁰⁷. Une victime par ricochet aurait donc 30 ans pour intenter une action en compensation des préjudices corporels découlant d'une agression sexuelle.

5. La modification à l'article 2905 : La solution pour les mineurs ?

Le législateur ne s'est pas contenté d'ajouter l'article 2926.1 au *Code civil du Québec* en 2013. Il a, à partir de la même loi, modifié l'article 2905 C.c.Q., qui s'adresse au mineur et au majeur sous curatelle ou sous tutelle. L'ancien libellé de l'article se lisait comme suit :

La prescription ne court pas contre l'enfant à naître.

Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle, à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde.

Comme nous l'avons vu précédemment, la lecture conjointe des articles 2904 et 2905 C.c.Q. a vu naître deux courants de pensée à travers la doctrine et la jurisprudence quant à leur

²⁰⁵ Frédéric LEVESQUE, préc., note 27, p. 230-233.

²⁰⁶ Frédéric LEVESQUE et Claudie-Émilie WAGNER-LAPIERRE, préc., note 171, p. 696.

²⁰⁷ *Id.*, p. 697.

interprétation. Certains affirmaient que le mineur et son représentant devaient être dans l'impossibilité psychologique d'agir, alors que d'autres soutenaient l'inverse. Afin de mettre fin à cette controverse soulevée, notamment, dans l'affaire *Christensen*²⁰⁸, le législateur a ajouté une section à l'article 2905 C.c.Q. qui se lit désormais comme suit :

La prescription ne court pas contre l'enfant à naître.

Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde, ou à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. (Nous soulignons)

Dorénavant, il n'est plus obligatoire de vérifier si le tuteur était, lui aussi, dans l'impossibilité psychologique d'agir²⁰⁹. Cette version de l'article 2905 C.c.Q. confirme un courant jurisprudentiel où les juges tenaient pour acquis qu'une victime mineure était dans l'impossibilité psychologique d'agir jusqu'à ses 18 ans²¹⁰.

Un enfant mineur voit le délai de prescription de son action suspendu jusqu'à l'âge de sa majorité. S'il a pris conscience du lien entre son préjudice et les agressions qu'il a subies, il a 30 ans à partir de sa majorité pour intenter une action contre son agresseur. En conséquence, la victime a au moins jusqu'à 48 ans pour exercer son action²¹¹. Si le lien n'a toujours pas été fait, le délai de prescription commence à courir lors de sa prise de conscience.

Toutes ces modifications ont été proposées par le législateur afin de répondre aux revendications des victimes d'agression sexuelle. Comme nous l'avons déjà soulevé, elles ont cependant été faites en l'absence de l'intervention de spécialistes en la matière. C'est pourquoi il est possible, et même souhaitable de se demander si les modifications ont entièrement mis fin aux problèmes que rencontraient les victimes.

²⁰⁸ *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, préc., note 153.

²⁰⁹ Geneviève COTNAM, préc., note 9, p. 3.

²¹⁰ Valérie LABERGE, préc., note 53, p. 3.

²¹¹ Édith LAMBERT, préc., note 55, p. 1209.

Partie II: Une meilleure symbiose entre le droit et le vécu des victimes est-elle possible ?

Nous pouvons nous interroger sur le bien fondé de mettre autant d'énergie sur une action qui semble secondaire au public, celui-ci pensant à une action au pénal lorsqu'il est placé devant une agression sexuelle. Néanmoins, on sait maintenant que les victimes ressortent insatisfaites de leur expérience au criminel parce que, pour elles, il n'y a pas adéquation de la réponse à leur vécu. Elles sortent souvent du procès avec le sentiment d'avoir été victimisées à nouveau²¹², d'où, en revanche, leur intérêt grandissant pour un procès civil.

Le législateur a tenté au meilleur de ses connaissances de répondre aux besoins des victimes d'actes criminels en général et aux victimes d'agression sexuelle en particulier. Il va de soi qu'il n'est pas psychologue ni un intervenant spécialisé en agression sexuelle. Aussi, a-t-il, sans y prendre garde, occulté certaines des difficultés rencontrées par les victimes.

Nous proposons de mettre au jour les problèmes que le législateur n'a pas été en mesure de faire disparaître. Pour ce faire, nous allons nous intéresser autant aux insatisfactions du milieu juridique qu'aux études en psychologie. Puis, nous nous pencherons sur les solutions retenues ailleurs dans le monde, soit dans le reste du Canada, en France et aux États-Unis. Nous proposons, de plus, une excursion dans le monde des victimes afin de savoir ce qu'elles souhaitent. Nous terminerons cette deuxième — et dernière — partie en proposant une solution qui respecte — ou s'approche du — le vécu des victimes.

1. A-t-on réglé les problèmes ?

Le législateur a apporté des changements en 2013. Son objectif était de faciliter les actions des victimes d'actes criminels. En ce qui nous concerne, il est important de vérifier si le législateur a atteint son but. La réponse est non si l'on se fie aux critiques du milieu juridique et aux avancées en psychologie.

²¹² Elizabeth ADJIN-TETTEY, « Sexual Wrongdoing : Do the Remedies Reflect the Wrong ? », dans Janice RICHARDSON et Erika RACKLEY (dir.), *Feminist Perspective on Tort Law*, Abingdon, Routledge, 2012, p. 179, à la page 180.

1.1. Insatisfactions dans le milieu juridique

Avec égard, le choix du législateur autant en ce qui a trait au délai accordé au demandeur qu'en ce qui a trait au moment de départ de sa computation est, nous semble-t-il, discutable. En effet, les intervenants auprès des victimes d'agression sexuelle ont toujours souligné la difficulté de preuve que représentait la prise de conscience. Et pourtant, il s'agit de cette même prise de conscience que le législateur a choisie comme point de départ pour la computation du délai. Dans certains cas, ce moment est, et le restera, nébuleux et, donc, trop ardu à déterminer. À l'instar de l'avocate Valérie Laberge, nous estimons qu'« il s'agit d'un aspect hautement subjectif²¹³ ». Aussi, à notre humble avis, aurait-il été préférable ou, mieux, plus profitable que le législateur se penche sur ce problème.

Les longs délais avant qu'une personne n'intente une action ont pour cause première cette incapacité de prendre conscience du lien entre le préjudice et les agressions sexuelles subies. Voilà pourquoi le législateur a cru bon d'ajouter 27 années de plus à la prescription à partir de la prise de conscience. Nous partageons la vision d'autres auteurs qu'il n'y a pas beaucoup de victimes qui attendent une dizaine, voire une trentaine d'années pour intenter leur action après le moment de la prise de conscience du lien causal entre les agressions et leurs répercussions²¹⁴. En outre, cette façon d'allonger le délai entre directement en contradiction avec les arguments qui ont été avancés au soutien de la prescription en droit civil. La prescription a été créée, entre autres choses, pour que les gens soient diligents envers l'action qu'ils veulent intenter. Un délai aussi long à la suite de la prise de conscience n'incite en rien à la diligence. Rappelons que « [l]a plupart des auteurs admettent que la prescription en général implique une certaine part d'injustice, d'immoralité, et qu'elle est même, en quelque sorte, opposée à l'équité naturelle²¹⁵ », mais qu'une personne qui néglige ses droits est au-dessus de ses besoins²¹⁶. La solution choisie par le législateur tout compte fait ne convient pas.

Plusieurs auteurs, dont Geneviève Cotnam, croient que le fardeau de preuve demeure entier, et cela, même si l'impossibilité psychologique d'agir risque d'être invoquée moins

²¹³ Valérie LABERGE, préc., note 53, p. 4.

²¹⁴ *Id.*

²¹⁵ Frédéric LEVESQUE, François TREMBLAY et Caroline LEPAGE, préc., note 24.

²¹⁶ *Id.*

souvent²¹⁷. En effet, bien que le moment où la prescription commence à courir soit d'application rétroactive, il n'en reste pas moins qu'il faudra déposer une preuve d'expert pour déterminer quand cette prise de conscience a eu lieu, « advenant une remise en question par la défense à cet effet²¹⁸ ». Pour notre part, quoique cela ne semble pas être le cas de tous les auteurs²¹⁹, nous considérons que la preuve de la prise de conscience est immanquablement la même que celle nécessaire à l'impossibilité psychologique d'agir. Le barreau se dit d'ailleurs préoccupé par le fait que l'article 2926.1 n'écarte pas l'obligation de la victime à faire la preuve de son incapacité d'agir²²⁰. Cette revendication est d'ailleurs confirmée par M^e René Dussault dans son rapport à une sous-ministre. Il y affirme qu'« à [son] avis, il y aura cependant peu de cas où cette règle [...] fera revivre un recours [sic] éteint par la prescription parce que la règle relative à l'impossibilité d'agir produit à peu près le même résultat²²¹ ».

Cet article, nous semble-t-il, répond mal aux besoins des victimes qui étaient conscientes de leurs préjudices, mais vivaient dans la crainte de leur agresseur. Nous parlons ici des victimes ayant fait le lien entre leur préjudice et l'agression sexuelle avant le 23 mai 2010. En effet, les autres, même si elles font le lien tout de suite après l'agression, mais restent dans un état de crainte, auront 30 ans pour se départir de cette crainte avant de devoir faire une preuve quelconque d'une impossibilité psychologique d'agir. Cependant, les victimes ayant fait le lien avant le 23 mai 2010 ne sont pas dans la même situation. Elles auront, bien sûr, toujours le loisir de plaider l'impossibilité psychologique d'agir pour cause de crainte en vertu de l'article 2904 C.c.Q. Mais il peut aussi exister des situations où la personne a fait le lien entre son préjudice et les agressions qu'elle a subies, mais continue malgré tout d'être dans un état de crainte vis-à-vis de son agresseur. Dans ces cas-là, l'impossibilité psychologique d'agir ne serait pas surmontée et il ne sera pas possible d'invoquer l'article 2926.1 C.c.Q.

²¹⁷ Geneviève COTNAM, préc., note 9, p. 3.

²¹⁸ BARREAU DU QUÉBEC, Lettre de la Bâtonnière à la Ministre Stéphanie Vallée, Montréal, 22 juin 2016, disponible en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20160622-prescription.pdf> (consulté le 18 septembre 2017).

²¹⁹ Par exemple, voir Daniel GARDNER, préc., note 33, n°38.

²²⁰ BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 218.

²²¹ René DUSSAULT, *La rétroactivité de la réforme de la prescription de recours civils effectuée en 2013 : critères de choix et orientations possibles*, disponible en ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp_retroac_reforme.pdf (consulté le 18 septembre 2017), p. 4.

La professeure Langevin écrivait après avoir étudié le projet de loi mort au feuillet qui a précédé les changements de 2013 qu'il était regrettable « que le gouvernement n'ait pas proposé, au minimum, en termes clairs une présomption simple d'incapacité d'agir qui découle de l'agression sexuelle »²²². Une telle présomption aurait permis aux victimes de ne pas avoir à mettre en preuve leur impossibilité psychologique d'agir. Le fardeau de preuve aurait reposé sur les épaules du défendeur qui soulèverait l'absence d'impossibilité psychologique d'agir. C'était d'ailleurs la proposition de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse²²³. La commission soulève également dans son rapport que la modification proposée dans le projet de loi 70 ne répondait pas à l'un des objectifs, soit de clarifier le point de départ²²⁴. La même logique peut être appliquée à l'article 2926.1 C.c.Q.

Le souhait des intervenants de voir l'action en indemnisation des victimes d'agression sexuelle devenir imprescriptible, quant à lui, n'a pas été exaucé lors des modifications de 2013, et cela, malgré les revendications encore présentes du Barreau du Québec²²⁵ et d'auteurs comme la professeure Langevin²²⁶. Les parlementaires, pour leur part, considèrent que « l'imprescriptibilité [irait] à l'encontre de notre régime de droit civil, lequel est fondé sur la prescription²²⁷ ». Comme nous l'avons déjà soulevé, les délais de prescription ont leur raison d'être en droit civil, mais ces fondements sont difficilement applicables avec la situation des victimes. La bâtonnière du Québec, Claudia P. Prémont a d'ailleurs réaffirmé le 22 juin 2016 le désir du Barreau de voir les actions en matière d'agression sexuelle devenir imprescriptibles.

En 2012, soit avant la modification de 2013 au Code civil, le parti politique *Option nationale* avait déposé un projet de loi²²⁸, lequel créait une présomption d'impossibilité psychologique d'agir en faveur des victimes d'acte de nature sexuelle. Il s'agit d'une présomption simple qu'il est possible de renverser. Toutefois, cette présomption est irréfutable

²²² Louise LANGEVIN, « Féminisme et droit comparé : un mariage possible ? », (2013) 43 *R.D.U.S.* 343, p. 382.

²²³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de loi n° 70, Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*, Québec, 2012, p.22.

²²⁴ *Id.*, p. 27.

²²⁵ BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 218.

²²⁶ Louise LANGEVIN, préc., note 222, p.383.

²²⁷ COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Index du Journal des débats*, vol. 43, no. 47, 7 mai 2013, « Étude détaillée du projet de loi no 22, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels » (M. Ouimet, député de Fabre).

²²⁸ *Loi modifiant le Code civil en matière de suspension de la prescription extinctive*, projet de loi n°594, (présentation – 5 avril 2012), 2^e session, 39^e légis. (Qc).

dans le cas d'agression sur un enfant mineur. Cette loi se proclamait rétroactive. En effet, elle était applicable aux demandes en cours.

Option nationale proposait d'ajouter un article à la suite de l'article 2904, soit après celui sur l'impossibilité d'agir :

2904.1. Lorsqu'une demande en justice a pour fondement un préjudice lié à un acte à caractère sexuel, la victime est présumée avoir été dans l'impossibilité d'agir jusqu'au moment du dépôt de sa demande en justice.

Lorsque la victime était mineure au moment de la perpétration de l'acte, elle est réputée avoir été dans l'impossibilité d'agir jusqu'au moment du dépôt de sa demande en justice.

La grande différence avec les modifications qui ont finalement été apportées, c'est que le projet de loi cible les victimes du passé. En effet, le projet d'*Option nationale* prévoyait la création de ce qu'on appelle une fenêtre. Pendant deux ans, toutes les victimes qui ont vu leur action être rejetées pour cause de prescription peuvent déposer une action et bénéficier de la présomption.

La *Coalition Avenir Québec* a, elle aussi, déposé un projet de loi le 16 mars 2016²²⁹. Ce projet de loi visait à rendre imprescriptible l'action en réparation d'un préjudice corporel découlant d'une agression sexuelle. Cette modification avait un effet déclaratoire. Le projet n'a pas été retenu par le *Parti libéral* alors au pouvoir. Mais cette démarche a entraîné la publication du rapport de M^e Dussault qui avait été commandé afin de répondre à certaines questions concernant la rétroactivité. Selon lui, le législateur doit tenir compte de deux impératifs lorsqu'il décide de rendre une loi rétroactive. La loi doit faciliter l'exercice des actions, tout en se conformant aux règles générales (prévisibilité des effets, clarté, applicabilité)²³⁰. Une loi est dite d'application rétroactive lorsqu'elle fait revivre des droits qui étaient autrement prescrits. La rétroactivité doit être expressément anticipée²³¹. M^e Dussault avance que la rétroactivité pose la question du respect des transactions ainsi que de la chose jugée. Nous considérons qu'il est

²²⁹ *Loi modifiant le Code civil afin de rendre imprescriptibles les recours judiciaires pour les victimes d'agression à caractère sexuel*, projet de loi n°596, (présentation – 16 mars 2016), 1^{re} session, 41^e légis. (Qc).

²³⁰ René DUSSAULT, préc., note 221, p. 5.

²³¹ *Id.*, p. 6.

difficile de justifier le fait de ne pas rendre les nouveaux articles rétroactifs en se basant sur ces arguments dans le cas des agressions sexuelles. En effet, la population semble plutôt encline à favoriser les victimes que la stabilité des jugements.

Le *Protecteur du citoyen du Québec* intervient, à son tour, dans le débat. Il a reçu une plainte d'un homme qui n'a pu poursuivre un curé qui l'avait agressé, il y a des années. Le vice-protecteur du citoyen a dit que le résultat de son analyse serait disponible d'ici la fin de l'année 2017. Nous sommes quelque peu dubitative quant au rôle que peut jouer le Protecteur dans un tel dossier. Il peut tout au plus faire des recommandations, son pouvoir semble assez limité²³².

Nous trouvons aussi déplorable la multiplication des délais de prescription, alors que 20 ans auparavant, lors de son entrée en vigueur, le *Code civil du Québec* avait justement pour mission d'en réduire le nombre²³³.

Toutes ces insatisfactions nous incitent à conclure que la solution retenue par le législateur comme elle est apparaît à plus d'un insatisfaisante, elle mériterait d'être revue. En outre, nous ne saurions passer sous silence les nombreuses sorties de victimes dans les médias qui décrivent leur mécontentement face à la justice, ce qui confirme nos dires.

1.2. La psychologie et les victimes

Les psychologues ont surtout étudié le dévoilement des agressions sexuelles, principalement auprès d'un proche ou de la police. Ils ne se sont pas nécessairement arrêtés sur la capacité ou la volonté des victimes à tenter des actions civiles. Mais tout laisse à penser qu'une victime serait en mesure de dénoncer les agressions dont elle a été victime bien avant d'être capable d'intenter une action en justice. Ce qui nous incite à proposer ce qui suit : la dénonciation ne devrait pas être un facteur pris en compte lorsque vient pour le tribunal le temps de déterminer le point de départ de la computation du délai. Bien que les scientifiques ne se soient pas

²³² Voir les articles 23 et ss. sur les pouvoirs du Protecteur du citoyen du Québec dans *Loi sur le protecteur du citoyen*, c. P-32.

²³³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 2^e sess., 33^e légis., 28 février 1989, « Consultation générale sur l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit de la preuve et de la prescription et du droit international privé », 10h16, (M. Rémillard).

intéressés directement à la volonté d'intenter une action civile, certaines de leurs recherches peuvent néanmoins nous être utiles.

Avant toute chose, nous devons nous entendre sur le vocabulaire technique. En anglais, les psychologues utilisent le terme « *disclosure* » pour décrire la méthode utilisée pour rapporter à un adulte une agression sexuelle sur un enfant²³⁴. Nous avons, quant à nous, choisi d'user des termes « dévoilement » et « dénonciation » comme traduction. Il est impossible de connaître le taux exact de personnes qui ont dévoilé leur agression sexuelle étant donné que nous ignorons le nombre d'enfants qui ont confessé avoir subi de tels actes.

Pour l'instant, nous savons que les recherches ne permettent pas de supporter scientifiquement l'idée que les enfants ont tendance à moins dévoiler les cas dits sévères d'agression sexuelle ou d'abus intrafamilial que d'autres actes de violences²³⁵. Cependant, quand ils les dénoncent, cela prend du temps. Selon certaines études, pour 74 % des enfants, un an s'était écoulé entre les agressions et la dénonciation²³⁶.

De plus, il a été démontré que la plupart des adultes ayant été agressés durant leur enfance se rappellent avoir gardé le secret. Ces informations viennent soutenir la thèse que les enfants ne dénoncent pas leur agression. Il faut savoir que ces données ne tiennent pas compte de la manière dont l'enfant réagit si on lui pose directement la question. Les études suggèrent que, lorsque nous leur posons directement la question, les enfants vont parler dès la première ou la deuxième entrevue²³⁷. Il reste évidemment que pour poser des questions, il faut des soupçons, ce qui peut se montrer difficile. Les psychologues affirment que la mémoire n'explique pas la raison pour laquelle les enfants ne divulguent pas les agressions dont ils sont l'objet²³⁸. Les raisons alléguées sont que les enfants ne sont pas assez mûrs pour comprendre ce qui leur est arrivé, que l'agresseur leur avait fait promettre de ne rien dire, qu'ils se sentent responsables de ce qui est

²³⁴ Sally V. HUNTER, préc., note 128, p. 159.

²³⁵ Kamala LONDON, Maggie BRUCK, Stephen J. CECI, Daniel W. SHUMAN, *Disclosure of Child Sexual Abuse : A Review of the Contemporary Empirical Literature* dans Margaret-Ellen PIPE, Michael E. LAMB, Yael ORBACH, Anne-Christin CEDERBORG (dir.), *Child Sexual Abuse : Disclosure, Delay and Denial*, Routledge, 2007, p. 19.

²³⁶ Kamala LONDON, Maggie BRUCK, Stephen J. CECI, Daniel W. SHUMAN, préc., note 235, p. 20.

²³⁷ *Id.*, p.32.

²³⁸ Ann-Christin CEDERBORD, Michael E. LAMB, Ola LAURELL, *Delay of Disclosure, Minimization, and Denial of Abuse When the Evidence is Unambiguous : A Multivictim Case* dans Margaret-Ellen PIPE, Michael E. LAMB, Yael ORBACH, Anne-Christin CEDERBORG (dir.), préc., note 235, p. 160.

arrivé, qu'ils ont peur d'être punis ou qu'ils appréhendent de n'être pas crus²³⁹. Nous avons pu précédemment voir que les enfants n'avaient pas tout à fait tort de craindre de ne pas être crus. Dans l'arrêt *Y. R. c. D.D.*²⁴⁰, par exemple, la mère n'a pas cru son enfant lorsqu'il lui a dévoilé les agressions qu'il subissait de la part du conjoint de celle-ci. Les faits de cette décision ne remontent pas à époque où l'on craignait le courroux de Dieu et le déshonneur puisqu'ils ont eu lieu dans les années 80.

Le niveau de connaissance entre l'agresseur et la victime aurait un impact sur le dévoilement. Selon une étude réalisée par Mélanie Dupont et ses coauteurs²⁴¹, les agressions intrafamiliales sont beaucoup plus difficiles à dénoncer pour les enfants. Les situations d'agressions sexuelles intrafamiliales seraient dénoncées la plupart du temps par accident²⁴². Selon ces chercheurs, il ne fait aucun doute que « [l]e dévoilement d'une agression sexuelle intrafamiliale est un processus long, semé d'embûches, complexe et douloureux pour les victimes²⁴³ ». Il est d'autant plus déconcertant pour un enfant que sa famille devient un environnement non protecteur²⁴⁴. Cela est tellement vrai que certains enfants se sont vus réduits au silence par leur famille²⁴⁵. Comme nombre des cas étudiés dans ce mémoire concernent des gestes à caractère sexuel posés par des membres plus ou moins proches de la famille, cela nous permet de comprendre en partie la lenteur de ces victimes à entamer des procédures.

Il ne faut pas sous-estimer la pression de l'entourage et chez une victime, le désir de protéger sa famille. D'une part, lorsque la famille minimise ou nie l'agression, l'impact sur la victime peut être dévastateur. Des études ont mis en relief que plusieurs victimes se sont fait blâmer par leur famille pour ce qui est arrivé²⁴⁶. D'autre part, les conséquences d'une dénonciation publique sur la famille peuvent faire douter les victimes du bienfait d'une poursuite. Cette réalité nous permet de mieux comprendre pourquoi certaines victimes entament des poursuites à la suite de la mort de leur agresseur ou de la mort d'une personne proche qu'elles ne souhaitaient pas blesser.

²³⁹ *Id.*, p. 171.

²⁴⁰ 2012 QCCS 6297.

²⁴¹ Mélanie DUPONT, Paul MESSESCHMITT, Gilbert VILA, Dominique BOHU, Caroline REY-SALMON, préc., note 99, p. 427.

²⁴² *Id.*, p. 427.

²⁴³ *Id.*, p. 429.

²⁴⁴ *Id.*, p. 430.

²⁴⁵ *K.M. c. P.V.*, préc., note 110 ; *R.D. c. A.D.*, préc., note 117 ; *A. c. B.*, préc., note 76.

²⁴⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE, préc., note 224, p.39.

Tout indique qu'il est hautement difficile pour toutes les victimes d'agression sexuelle de dénoncer leurs agressions et lorsqu'elles le font, ce n'est que rarement à la police. Dans leur étude, Bette L. Bottoms, Aaron G. Rudnicki et Michelle A. Epstein avaient 22 % de leur échantillon composé uniquement de femmes²⁴⁷ qui n'avaient pas dénoncé leur agresseur²⁴⁸. Chez les 78 % de victimes qui avaient dénoncé leur agresseur, 65 % l'avaient fait à leurs amis et 45 % à leurs parents²⁴⁹. Seulement 8 % avaient intenté par la suite des actions légales²⁵⁰. Ce dernier chiffre est dévastateur, surtout que nous savons que se confier et être cru sont des éléments essentiels de guérison²⁵¹. Ce fait est d'ailleurs soulevé dans certains jugements²⁵².

D'autres raisons sont évoquées pour expliquer pourquoi les victimes dénoncent si peu leurs agresseurs. Des études soutiennent que les émotions qui suivent une agression sexuelle peuvent nuire à la dénonciation. En effet, le stress vécu par les victimes peut entraîner un sentiment d'incapacité à dénoncer ou, encore, faire en sorte que les victimes ne sont pas prêtes à le faire²⁵³. Il semble que le fait pour la victime de reconnaître qu'elle vient de subir un acte criminel a un impact sur sa dénonciation à la police²⁵⁴. Il est conséquemment possible d'avancer que les enfants qui ne savent pas qu'ils ont été victimes d'un acte criminel ne diront rien, même si la situation les gêne. Les scientifiques rapportent également que la relation entre la victime et l'agresseur peut influencer la dénonciation. En effet, si l'agresseur est un époux ou une personne de la famille, les victimes ont tendance à moins les dénoncer. À l'inverse, une agression sexuelle perpétrée par un inconnu est plus dénoncée²⁵⁵. Encore une fois, il est important de tenir compte d'un tel fait puisque nous savons que la plupart des agressions sexuelles sont commises par des gens proches de la victime. Dans certaines décisions, par exemple, *H.C. c. V. CI.*²⁵⁶, nous avons

²⁴⁷ *A Retrospective Study of Factors Affecting the Disclosure of Childhood Sexual and Physical Abuse* dans Margaret-Allen PIPE, Michael E. LAMB, Yael ORBACH, Anne-Christin CEDERBORG (dir.), préc., note 235, p. 190.

²⁴⁸ Bette L. BOTTOMS, Aaron G. RUDNICKI, Michelle A. EPSTEIN, *A retrospective study of factors affecting the disclosure of childhood sexual and physical abuse* dans Margaret-Allen PIPE, Michael E. LAMB, Yael ORBACH, Anne-Christin CEDERBORG (dir.), préc., note 235, p. 179.

²⁴⁹ *Id.*, p. 180.

²⁵⁰ *Id.*, p. 181.

²⁵¹ David FINKELHOR et Angela BROWNE, «The Traumatic Impact of Child Sexual Abuse : A Conceptualization» (1985) *American Journal of Orthopsychiatry* 55.

²⁵² *R.D. c. A.D.*, préc., note 117, *Lauzon c. Auger*, préc., note 83, et *J.K. c. S.D.*, préc., note 116.

²⁵³ Ryan M. WALSH et Steven E. BRUCE, « Reporting Decisions After Sexual Assault: The Impact of Mental Health Variables » (2014) 6-6 *Psychological Trauma: Theory, Research, Practice, and Policy* 691, p. 692.

²⁵⁴ *Id.*, p. 692.

²⁵⁵ *Id.*

²⁵⁶ Préc., note 95.

vu qu'il peut être difficile pour un enfant de dénoncer quelqu'un qui est proche de sa famille. La peur de voir la relation éclatée pèse lourd. Nul ne saurait mettre de côté l'effet de la peur qui peut aussi avoir un impact sur l'envie ou non de dénoncer un acte criminel. Bref, il semble difficile pour une victime d'envisager une poursuite alors qu'elle est en train de se débattre avec les symptômes de stress qui suivent une agression sexuelle²⁵⁷.

Les résultats d'une étude nous permettent de voir qu'un délai semble exister entre la prise de conscience de la maltraitance et la capacité de dénoncer l'agresseur. En effet, Eli Somer et Sharona Szwarberg²⁵⁸ ont découvert dans l'étude citée plus haut qu'entre l'agression sexuelle et la prise de conscience, il y aurait en moyenne un délai de 8,5 ans, et à cela, il faut ajouter un autre délai de six ans (pour un total de 15 ans) avant que la victime n'ait la capacité de dénoncer l'acte criminel. Ainsi, la prémisse sur laquelle se fonde notre droit de la prescription extinctive serait mauvaise. Nous utilisons le moment de la prise de conscience pour faire commencer le délai de prescription alors qu'il y aurait encore beaucoup de travail à faire pour que la victime soit en mesure de dénoncer son agression. Rappelons qu'entre dénonciation et capacité d'intenter une action, il peut encore y avoir une marge. D'ailleurs, aucune des personnes interrogées (41) n'avait intenté d'action. Ce résultat semble par contre diverger de ce que nous pouvons observer comme délai entre la prise de conscience et le moment où la victime intente son action. Des études plus approfondies pourraient être nécessaires.

Les chercheurs ont cependant identifiés des facteurs agissant comme barrières à la dénonciation par un enfant des actes criminels qu'il a subis. Les chercheurs en identifient trois paliers. Le premier consiste dans les barrières intérieures (*from within*). On retrouve à ce niveau « [the] internalization of victim- blaming; protecting oneself; and immature development at time of abuse²⁵⁹ ».

Le deuxième palier, les barrières en relation avec les autres, inclut la violence et le dysfonctionnement dans la famille, les rapports de force, la conscience des conséquences de la dénonciation et la fragilité du réseau social²⁶⁰.

²⁵⁷ Ryan M. WALSH et Steven E. BRUCE, préc., note 253, p. 692.

²⁵⁸ Eli SOMER et Sharona SZWARCBERG, préc., note 59, p. 338.

²⁵⁹ Delphine COLLIN-VÉZINA, Mireille DE LA SABLONNIÈRE-GRIFFIN, Andrea M. PALMER, Lise MILNE, préc., note 1, p. 131.

²⁶⁰ *Id.*

Dans le dernier, enfin, nous retrouvons les barrières concernant le milieu social : l'étiquetage, les tabous entourant la sexualité, le manque d'éducation et de service et la culture/l'époque²⁶¹. Il nous faut tenir compte de tous ces facteurs lorsque vient le temps d'apprécier le retard d'une victime à intenter une action.

Sally V. Hunter a quant à elle étudié les adultes qui ont décidé d'obtenir justice. D'après elle, ils l'ont fait parce qu'ils devenaient moins craintifs et qu'ils reconnaissaient qu'ils pourraient gagner de la protection grâce à la justice²⁶².

Nous avons aussi vu que les victimes infantiles d'agression sexuelle ne commencent à souffrir des conséquences des agressions, telles que la dépression, le stress post-traumatique et l'abus de substances, que des années après les faits²⁶³. Il est impossible pour eux de poursuivre leur agresseur avant de connaître ces conséquences, après tout le droit civil a comme objectif la compensation des préjudices.

Ces quelques études nous aident à mieux saisir le parcours d'une victime jusqu'à la dénonciation, voire jusqu'à la poursuite de son agresseur. S'il est déjà particulièrement difficile pour une victime de parler des agressions qu'elle subit ou qu'elle a subies à une personne, nous ne pouvons qu'imaginer comment elle se sent devant l'idée d'en parler à des avocats et à un juge qu'elle ne connaît pas. Ces difficultés avaient été comprises par le juge Stevenson dans une décision en provenance de la Colombie-Britannique :

Il faut beaucoup de courage et de force de caractère aux victimes d'abus sexuels [sic] pour révéler ces secrets personnels et ouvrir d'anciennes blessures. Si les procédures devaient être arrêtées en raison du seul temps écoulé entre les mauvais traitements et la mise en accusation, les victimes seraient tenues de dénoncer ces incidents avant d'être psychologiquement prêtes à assumer les conséquences de leur dénonciation. Il a été reconnu dans d'autres contextes que le retard à dénoncer les abus sexuels [sic] est une conséquence commune et prévisible dans ces cas... Si les tribunaux devaient imposer une

²⁶¹ *Id.*

²⁶² Sally V. HUNTER, préc., note 128, p. 167.

²⁶³ Jenna MILLER, préc., note 51, p. 603.

prescription, cela signifierait que les auteurs d'abus sexuels [sic] pourraient tirer avantage de l'absence de dénonciation dont ils sont, dans bien des cas, eux-mêmes responsables. Ce n'est pas là une conséquence que nous devrions encourager²⁶⁴. (Nous soulignons.)

Un autre facteur pouvant influencer le moment où une victime est en mesure d'intenter une action est l'insuffisance des ressources financières. Les actions judiciaires coûtent cher. Il faut avoir les moyens de payer l'avocat, l'expert, les frais judiciaires, etc. Il s'agit d'un lourd fardeau financier pour des victimes qui ont souvent des difficultés à travailler en raison même des agressions sexuelles.

Il reste que notre système juridique doit être prêt à écouter et à aider ces victimes quand elles décident de l'utiliser afin d'avoir justice. Il nous faut déterminer comment l'améliorer.

2. Les solutions choisies dans d'autres juridictions

Comme les agressions sexuelles sont un fléau mondial, il est on ne peut plus pertinent d'aller constater les moyens mis en œuvre par d'autres juridictions pour pallier le retard des victimes à intenter des actions civiles.

Bien que le Québec soit une province du Canada, le système de droit civil du reste du Canada diffère énormément du nôtre. C'est pourquoi nous traitons des autres provinces canadiennes dans la section sur le droit des autres juridictions. Comme une cohésion pancanadienne du traitement des victimes d'agression sexuelle est demandée par certains intervenants, il est nécessaire de s'intéresser à ce que les autres provinces du pays ont choisi comme solution. Plusieurs auteurs, dont la professeure Louise Langevin, soulèvent d'ailleurs que le Québec est une des seules provinces du Canada à ne pas avoir rendu l'action imprescriptible.

Dans le même esprit, comme notre droit civil est d'inspiration française, il est opportun de voir les changements apportés par notre homologue français aux délais de prescription et de connaître l'étendue des actions des victimes d'agression sexuelle en France.

²⁶⁴ *R. c. L. (W.K.)*, [1991] 1 R.C.S 1091, p. 1101.

Nous avons aussi déterminé qu'il était nécessaire de se pencher sur les solutions proposées par le système américain d'abord parce qu'ils sont nos voisins immédiats, ensuite parce que bon nombre de recherches en psychologie ont été faites dans ce pays. Ils ont été parmi les premiers à s'intéresser à la question des problèmes de prescription et d'inceste. Nous verrons que certains États ont appliqué une solution qui avait été proposée dans le projet de loi d'*Option nationale*. Il sera donc possible d'apprécier plus concrètement cette proposition.

2.1. La proposition des autres provinces canadiennes

Contrairement à l'idée que les défenseurs se font d'un droit unifié concernant les actions en indemnisation des victimes d'agression sexuelle, toutes les provinces n'ont pas choisi d'adopter les mêmes règles. Certaines provinces ont tout simplement choisi d'abolir le délai de prescription des actions en indemnisations pour des actes à caractère sexuel, ce qui signifie que l'action est maintenant imprescriptible. C'est le cas de la Nouvelle-Écosse²⁶⁵, de la Saskatchewan²⁶⁶, du Nouveau-Brunswick²⁶⁷, du Manitoba, du²⁶⁸ Yukon²⁶⁹ et de l'Alberta²⁷⁰.

Il serait faux de croire que ce changement a été adopté par tous. Par exemple, depuis 2016 l'Ontario²⁷¹ a, pour sa part, décidé d'exclure toute forme de prescription lorsque la réclamation est basée sur une agression sexuelle. Pour les autres formes de crime de nature sexuel, la prescription ne court pas lorsque l'acte a été commis, alors que la personne était mineure et qu'il y eût une relation de dépendance de l'enfant à l'égard de son agresseur. Avant 2016, il n'existait pas de délai de prescription pour les agressions sexuelles lorsque la personne qui les avait commises était responsable de la personne agressée, si elle était en position d'autorité ou encore si la victime dépendait financièrement de son agresseur. Les changements sont d'application rétroactive. La loi ne fournit pas de définitions des termes « agression sexuelle » et « autres formes de crime de nature sexuel ». Nous n'avons pas trouvé de doctrine expliquant la distinction faite en droit civil entre l'agression sexuelle et les autres crimes de nature sexuelle en Ontario. Nous croyons qu'il faut donc se baser sur le *Code criminel*. Nous pensons que le législateur lorsqu'il utilise le terme « autres formes de crime de nature sexuelle »

²⁶⁵ *Limitation of Actions Act*, SNS 2014, c.35, art. 11 (a).

²⁶⁶ *The Limitations Act*, SS 2004, c. L-16.1, art. 16 (1) (a).

²⁶⁷ *Limitation of Actions Act*, LN-B 2009, c. L-8.5, art. 14.1.

²⁶⁸ *The Limitation of Actions Act*, CPLM, c. L-150, art. 2.1.

²⁶⁹ *Limitation of Actions Act*, LRY 2002, c. 139, art. 2.

²⁷⁰ *Limitations Act*, RSA 2000, c. L-12, art. 5.1 (1) (2) (13)b).

²⁷¹ *Limitations Act*, LO 2016, c. 2, art. 16 (1) (h).

fait référence à une incitation à des contacts sexuels de l'enfant sur lui-même ou avec un tiers ou encore à la création de matériel pornographique sans agression sexuelle. Une définition plus complète de ces termes devrait apparaître dans la jurisprudence des prochaines années. Nous en venons donc à la conclusion que la plupart des victimes se trouvent comprises dans la définition d'agression sexuelle et que les cas où la prescription sera applicable seront très rares.

Jusqu'en décembre 2016, une victime ontarienne qui désirait poursuivre son agresseur décédé ou plutôt les héritiers avait deux ans à partir de la mort de l'agresseur pour le faire en vertu du *Trustee Act*²⁷². La même chose s'appliquait en cas de décès de la victime lorsque les héritiers souhaitaient poursuivre l'assaillant. Cette loi avait été interprétée de manière stricte par les tribunaux. Cette interprétation a été remise en question dans la décision *Fox v. Narine*²⁷³ où la cour a eu à se pencher sur l'interaction entre le *Trustee Act* et le *Limitation Act*. La Cour a déterminé que la règle édictée dans le *Limitation Act* s'appliquait aussi dans les cas de décès et qu'aucune prescription n'est applicable en la matière. Cela peut paraître inquiétant pour les héritiers qui n'étaient pas au courant des agressions posées, mais Elizabeth Grace rapporte que :

[W]here notice of a claim for damages is given to the estate more than two years after the death and the estate's assets have been fully depleted, an administrator will not be personally liable for any damages ultimately awarded against the estate.²⁷⁴

Ainsi, une victime pourrait ne pas être en mesure de collecter les sommes qui lui ont été accordées. Cependant, Elizabeth Grace considère que de se faire reconnaître comme une victime d'agression sexuelle par la cour peut être un grand pas vers le chemin de la guérison pour une victime, idée que nous soutenons aussi.

Dans le cas de la Colombie-Britannique²⁷⁵, il n'y a pas de délai de prescription lorsque l'agression a eu lieu, alors que la victime était mineure. La prescription applicable en cas d'agression sexuelle à l'âge adulte est de deux ans²⁷⁶. D'autres, comme les Territoires du Nord-

²⁷² *Trustee Act*, R.S.O. 1990, c. T.23.

²⁷³ 2016 ONSC 6499

²⁷⁴ Elizabeth GRACE, *Court Breaks New Ground for Sexual Assault Cases*, <http://www.lerners.ca/lernx/court-breaks-new-ground-sexual-assault-cases/> (site consulté le 6 octobre 2017).

²⁷⁵ *Limitations Act*, SBC 2012, c. 13, art. 3(1).

²⁷⁶ *Id.*, art. 6(1).

Ouest²⁷⁷, le Nunavut²⁷⁸ et Terre-Neuve²⁷⁹, ont choisi d'abolir la prescription lorsque la victime était en mesure de prouver un lien de dépendance avec son agresseur²⁸⁰. Lorsqu'il n'y a pas de lien de dépendance, la prescription est de deux ans pour ces provinces.

Six provinces canadiennes ont opté pour rendre imprescriptibles les actions pour toutes formes de crime sexuel. Le Québec ne fait donc pas complètement bande à part.

Le Manitoba a permis, lors de la modification de sa loi sur la prescription, la révision des décisions passées, en force de chose jugée, lorsque le seul motif de rejet était la prescription²⁸¹. Dans son rapport destiné à la sous-ministre, Me Dussault affirme que faire de même au Québec ne serait pas une bonne idée puisqu'il ne serait pas aisé de déterminer si l'action avait bel et bien été rejetée seulement pour cause de prescription²⁸². Il ne donne cependant pas plus de détails sur les raisons au soutien de sa prise de position.

Certaines provinces ont même fait le choix de rendre les changements applicables de façon rétroactive. C'est le cas de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario.

Il est cependant important de tenir compte du fait qu'en *common law* la prescription est une affaire de procédure et non de droit substantif, comme en droit civil²⁸³. D'ailleurs, à notre connaissance, aucun système de droit civil n'a décidé de suivre l'exemple du droit anglo-canadien. Les auteurs de *common law* invoquent un motif, qui retient notre attention, pour justifier la pertinence de la prescription. Ils soulignent qu'il faudrait tenir compte de l'évolution du regard de la société sur les faits de mêmes événements qui se sont déroulés à des moments distincts. Ainsi, les jugements reflèteraient les valeurs de l'époque²⁸⁴. Nous ne pensons pas que, dans une société comme la nôtre, une telle raison puisse être invoquée au soutien de la prescription des actions en indemnisation des victimes d'agression sexuelle. Après tout, les agressions sexuelles n'ont jamais été vues comme légitimes, elles étaient cependant taboues.

²⁷⁷ *Limitation of Actions Act*, LRTN-O 1988, c. L-8, art. 2.1.

²⁷⁸ *Limitation of Actions Act*, LRTN-O (Nu) 1988, c. L-8, 2.1 (2).

²⁷⁹ *Limitations Act*, SNL 1995, c.L-16.1, art. 8(2).

²⁸⁰ Valérie LABERGE, préc., note 53, p. 2.

²⁸¹ *Loi modifiant la loi sur la prescription*, L.M. 2002, c.5, art. 5(3).

²⁸² René DUSSAULT, préc., note 221, p. 9.

²⁸³ Daniel GARDNER, préc., note 33, n° 34.

²⁸⁴ Frédéric LEVESQUE, François TREMBLAY et Caroline LEPAGE, préc., note 24.

2.2. La solution française

En France, une victime d'agression sexuelle doit, en plus de dénoncer les gestes posés à la police, se demander si elle choisit de se constituer partie civile au procès pénal. Les Français parlent alors d'action civile par opposition à l'action en responsabilité civile²⁸⁵. Cette option résulte des termes de l'article 3, alinéa 1 du *Code de procédure pénale*²⁸⁶. Si la victime ne désire pas emprunter la voie pénale, elle pourra toujours entamer une action en responsabilité civile lorsque le procès criminel prendra fin. Contrairement au Québec, il y a en France autorité de la chose jugée du criminel sur le civil²⁸⁷. Ainsi, le juge dans un procès en responsabilité civile est lié par le verdict de culpabilité de l'instance pénale. Cependant, le juge, devant une action en responsabilité civile, peut considérer que la prépondérance des probabilités penche en faveur de la victime alors même que le pénal n'a pu rendre un verdict de culpabilité, faute d'une preuve hors de tout doute raisonnable. Une victime ne peut cependant se constituer partie civile si elle a déjà intenté une action en responsabilité civile, à moins que le ministère public n'ait saisi la juridiction répressive avant la fin de l'action en responsabilité civile²⁸⁸.

La victime française n'est donc pas exclue du processus pénal²⁸⁹, comme c'est le cas en droit criminel canadien. En effet, en droit français, une victime peut obtenir réparation durant le procès pénal pour un préjudice causé par une infraction²⁹⁰. Il s'agit d'un recours accessoire au recours public²⁹¹. Le fait d'utiliser la voie pénale revient moins coûteux pour la victime et l'administration de la preuve est facilitée²⁹². Mais ce qui semble le plus intéressant de cette procédure, c'est que la victime peut exercer un droit de regard sur le recours pénal. Elle joue un rôle dans la répression de la criminalité²⁹³. Sachant que les victimes canadiennes se sont montrées insatisfaites du traitement qu'elles ont reçu lors du procès criminel, serait-il possible pour nous d'importer quelque chose de tout cela ?

²⁸⁵ Patrice JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2014, p.3.

²⁸⁶ Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., Paris, LexisNexis Litec, 2009, n°552, p.360.

²⁸⁷ Geneviève VINEY, *Introduction à la responsabilité civile*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2007, p. 292.

²⁸⁸ *Id.*, p. 206.

²⁸⁹ *Id.*, p. 160.

²⁹⁰ Frédéric LEVESQUE, « La refonte du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels : les révélations du droit français », (2006) 47 *C. de D.* 863, p. 897.

²⁹¹ Geneviève VINEY, préc., note 287, p. 187.

²⁹² Philippe BRUN, préc., note 286, n°54, p. 35.

²⁹³ Geneviève VINEY, préc., note 287, p. 190.

En se constituant partie civile, la victime oblige, de plus, le Ministère public à déclencher des poursuites pénales²⁹⁴. Nous pouvons nous demander ce qui arrive lorsque le prévenu est déclaré non coupable vu le fardeau de preuve différent au criminel et au civil. Il semblerait que le législateur français a prévu que le juge pénal reste compétent pour statuer sur la réparation qui résulte des faits de l'accusation²⁹⁵.

Ce système n'est cependant pas parfait. Selon Élodie Schortgen, la plupart des mineurs qui utiliseront l'action civile seront indemnisés à l'issue de l'enquête préliminaire et d'un jugement rapide. Ainsi, le juge n'aura pas bénéficié d'une expertise étendue sur les préjudices subis par le mineur et surtout, ces préjudices risquent de ne pas être encore consolidés²⁹⁶. De plus, des problèmes de prescription se rencontrent aussi. La France a choisi de fixer un délai de prescription aux actions publiques en cas de viol ainsi qu'en cas d'agression sexuelle. Le viol est considéré comme un crime, il se prescrit par 20 ans²⁹⁷, alors que l'agression sexuelle (sans pénétration) est un délit et se prescrit par six ans²⁹⁸. En France, les victimes ont essayé de faire reculer le point de départ de la prescription en soulevant l'impossibilité psychologique d'agir pour cause d'amnésie. Les cours françaises n'ont pas retenu cette explication. La France considère la prescription comme un droit à l'oubli. Concept difficile à comprendre pour les Canadiens, Evan Raschel écrit :

Le droit à l'oubli doit se comprendre comme un droit de l'auteur de l'infraction à être oublié. Deux justifications peuvent être invoquées. La première, essentielle, est que, au-delà d'un certain temps, il est préférable de fermer les plaies du passé plutôt que les rouvrir. La seconde tient dans la forme de sanction que subit le délinquant d'avoir vécu longtemps dans l'angoisse d'être pris²⁹⁹.

L'autre raison invoquée est cependant partagée par les défenseurs de la prescription :

²⁹⁴ Philippe BRUN, préc., note 286, n°54, p. 35.

²⁹⁵ Geneviève VINEY, préc., note 287, p. 199.

²⁹⁶ Élodie SCHORTGEN, « La réparation du dommage corporel de l'enfant victime d'infractions volontaires », *Gaz. Pal.* 2012.70.

²⁹⁷ Code de procédure pénale, art. 7.

²⁹⁸ Code de procédure pénale, art. 8.

²⁹⁹ Evan RASCHEL, « Amnésie d'un viol : refus du recul du point de départ de la prescription », *Gaz. Pal.* 2014.032.

À ce fondement principal de la prescription, il convient d'en ajouter un autre, plus accessoire, mais tout aussi compatible avec l'espèce : il s'agit de la crainte d'un dépérissement des preuves, qui rendrait délicate, voire impossible, la recherche de la vérité³⁰⁰.

En droit canadien, les recours pénaux pour agression sexuelle ne se prescrivent pas. Cependant, le *Code criminel* prévoit qu'un juge peut ordonner l'indemnisation d'une victime par le responsable du crime, cette possibilité est toutefois très rarement utilisée³⁰¹. Il faut en revanche se rappeler que le droit français tant criminel que civil émane d'un seul et même législateur, ce qui n'est pas le cas au Québec.

Depuis 1985, le délai de base en France en matière de responsabilité civile corporelle est de 10 ans en vertu de l'article 2226³⁰². Le législateur français a cependant ajouté en 1998³⁰³ un alinéa à l'article 2270 du Code civil, aujourd'hui l'article 2226. Cette modification porte le délai de prescription à 20 ans en matière de préjudice causé par une agression sexuelle sur un mineur. Ainsi, le droit français a décidé de garder le délai général en matière de responsabilité civile corporelle pour les cas d'agression sexuelle sur les majeurs. Comme il nous semble que la plupart des recours en indemnisation sont présentés par des demandeurs adultes mais ayant souffert d'une agression sexuelle lors de leur enfance, si nous appliquions la même logique en droit québécois, une victime aurait 20 ans pour amorcer son recours en indemnisation à la suite de la consolidation de son préjudice. La consolidation du préjudice se définit comme le moment où l'étendue définitive des blessures a été constatée, soit après l'arrêt des soins³⁰⁴.

Cette modification a été apportée dans le but d'accorder un droit de parole aux enfants agressés sexuellement. Le législateur souhaitait que ce droit de parole existe ailleurs que par une procédure pénale. Le but est de fournir une option au recours pénal lorsque celui-ci n'est plus

³⁰⁰ *Id.*

³⁰¹ Frédéric LEVESQUE, préc., note 290, p. 897.

³⁰² Code civil, art. 2226 : L'action en responsabilité née à raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.

³⁰³ Cécile BIGUENET-MAUREL, *Réforme de la prescription civile*, Levallois, Éditions Francis Lefebvre, 2008, n°577, p. 93.

³⁰⁴ *Id.*, n°629, p. 100.

disponible³⁰⁵. C'est ce qui doit expliquer la raison pour laquelle la plupart des textes de doctrine français s'attachent principalement à la prescription de l'action pénale. En 2004, les délais de prescription de l'action publique en matière d'agression sexuelle sur des mineurs avaient été harmonisés. Les victimes bénéficiaient d'un délai de 20 ans. En outre, « la loi de 2008 a[vait] prévu que l'action civile se prescrivait selon les règles de l'action publique lorsqu'elle était exercée devant une juridiction répressive, et selon les règles du Code civil lorsqu'elle était exercée devant une juridiction civile³⁰⁶ ». Le législateur français a aussi décidé de modifier en 2017 la prescription pénale de tous les crimes et délits. Ainsi, l'agression sexuelle qu'elle ait été perpétrée ou non contre un enfant se prescrit maintenant par 20 ans³⁰⁷. La recommandation d'un groupe nommé par la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, Laurence Rossignol, n'a pas été suivie. Les membres avaient proposé de porter à 30 ans à partir de la majorité le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs. Cependant, le législateur a mis en place la possibilité de soulever la suspension de la prescription dans les cas où la victime était devant un obstacle insurmontable qui rendait impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique³⁰⁸. Cette nouveauté pourrait permettre à une victime souffrant de ce que les Français nomment une amnésie traumatique, soit une période pendant laquelle une personne n'a pas conscience des préjudices à la suite des agressions qu'elle a subies, d'expliquer son retard à poursuivre dans les délais.

Il semble néanmoins que ce soit le délai général de 10 ans qui s'applique quand on cherche la responsabilité d'une tierce personne. Une mère, par exemple, est poursuivie par ses deux enfants qui ont été agressés sexuellement par leur père³⁰⁹. Ils la poursuivent, car elle n'a jamais dénoncé les faits litigieux. Alors que les demandeurs disaient que c'était l'alinéa deux de l'article 2226 qui s'appliquait et donc la prescription de 20 ans, la Cour, quant à elle, considère que c'est l'alinéa 1 et la prescription de 10 ans qui est applicable. Cette logique semble peut-être justifiable, si l'on se base sur le caractère d'exception du second alinéa de la disposition. En attaquant leur mère, les enfants n'introduisaient pas une action pour la réparation d'un préjudice causé par une agression sexuelle. Cependant, Nicolas Kilgus rappelle la raison d'être de cette

³⁰⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE FRANÇAISE, 1997-1998 sess., XI^e légis., séance du 1^{er} octobre 1998, p. 31s.

³⁰⁶ Cécile BIGUENET-MAUREL, préc., note 303, p. 95.

³⁰⁷ LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, en ligne < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034096721&dateTexte=20171027> > (consulté le 26 octobre 2017).

³⁰⁸ Art. 9-3 *Id.*

³⁰⁹ [Civ. 2^e, 3 mars 2016, F-P+B, n° 15-13.747](#)

exception, soit la protection des victimes. Selon lui, « [d]ès lors que l'ensemble des préjudices visés découlaient en réalité des mêmes faits — [...] l'agression sexuelle rendue possible par le silence complice de la mère —, il peut paraître surprenant que le délai de prescription ne soit pas unitaire³¹⁰ ». La position de Nicolas Kilgus rejoint la position du droit québécois. Nous croyons qu'une interprétation plus large de cet article servirait mieux les victimes.

Au Québec, une plus grande implication de la victime dans le procès pénal, comme en France, aurait pu être envisagée. Rappelons toutefois que cette compétence revient, de prime abord, au fédéral et qu'une ingérence du fédéral dans les matières civiles pourrait provoquer des tensions avec les provinces. Le système canadien de partage des compétences ne semble pas se prêter à l'implantation d'une telle solution. Enfin, le délai de prescription est plus avantageux au Québec qu'en France pour les victimes.

2.3. Les États-Unis et l'utilisation des fenêtres en Californie

Le système juridique des États-Unis est différent du nôtre à plus d'un égard. Il suffit de penser aux délais de prescription en droit criminel ; par exemple, les agressions sexuelles se prescrivent par trois ans dans certains États.

Comme au Canada, cependant, les actions civiles peuvent être déboutées pour cause de prescription. Aux États-Unis, la prescription joue un rôle procédural. Elle sert à assurer l'exactitude et la justice du processus judiciaire, comme le prétend Elizabeth A. Wilson³¹¹. Cette réalité a entraîné le soulèvement de certains intervenants du milieu juridique américain. Dans un article, Erin Khorram affirme que l'interprétation par les cours que les délais de prescription commencent à courir, lorsque le délit est complété, nuit grandement aux enfants. En effet, en droit américain, le délit est considéré comme complété quand les sévices corporels eux-mêmes ont lieu. Ainsi, nous savons que, dans les cas d'agression sexuelle sur des enfants, « the time when the abuse occurs is the time that the victim is least able to take legal action³¹² ». Comme nous l'avons vu, ce phénomène peut s'expliquer par différentes raisons, dont l'âge des victimes

³¹⁰ Nicolas KILGUS, « Préjudice en lien avec des faits d'agressions sexuelles commises contre un mineur : prescription décennale », *Dalloz actualité* 2016.15-13.747.

³¹¹ Elizabeth A. WILSON, préc., note 8, p.166.

³¹² Erin KHORRAM, « Crossing the Limit Line: Sexual Abuse and Whether Retroactive Application of Civil Statutes of Limitation Are Legal », (2012) 16 *University Of California Davis Journal of Juvenile Law & Policy* 391, p. 399.

ainsi que l'ignorance des enfants de leurs droits, tout comme le symbole d'autorité qu'est le parent³¹³.

Comme les États-Unis possèdent un système de droit privé variable en fonction de l'État dans lequel une personne habite, nous ne couvrirons pas tous les États. Aussi, nous prendrons la Californie pour exemple puisqu'il s'agit du premier État à avoir utilisé le concept qui a attiré notre attention : le *délai fenêtré*.

En matière de sévices corporels sur des enfants en Californie, les recours étaient limités à un an après les faits. En 1986, la législature californienne a modifié ce délai pour les cas de sévices corporels sur des enfants en moins de 14 ans qui avaient été agressés par un membre de la famille ou quelqu'un de la maison. Le délai avait alors été porté à trois ans. Cependant, dans les cas d'agresseurs qui n'étaient pas un membre de la famille ou quelqu'un de la maison, le délai demeurait inchangé. Après une décision controversée, la législature a complètement récrit les délais de prescription dans les cas d'agression sexuelle sur des enfants. Lorsqu'une victime atteint l'âge adulte, elle a huit ans pour poursuivre son agresseur. De plus, une victime peut le poursuivre jusqu'à trois ans après la découverte des conséquences de l'agression³¹⁴.

Pour contourner le problème de la prescription, trois théories ont été mises au jour. Il s'agit de la découverte retardée (*delayed discovery*), de l'invalidité (*disability*) et de la préclusion équitable (*equitable estoppel*³¹⁵). Il est possible pour une victime de plaider la découverte retardée lorsqu'une victime ne sait pas qu'elle a été agressée. Le délai commence à courir seulement à partir du moment où elle apprend avoir été l'objet d'une agression à caractère sexuel³¹⁶. Cette théorie diffère de notre explication de l'impossibilité psychologique d'agir. En effet, en droit québécois, on l'a vu, une victime peut savoir qu'elle a été agressée sans pour autant être en mesure de faire le lien entre ses préjudices et l'agression. Si nous utilisions le concept de la découverte retardée au Québec, la plupart des victimes se verraient déboutées de leur action. La

³¹³ *Id.*

³¹⁴ California's Code of Civil Procedure section 340.1(a) reads:

(a) In an action for recovery of damages suffered as a result of childhood sexual abuse, the time for commencement of the action shall be within eight years of the date the plaintiff attains the age of majority or within three years of the date the plaintiff discovers or reasonably should have discovered that psychological injury or illness occurring after the age of majority was caused by the sexual abuse, whichever period expires later [...]

³¹⁵ Erin KHORRAM, préc., note 313, p. 400.

³¹⁶ *Id.*

Californie a cependant décidé d'étendre le principe. On peut dire qu'une victime a eu une découverte retardée, même si elle savait qu'elle avait été agressée tant qu'elle n'était pas au courant de l'illicéité du geste³¹⁷. Cette version bonifiée de la découverte retardée s'apparente à notre doctrine de l'impossibilité psychologique d'agir.

La théorie de la découverte retardée était auparavant utilisée dans les cas découlant, par exemple, d'erreurs médicales. Il suffit de penser à l'oubli d'une éponge dans l'abdomen d'un patient. La théorie trouvait aussi une application dans des dossiers où une maladie était apparue après de longues années d'exposition, notamment, à l'amiante. En droit québécois, cette application se rapproche de l'article 2926 C.c.Q.³¹⁸ que certains professeurs ont proposé d'utiliser dans les cas d'agression sexuelle³¹⁹, mais qui n'a jamais été plaidé en cour. Bien que cette théorie soit louable, nous ne soutenons pas cette perspective. Avant l'avènement de l'article 2926.1 C.c.Q., nous croyons que l'article qui était applicable était bien l'article 2904 C.c.Q. Et nous estimons que le préjudice ne se manifeste pas tardivement, mais qu'il est en fait latent. En effet, plusieurs victimes se rendent compte de leur problème alors qu'elles commencent à avoir des relations amoureuses. Il ne faut pas non plus perdre de vue que le préjudice est souvent présent, mais que c'est le lien entre le préjudice et l'agression qui n'a tout simplement pas été fait.

En matière d'agression sexuelle, la théorie de la découverte retardée peut être utilisée dans trois contextes : lorsque la victime a réprimé les souvenirs de l'agression sexuelle et ne se souvient des faits que plus tardivement ; lorsqu'elle sait qu'elle a été agressée, mais n'a pas compris l'illicéité de l'action ou, encore, lorsqu'elle n'a pas fait le lien entre l'agression et les préjudices subis³²⁰. La théorie des souvenirs réprimés a été attaquée de façon virulente aux États-Unis en 1994, après qu'un homme eut dénoncé les agressions commises par le cardinal de Chicago, Joseph Bernardin. Après la commotion initiale que sa dénonciation a déclenchée, l'homme s'est rétracté en disant qu'il s'agissait probablement de faux souvenirs. Pourtant, à l'époque, comme aujourd'hui d'ailleurs, les journaux contenaient beaucoup d'allégations de ce type. En conséquence, il était étonnant que cette dénonciation ait entraîné un mouvement de

³¹⁷ *Id.*, p. 401.

³¹⁸ Art. 2926 C.c.Q. Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois.

³¹⁹ Voir : Louise LANGEVIN, « Droit de la prescription – Suspension extinctive : à l'impossible nul n'est tenu », (1996) 56 *R. du B.* 185.

³²⁰ Erin KHORRAM, préc., note 312, p. 401 et s.

critiques envers la théorie des souvenirs refoulés. Avant la fin de l'année 1994, la théorie avait essuyé un coup important. Étrangement, la deuxième vague d'actions contre les prêtres catholiques n'a pas connu un sort semblable alors même que les victimes se basaient pourtant toujours sur cette même théorie³²¹.

La Californie a estimé que des règles spécifiques en matière de prescription et d'agression sexuelle devaient être appliquées aux enfants. La législature s'est basée sur le fait que la plupart des sévices corporels sont perpétrés par une personne que connaît l'enfant³²². Les chiffres évoqués dans l'introduction de ce mémoire confirment cette vision. La législature californienne a pris en compte le fait que les enfants qui se font agresser par des proches manquent grandement de ressources. En effet, la personne même à qui ils devraient dénoncer l'agression est en fait l'agresseur. À qui alors peuvent-ils bien la dénoncer³²³ ?

Ainsi, le *California's Code of Civil Procedure* reconnaît deux exceptions au principe général du départ de la prescription : la minorité et la découverte retardée. Le législateur californien a pris la décision de rendre les nouveaux délais rétroactifs dans certaines situations.

California Code of Civil Procedure section 340.1(r) reads:

(r) The amendments to this section enacted at the 1990 portion of the 1989-90 Regular Session shall apply to any action commenced on or after January 1, 1991, including any action otherwise barred by the period of limitations in effect prior to January 1, 1991, thereby reviving those causes of action which had lapsed or technically expired under the law existing prior to January 1, 1991.

Ainsi, toute action introduite après le 1^{er} janvier 1991, incluant les actions autrement prescrites sous l'ancien délai, bénéficie de l'amendement. Nous traitons évidemment ici d'actions qui n'ont pas été présentées devant la justice avant l'avènement des changements législatifs.

Un délai fenêtre d'un an a aussi été prévu par le législateur. Il s'applique aux cas des paragraphes (2) et (3) de l'article 340.1 (a).

³²¹ Elizabeth A. WILSON, préc., note 8, p. 148.

³²² Erin KHORRAM, préc., note 312, p. 403.

³²³ *Id.*, p. 404.

California Code of Civil Procedure section 340.1(r) reads:

(c) Notwithstanding any other provision of law, any claim for damages described in paragraph (2) or (3) of subdivision (a) that is permitted to be filed pursuant to paragraph (2) of subdivision (b) that would otherwise be barred as of January 1, 2003, solely because the applicable statute of limitations has or had expired, is revived, and, in that case, a cause of action may be commenced **within one year** of January 1, 2003. Nothing in this subdivision shall be construed to alter the applicable statute of limitation period of an action that is not time barred as of January 1, 2003.

Selon les données disponibles, la plupart des actions ayant été introduites grâce à cette exception concernent des diocèses catholiques. En 2004, plus de 800 actions intentées qui auraient autrement été prescrites ont été recensées³²⁴.

La Californie ne fait pas cavalier seul et a inspiré d'autres États américains. C'est le cas de l'État du Delaware qui a également modifié le délai de prescription applicable aux actions en indemnisation pour agression sexuelle ayant eu lieu sur un enfant. Son législateur a décidé de mettre un délai fenêtré de deux ans s'appliquant autant pour une action contre l'agresseur que contre son employeur, par exemple. 170 recours ont été intentés à la suite de cette modification³²⁵.

Ces deux États ne sont pas les seuls qui aient implanté des délais fenêtrés dans les cas d'agression sexuelle sur des mineurs. Parmi ceux ayant permis pendant un certain laps de temps aux victimes qui, normalement, avaient un recours prescrit de poursuivre, on trouve la Géorgie, Hawaii et le Minnesota. D'autres États ont allongé les délais ou permis des actions prescrites dans certaines situations.

Malgré ces changements importants, les critiques continuent de se faire entendre. Elizabeth A. Wilson dénonce le fait que seules les victimes d'agression sexuelle au cours de l'enfance aient le droit de bénéficier d'un plus long délai de prescription. Elle croit que le même traitement

³²⁴ *Id.*, p. 411.

³²⁵ Jenna MILLER, préc., note 51, p. 610 et s.

devrait être appliqué à toutes les victimes de sévices durant l'enfance³²⁶. L'auteure se demande aussi pourquoi les cours autorisent l'utilisation du principe de découverte retardée pour des gens qui se sont toujours souvenus de leur agression³²⁷.

Ce survol relatif à d'autres juridictions nous permet d'ores et déjà de constater que différents moyens ont été avancés pour mieux répondre aux revendications des victimes d'agression sexuelle. L'éventail de réponses des systèmes de justice démontre également bien qu'il n'existe pas de solution unique. Celles qui ont été retenues varient de l'imprescriptibilité, au délai fenêtre et à une plus importante participation de la victime dans le procès pénal.

Tous ces moyens déployés — ou modifications — sont certes appréciables, mais ils ne semblent pas avoir comme fondement les informations rendues disponibles par les études en psychologie. Il est étrange de chercher à aider quelqu'un sans d'emblée lui demander directement ce qu'elle désire et ce qui lui pose problème.

3. Que veulent les victimes ?

Pour commencer, rappelons que le but premier d'une action civile est la compensation des préjudices infligés à la victime. Lorsque le demandeur se verra octroyer une compensation, il pourra se sentir cru, reconnu et validé par la cour. Le montant que recevra la victime pourra lui permettre de se payer, par exemple, une aide psychologique. Cependant, les sentiments positifs associés au gain de sa cause sont parfois de courte durée. C'est pourquoi il est primordial que les victimes sachent que l'action n'est pas un remède en soi. Elle peut tout au plus faire partie de leur processus de guérison. Et, même si elles ont surmonté l'épreuve de la prescription, les victimes qui se voient débouter de leur action pourraient en être dévastées. Cette réalité risquerait d'exacerber les difficultés qu'elles rencontraient déjà³²⁸.

La première étape pour avoir un système judiciaire qui répond aux besoins des victimes est de se demander pourquoi les victimes intentent des actions en indemnisation. Une fois leur motivation connue, il sera peut-être plus facile de convenir d'une solution aux problèmes qu'elles

³²⁶ Elizabeth A. WILSON, préc., note 8, p. 150.

³²⁷ *Id.*, p. 151.

³²⁸ Judith DAYLEN, Wendy VAN TONGEREN HARVEY et Dennis O'TOOLE, *Trauma, Trials, and Transformation : Guiding Sexual Assault Victims through the Legal System and Beyond : Guiding Sexual Assault Victims through the Legal System and Beyond*, Toronto, Irwin Law, 2015, p. 415-416.

rencontrent. Bruce Feldthusen, professeur à l'Université d'Ottawa, et ses collaborateurs ont réalisé l'étude qui nous semble la plus pertinente à ce jour pour saisir la motivation des victimes à s'adresser à la cour pour être indemnisées³²⁹. Cette étude a été réalisée auprès de 87 personnes, dont 98 % étaient des femmes. Les personnes interrogées avaient entre 19 et 59 ans. Trois groupes ont été formés. Il y avait les personnes qui avaient déposé une demande d'indemnisation à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario, qui est un pendant de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels. L'indemnité maximale est fixée à 25 000 \$. Ce groupe était constitué de 48 personnes. Un autre groupe était formé de 13 personnes ayant intenté une action civile. Le dernier groupe était composé de 26 personnes ayant obtenu gain de cause dans le cadre de l'entente unique conclue avec le *Grandview Survivors Group*. Ces victimes avaient été envoyées dans un établissement surveillé pour jeunes filles âgées de 12 à 18 ans. Elles avaient été placées là sous le *Juvenile Delinquents Act* sans procès.

L'étude a été faite en deux temps. Dans un premier temps, les victimes devaient identifier les attentes qu'elles avaient lorsqu'elles ont déposé leur demande en indemnisation. Dans un second temps, les chercheurs examinaient comment les victimes évaluaient les conséquences thérapeutiques du processus, une fois celui-ci terminé. Cela a permis d'identifier des conséquences thérapeutiques et non thérapeutiques à tous les types d'actions ainsi que des améliorations possibles. Comme toute recherche faite avec des êtres humains, il faut tenir compte de certaines limites avant de généraliser les résultats. Ceux-ci pourraient être spécifiques aux femmes puisque l'échantillon en était composé à 98 %. De plus, il est difficile de tirer une inférence des résultats puisque nous ne connaissons pas le nombre total de victimes d'agression sexuelle ni le nombre d'entre elles qui règlent à l'amiable.

Il ressort toutefois de cette étude que les victimes ont intenté leur action pour diverses raisons. Pour obtenir une confirmation publique qu'elles ont été lésées, pour demander justice, pour tourner la page, pour recevoir des excuses, pour prévenir une autre agression ou pour se venger³³⁰. Ces victimes semblent percevoir le processus de réclamation comme faisant partie intégrante de leur processus de rétablissement. Malheureusement, les effets thérapeutiques ne sont pas toujours au rendez-vous. Cela est d'autant plus regrettable que la majorité d'entre elles

³²⁹ Bruce FELDTHUSEN, Oleana HANKIVSKU et Lorraine GREAVES, « Therapeutic Consequences of Civil Actions for Damages and Compensation Claims by Victims of Sexual Abuse – An Empirical Study », (2000) 12 *Canadian Journal of Women & Law* 66.

³³⁰ *Id.*, p. 69.

affirment presque uniment que leur action a pour but principal leur rétablissement plutôt qu'un intérêt pécuniaire³³¹.

Lors de cette étude, 82 % des personnes interrogées ont avoué rechercher la confirmation publique qu'elles avaient été lésées³³². Les répondants affirment qu'il est important pour eux que cette confirmation émane d'une personne en autorité³³³, soit un juge. La façon dont les victimes perçoivent avoir été traitées est d'ailleurs déterminante en ce qui concerne l'évaluation de leur expérience du système judiciaire³³⁴.

Étonnement, 72 % des victimes ont dit avoir intenté une action civile afin d'obtenir justice. Une justice qu'elles considèrent que le système de justice pénale leur a refusée³³⁵. Cette réalité démontre l'intérêt de l'action civile dans un recours pénal comme c'est le cas en France.

De plus, 38 % des victimes espèrent que leur action va empêcher l'agresseur de recommencer. Et la même quantité de personnes veut recevoir des excuses soit de leur agresseur directement ou de la tierce partie responsable. Par contre, une excuse n'est pas souvent recherchée dans les actions qui se rendent en cours³³⁶. Les victimes qui intentent une action civile souhaitent cependant se venger. À leurs yeux, le fait pour l'agresseur de devoir payer est plus difficile que la prison³³⁷.

La grande question demeure : les victimes désirent-elles de l'argent ? Curieusement, ce n'est que 41 % des victimes qui sont à la recherche d'une somme monétaire. De plus, elles désirent cette somme afin de payer leurs intervenants, continuer leur éducation et aider aux coûts de la famille. En revanche, les victimes savent que dans tout ce qu'elles désirent, l'argent risque d'être la seule chose qu'elles vont obtenir³³⁸. Étant donné que le principal but de l'action civile est de recevoir des dommages-intérêts pour les préjudices subis, les résultats de cette étude démontrent que le véhicule procédural ne convient pas aux besoins des victimes.

³³¹ *Id.*, p. 75.

³³² *Id.*

³³³ *Id.*, p. 76.

³³⁴ Bruce FELDTHUSEN, « The Civil Action for Sexual Battery : Therapeutic Jurisprudence ? », (1993) 25-2 *R. D. Ottawa* 203, p. 217.

³³⁵ Bruce FELDTHUSEN, Oleana HANKIVSKU et Lorraine GREAVES, préc., note 329, p. 76.

³³⁶ *Id.*

³³⁷ *Id.*, p. 78.

³³⁸ *Id.*, p. 79.

Il est possible de constater que 73 % des demandeurs ont rapporté avoir eu de grandes difficultés avec leur procès³³⁹. Et c'est plus de 84 % des victimes qui ont déclaré avoir vécu des conséquences émotives négatives à la suite du procès. Les victimes confient avoir vécu angoisse, frustration, pensées suicidaires, voire des signes dépressifs. De même, elles déclarent avoir eu le sentiment que le système de justice ne les prenait pas en charge d'une manière personnelle³⁴⁰. Toutes ces conséquences ne sont en rien thérapeutiques.

Il faut essayer de comprendre le blocage psychologique que vivent les victimes lorsque vient le temps d'intenter une action en justice. L'une des victimes qui nous ont approchées personnellement nous a confié ce qui suit :

Le début des procédures (la recherche d'information et la rédaction de la demande) et le fait d'envisager concrètement de déposer la demande ont créé un séisme à l'intérieur de moi. J'ai perdu l'équilibre, toute ma structure s'est effondrée d'un coup. C'est très *épouvanté* à vivre quand toute ta vie tu as toujours réussi à te contrôler. J'avais maintenant la sensation d'avoir perdu cette capacité³⁴¹.

Cette structure, c'est en fait le mécanisme de défense sur lequel les victimes s'appuient pour ne pas sombrer.

Afin d'avoir un portrait complet de la situation, il faut que soient réalisées plus de recherches et d'études sur le sujet. D'une part, il serait avantageux de prévoir un échantillon moins homogène, avec plus d'hommes, puisque, pour l'instant, les études se sont surtout attachées à la réalité féminine. Ce qui est tout à fait légitime parce que, bien que ce soit les femmes qui sont plus souvent les victimes d'agression sexuelle, il n'en reste pas moins que notre recensement de décisions a clairement montré que du côté des hommes ils peuvent être agressés sexuellement ou avoir des problèmes à poursuivre leur agresseur. D'autre part, la question de la difficulté d'intenter une action devrait être abordée directement. Cela permettrait d'adapter le système en fonction des difficultés des victimes. Malgré les lacunes de la recherche, nous savons

³³⁹ *Id.*, p. 82.

³⁴⁰ *Id.*, p. 83.

³⁴¹ Anonyme, 2017.

désormais un fait crucial : les victimes n'intentent pas leur action avec l'objectif de recevoir de l'argent. On doit tenir compte de cette réalité dans notre proposition pour une prescription qui respecte le vécu des victimes.

4. Proposition pour une prescription qui respecte le vécu des victimes

Alors qu'au début de cette étude, nous espérions pouvoir trouver une solution pour aider les victimes dans leur action en indemnisation, nous nous rendons compte en fin de parcours qu'à première vue le problème d'arrimage entre le vécu des victimes et le droit est beaucoup plus grand qu'une simple question de prescription. C'est tout le système au complet qui ne semble pas tenir compte des besoins des victimes. Le reproche vaut autant pour les actions civiles que criminelles. Il semble donc un peu hypocrite de proposer une prescription qui respecte le vécu des victimes. Cependant, le système de justice est un appareil long à modifier. Il semble, par conséquent, souhaitable de proposer un petit changement en attendant de voir une remise en question complète du système.

Nous avons vu que, selon une multitude de facteurs, le délai que prend une victime varie. Ainsi, dans le meilleur des mondes, il faudrait un délai pour chaque individu qui varierait en fonction des événements qu'il a vécus, des circonstances (familiales ou non), etc., ce qui est carrément impossible. Le droit civil n'a pas été pensé pour agir de cette façon. Il faut donc trouver une solution la plus universelle pour inclure le maximum de problèmes qui varient en fonction de chaque individu.

Pour nous, il est certain que le choix du législateur de faire commencer la prescription au moment où la victime prend conscience du préjudice qu'elle a subi est erroné. Nous avons vu qu'Eli Somer et Sharona Szwarcbberg³⁴² ont découvert qu'entre l'agression sexuelle et la prise de conscience il y aurait en moyenne un délai de 8,5 ans, mais qu'il y en aurait un autre entre la prise de conscience et la dénonciation. Les études en psychologie soutiennent par conséquent la position que la prescription ne devrait pas commencer à courir au moment de la prise de conscience du préjudice.

³⁴² Eli SOMER et Sharona SZWARCBERG, préc., note 59, p. 338.

Il est encore plus regrettable d'avoir allongé le délai de prescription à 30 ans, à partir de cette dite prise de conscience. Comme nous l'avons vu, il faut ajouter un autre délai de six ans (pour un total de 15 années) avant que la victime n'ait la capacité de dénoncer l'acte criminel. Ainsi, selon les données scientifiques que nous avons en notre possession, le délai de 30 ans après la prise de conscience n'est-il pas justifiable. C'est pourquoi nous souhaitons proposer au législateur de faire commencer ce délai au moment de l'agression sexuelle, tout en conservant le délai de 30 ans qui, dans un tel cas, nous semble acceptable. De cette façon, la difficulté de prouver le moment de la prise de conscience a été considérée puisque cette notion disparaît complètement. Le délai est même généreux puisque la moyenne des gens serait en mesure d'intenter une action avant. Si le délai de 30 ans n'est pas assez long, car la prise de conscience a été à ce point retardée, la victime pourra toujours bénéficier de l'article 2904 C.c.Q. et de la notion d'impossibilité psychologique d'agir.

Ce même délai commencerait à courir à l'âge de 18 ans pour les victimes mineures lors des faits. Nous estimons que cette façon d'appliquer la prescription aux victimes d'agression sexuelle respecte les objectifs premiers de la prescription en droit civil, tout en tenant compte de la réalité particulière de ce type de victimes : immaturité intellectuelle, dépendance face à leur agresseur, etc.

Quant à l'imprescriptibilité tant réclamée, nous pourrions vivre avec celle-ci si tel est le désir de la société, à l'exception des cas de décès de l'agresseur. Nous craignons qu'il soit possible de retarder à plus de trois ans après la mort de l'agresseur une action contre les héritiers de celui-ci. Il nous paraît contraire à l'ordre public de rendre après plus de trois ans responsables des gens qui n'auront souvent pas été au courant des gestes posés par l'agresseur. De plus, l'argent de l'héritage risque d'avoir été dépensé plus de trois ans après le décès. Notre argumentation en défaveur de l'imprescriptibilité après la mort de l'agresseur reprend les raisons invoquées par des professeurs de droit dans ce mémoire. Nous croyons cependant que lorsqu'il s'agit de communautés religieuses, ou de toute autre personne morale, l'action devrait être imprescriptible.

Nous pensons également que nous devrions imiter nos voisins du Sud et permettre à toutes les victimes qui ont une action prescrite d'intenter leur action dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications. Nous doutons que le chaos s'ensuive. En 2004, alors que le délai

fenêtre se terminait, la Californie comptait 35,57 millions de personnes. En 2017, le Québec en comptait 8 394 millions. Proportionnellement, si la Californie a vu 800 actions être intentées, le Québec devrait en voir environ 189. Nous sommes loin d'une invasion telle qu'elle est redoutée par M^e René Dussault. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà eu des actions contre les institutions religieuses au Québec. Sachant que le nombre d'institutions est limité, ces actions vont tendre à s'épuiser. Il nous apparaît enfin que de rendre applicable de manière rétroactive le nouveau délai de prescription ne risquera pas de saturer le système de justice québécois.

Conclusion

Le but de ce mémoire était de parvenir à démêler l'écheveau des différents enseignements relatifs à la prescription des actions en indemnisation des victimes d'agression sexuelle vu l'évolution du droit de la prescription en la matière dans les deux dernières décennies. Malgré tout cet avancement, nous anticipions le fait que la prescription telle qu'elle est prévue à l'article 2926.1 C.c.Q. ne se montrait toujours pas adéquate puisqu'elle ne réalisait pas une symbiose avec le vécu des victimes d'agression sexuelle.

Afin d'en arriver à un tel résultat, nous avons, dans la première partie, revu les règles de la prescription en commençant par le délai de prescription applicable en la matière sous le *Code civil du Bas Canada*. Les actions civiles pour agression sexuelle étaient chose rare à cette époque. La jurisprudence s'est révélée par le fait même assez pauvre. Nous savons cependant que le délai était très court, d'un an après les faits. La décision *M.K. c. M.H.* en provenance de l'Ontario change tout. La Cour suprême reconnaît une suspension de la prescription lorsque la victime n'est pas en mesure de faire le lien entre son agression sexuelle et son préjudice. La décision du plus haut tribunal, *Gauthier c. Beaumont*, du Québec cette fois-ci, reconnaît quant à elle l'impossibilité psychologique d'agir pour cause de crainte.

La crainte et l'impossibilité psychologique d'agir pour absence de conscience du lien entre l'agression et le préjudice redonnent un nouvel espoir aux victimes. Elles peuvent enfin penser à intenter une action, même si elles ont attendu plus que l'année prévue par le *Code civil du Bas Canada*. De plus, en 1994, le délai de prescription est allongé à trois ans (art. 2925) sous le *Code civil du Québec*. C'est depuis cette période que la jurisprudence sur l'impossibilité psychologique d'agir se développe réellement. En cours de route, nous avons pris conscience que, pour maintes victimes, prouver leur impossibilité psychologique d'agir était un fardeau très lourd, et même trop lourd. En effet, la preuve est surtout d'ordre médical, ou même psychologique, et reste, jusqu'à un certain point, subjective. Il n'est pas toujours simple de déterminer si la victime était vraiment dans l'impossibilité psychologique d'agir à cause de symptômes découlant de son agression sexuelle.

Nous avons aussi vu que certains regroupements pouvaient se faire entre certaines décisions. Il faut distinguer les victimes mineures des victimes majeures. D'ailleurs, un nombre

important d'études faites par des psychologues sur la dénonciation s'intéresse aux enfants. Ces études laissent poindre qu'il est plus difficile pour un enfant de dénoncer une agression sexuelle que pour un adulte. Ce qui nous amène à distinguer le type d'agresseur. Sommes-nous en présence d'un cas d'inceste ou d'un tiers à la cellule familiale ? Nous retrouvons plus de décisions concernant des cas d'inceste que des cas d'agression sexuelle par un tiers. Et, comme nous savons maintenant, grâce aux études en psychologie, qu'il est plus difficile de dénoncer un proche qu'un tiers, il est possible d'expliquer en partie le délai des victimes à tenter une action civile par ce facteur.

Il est impossible de passer sous silence le nombre grandissant d'actions collectives intentées, en particulier contre des regroupements religieux. Pour l'heure, toutes les actions collectives se sont soldées par des règlements à l'amiable. Bien que l'adage suivant soit vrai : le pire des règlements à l'amiable vaut le meilleur des jugements, nous ne pouvons que regretter que la Cour suprême n'ait pas encore eu à trancher la question de l'application ou non de l'impossibilité psychologique d'agir à un large groupe en se basant sur le témoignage d'un seul individu.

Nous nous sommes aussi penchée sur la demande en irrecevabilité. Dans un cas d'impossibilité psychologique d'agir, le juge siégeant sur une demande en irrecevabilité doit vérifier si les faits allégués à la demande introductive d'instance ainsi que les pièces produites au soutien démontrent avec assez de certitude le point de départ de la prescription et entérinent la thèse de l'impossibilité psychologique d'agir de la victime, ou encore que le délai est échu.

L'impossibilité psychologique d'agir a aussi été invoquée par d'autres types de victimes. Nous avons, entre autres, répertorié le cas d'une femme victime de violence conjugale. Cette utilisation de l'impossibilité psychologique d'agir par d'autres types de victimes de crimes risque d'ailleurs de prendre de l'expansion étant donné le libellé du nouvel article 2926.1 C.c.Q. qui prévoit que la prescription de 10 ans est applicable pour tout préjudice corporel résultant d'un acte criminel.

Nous nous sommes attardée à la prescription après 2013, soit dès que le nouvel article, 2926.1 C.c.Q., est entré en vigueur. À nos yeux, ce nouvel article est, de la part des juristes, une

première réponse aux critiques des intervenants en matière d'agression sexuelle. Afin de comprendre les modifications apportées par cet article, nous nous sommes intéressée à ce concept qui vient d'être importé en droit civil, soit l'infraction criminelle. Puis, nous avons établi quels sont les critères pour bénéficier du nouveau délai de 30 ans. Nous devons être en présence d'une agression sexuelle, mais surtout la victime ne doit pas avoir fait le lien entre le préjudice et l'agression sexuelle avant le 23 mai 2010. Le législateur québécois a fait le choix de ne pas rendre l'application du nouvel article rétroactive. Nous avons vu que, dans les décisions où l'on évoque la nouvelle prescription, la partie défenderesse tente de convaincre le tribunal que la prise de conscience a eu lieu antérieurement à cette date fatidique. Nous avons aussi répondu à la question suivante : que se passe-t-il lorsque l'agresseur ou la victime décède ? Le nouvel article 2926.1 C.c.Q. contient, en effet, une nouvelle règle en la matière ; règle qui, pour l'instant, a été interprétée de façon diamétralement opposée par divers juges.

À l'occasion de l'adoption de l'article 2926.1 C.c.Q., le législateur a aussi modifié l'article 2905 C.c.Q. qui s'applique aux mineurs. Nous avons évalué si cette modification est la solution pour les mineurs.

Il nous semblait indispensable de déterminer si toutes ces modifications avaient réglé les problèmes décriés par les intervenants et les victimes. La réponse du milieu juridique n'est pas que positive, tant s'en faut. Aussi avons-nous cru bon de faire appel à la psychologie pour vérifier ce qu'elle pouvait nous apprendre. Maintenant, nous savons que les enfants ont moins tendance à dénoncer les agressions intrafamiliales que celles qui sont *extrafamiliales*. De plus, la plupart des victimes vont dénoncer les faits à un proche, et non à la police. Pour leur part, les scientifiques expliquent en partie le temps dont ont besoin les victimes avant de dénoncer leur agression par le fait des émotions intenses qui ont été vécues à la suite de l'agression sexuelle.

Dans la deuxième partie de ce mémoire, nous avons essayé de vérifier si une meilleure symbiose entre le droit et le vécu des victimes était plausible. Pour ce faire, nous avons été attentive aux solutions mises de l'avant dans d'autres juridictions en commençant par les propositions dans le reste du Canada. Les solutions varient d'une imprescriptibilité des actions pour agression sexuelle à une imprescriptibilité pour les personnes en situation de dépendance face à leur agresseur. Certaines provinces ont simplement arrêté l'écoulement de la prescription

aussi longtemps que la victime est mineure ; solution qui a été d'ailleurs reprise à l'article 2905 C.c.Q.

Un détour chez nos cousins français nous semblait tout indiqué. Le système français est intéressant, car il permet à une victime de faire une demande en indemnisation durant le recours pénal. Cette façon de fonctionner a cependant des aspects tour à tour positifs et négatifs. Le législateur français a aussi décidé d'allonger le délai de prescription dans les cas d'agression sexuelle sur un mineur à 20 ans au lieu de 10 ans pour les adultes.

Il nous était impossible d'ignorer nos voisins du sud, les États-Unis, pour différentes raisons, dont celle-ci : la plupart des études en psychologie que nous avons répertoriées proviennent de ce pays. De plus, certains États ont mis en place une solution qui nous semble très intéressante, soit les délais fenêtrés.

Avec toutes ces solutions en main, il nous est apparu être approprié de nous attacher à ce que les victimes souhaitent. Force a été de constater qu'elles ne sont pas motivées à intenter une action en justice pour céder, en premier lieu, à l'appât du gain. Elles recherchent au contraire une reconnaissance par une autorité compétente de l'agression sexuelle subie. À ce jour, leur parcours au sein du système de justice les laisse blessées, l'impact thérapeutique ne se révélant pas aussi positif qu'elles l'auraient espéré.

Tout compte fait, si, au départ de ce mémoire, nous aspirions à accoucher d'une solution qui anéantirait la difficulté qu'affrontent jour après jour les victimes à intenter leur action, il nous faut bien nous rendre à l'évidence que leur problème est plus complexe qu'il n'y paraissait. Et cela, entre autres choses, parce qu'il ne touche pas que la seule prescription.

Et pourtant, dans un futur proche, nous aimerions tout de même revoir le moment où commence à courir la prescription de 30 ans et proposer l'établissement d'un délai fenêtré, dans le dessein de permettre aux victimes, dont l'action était prescrite, de faire reconnaître leurs droits. De plus, il nous apparaît maintenant des plus appropriés que soit faite une remise en question complète du système de justice tel qu'on le connaît en ayant comme préoccupation centrale la place de la victime. Il serait également bienvenu que des psychologues se penchent directement

sur ce qui empêche les victimes, non pas de dénoncer, car cela semble avoir été bien étudié, mais d'intenter des poursuites judiciaires. D'autres études sur les besoins et les désirs des victimes au cours des poursuites sembleraient également pertinentes.

Nous pensons, enfin, que les actions pour indemnisation des victimes d'agression sexuelle qui remontent à très longtemps vont aller en diminuant. En effet, le tabou entourant les agressions sexuelles et l'inceste ne semble plus être aussi présent dans notre société, il est désormais commun d'avoir des relations sexuelles hors mariage, par exemple. En outre, nous avançons que les communautés religieuses qui n'ont pas encore été poursuivies sont de moins en moins nombreuses. Néanmoins, un cri d'alarme a été lancé par des étudiantes d'institutions postsecondaires. En effet, celles-ci affirment que le milieu universitaire banalise les violences sexuelles sous toutes ses formes. Par conséquent, nous avons l'impression que les prochaines actions collectives importantes pourraient être contre les institutions postsecondaires. *Le Devoir* rapportait, dans un article daté des 25 et 26 mars 2017³⁴³, que les protocoles lors d'une plainte sont déficients. L'auteur mentionne que, dans les dix dernières années, on n'aurait déposé que 106 plaintes dans l'ensemble des universités, sans compter les universités qui ne tiennent aucune compilation. Toutes les victimes que *Le Devoir* a rencontrées ont raconté avoir eu le sentiment qu'on voulait balayer leur histoire sous le tapis. Sommes-nous en face d'une nouvelle forme de culture institutionnelle ? Est-ce que les universités sont en train de reproduire la culture du silence qui régnait naguère dans les institutions religieuses ? La ministre responsable de l'Enseignement supérieur a déposé le 1^{er} novembre 2017 un projet de loi³⁴⁴ visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. Évidemment ce projet de loi ne contient rien en ce qui a trait à la prescription de possibles actions. Concernant les agressions sexuelles, le monde juridique ne peut pas rester les bras croisés, sans venir en aide aux victimes et sans faire montre d'indécence.

³⁴³ Jessica NADEAU, « Agressions sur les campus: les victimes laissées à elles-mêmes », <http://www.ledevoir.com/societe/494854/agressions-sur-les-campus>

³⁴⁴ *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, projet de loi n°151 (Présentation – 1 novembre 2017), 1^{ère} sess., 41^e légis. (Qc).

Bibliographie

Législation canadienne

Alberta

Limitations Act, RSA 2000, c. L-12

Colombie-Britannique

Limitations Act, SBC 2012, c. 13

Île-du-Prince-Édouard

Statute of Limitations, RSPEI 1988, c.S-7

Manitoba

The Limitation of Actions Act, CPLM, c. L-150

Loi modifiant la loi sur la prescription, L.M. 2002, c.5

Nouveau-Brunswick

Limitation of Actions Act, LN-B 2009, c. L-8.5

Nouvelle-Écosse

Limitation of Actions Act, SNS 2014, c.35

Nunavut

Limitation of Actions Act, LRTN-O (Nu) 1988, c. L-8

Ontario

Limitations Act, LO 2016, c. 2

Loi sur la prescription des actions, L.R.O. 1980, ch. 240

Trustee Act, R.S.O. 1990, c. T.23

Saskatchewan

The Limitations Act, SS 2004, c. L-16.1

Terre-Neuve

Limitations Act, SNL 1995, c.L-16.1

Territoires du Nord-Ouest

Limitation of Actions Act, LRTN-O 1988, c. L-8

Yukon

Limitation of Actions Act, LRY 2002, c. 139

Législation québécoise

Code civil du Bas Canada

Code civil du Québec, LQ 1991, c.64

Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits, projet de loi n° 70 (présentation – 17 avril 2012), 2^e sess., 39^e légis. (Qc)

Loi modifiant les articles 1056 et 2262 du Code civil, S.Q. 1930, c. 98

Loi modifiant le Code civil afin de rendre imprescriptible les recours judiciaires pour les victimes d'agression à caractère sexuel, projet de loi n° 596 (présentation – 16 mars 2016), 1^e sess., 41^e légis. (Qc)

Loi modifiant le Code civil en matière de suspension de la prescription extinctive, projet de loi n° 594 (présentation – 5 avril 2012), 2^e sess., 39^e légis. (Qc)

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription, LQ 2013, c. 8

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57

Loi sur le protecteur du citoyen, c. P-32

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, RLRQ, c. I-6

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, projet de loi n° 151 (Présentation – 1 novembre 2017), 1^{ère} sess., 41^e légis. (Qc)

Doctrines canadienne

Monographies

Elizabeth ADJIN-TETTEY, « Sexual Wrongdoing : Do the Remedies Reflect the Wrong ? », dans Janice RICHARDSON et Erika RACKLEY (dir.), *Feminist Perspective on Tort Law*, Abingdon, Routledge, 2012

Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd. Par Pierre-Gabriel JOBIN avec la collaboration de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013

Jean-Louis BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990

Judith DAYLEN, Wendy VAN TONGEREN HARVEY et Dennis O'TOOLE, *Trauma, Trials, and Transformation : Guiding Sexual Assault Victims through the Legal System and Beyond : Guiding Sexual Assault Victims through the Legal System and Beyond*, Toronto, Irwin Law, 2015

Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016

Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009

Édith LAMBERT, *La prescription (art. 2875 à 2933 C.c.Q.)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014

Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012

Frédéric LEVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014

Julie MCCANN, *Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011

Wiltold RODYS, *Traité de droit civil du Québec, t. 15*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1958

Articles de revue

Elisa CLAVIER, « Commentaire sur la décision Tremblay c. Lavoie – L'utilisation de présomptions collectives pour circonscrire les questions individuelles dans le cadre d'un recours collectif », *Repères*, Novembre 2014, Éditions Yvon Blais

Geneviève COTNAM, « Chronique – La prescription en matière d'actes criminels et d'agressions sexuelles : La question est-elle réellement close ? », *Repères*, Mars 2014, Éditions Yvon Blais

Bruce FELDTHUSEN, Oleana HANKIVSKU et Lorraine GREAVES, « Therapeutic Consequences of Civil Actions for Damages and Compensation Claims by Victims of Sexual Abuse - An Empirical Study », (2000) 12 *Can J Women & Law* 66

Bruce FELDTHUSEN, « The Civil Action for Sexual Battery : Therapeutic Jurisprudence ? », (1993) 25-2 *R. D. Ottawa* 203

Daniel GARDNER, « Revue commentée de la jurisprudence en droit des obligations », (2011) 113 *R. du N.* 69

Elizabeth GRACE, *Court Breaks New Ground for Sexual Assault Cases*, <http://www.lerners.ca/lernx/court-breaks-new-ground-sexual-assault-cases/> & site consulté le 6 octobre 2017)

Henri KÉLADA, « Commentaire sur la décision Ringuette c. Ringuette – Une action en dommages-intérêts pour agressions sexuelles incestueuses perpétrées 68 ans plus tôt est accueillie : contra non valentem agere non currit prescriptio », *Repères*, Août 2013, Éditions Yvon Blais

Valérie LABERGE, « Commentaire sur le projet de loi 22, intitulé « *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription » – Les délais de prescription en matière de préjudice corporel résultant d'une infraction criminelle sont modifiés : une occasion ratée de protéger adéquatement les droits civils des victimes d'agressions sexuelles, de violence conjugale et de violence subie durant l'enfance », *Repères*, Août 2013, Éditions Yvon Blais

Louise LANGEVIN, « Droit de la prescription – Suspension extinctive : à l'impossible nul n'est tenu », (1996) 56 *Revue du Barreau* 185

Louise LANGEVIN, « *Gauthier c. Beaumont* : la reconnaissance de l'impossibilité psychologique d'agir », (1998) 58 *R. du B.* 167

Louise LANGEVIN, « L'impossibilité psychologique d'agir et les délais de prescription : lorsque le temps compte » (2008) 42 *Revue juridique Thémis* 395 - 415 (en coll. avec N. Des Rosiers)

Louise LANGEVIN, « Féminisme et droit comparé : un mariage possible ? », (2013) 43 *R.D.U.S.* 343

Frédéric LEVESQUE, François TREMBLAY et Caroline LEPAGE, « Lorsque le temps est l'ennemi de la justice : origine et fondements de la prescription extinctive des droits personnels », accepté pour publication à la *Revue de Droit – Université de Sherbrooke* – à paraître

Frédéric LEVESQUE et Claudie-Émilie WAGNER-LAPIERRE, « La réforme de la prescription civile en matière d'infraction criminelle: une occasion manquée pour les victimes de préjudice corporel », (2015) 49 *R.J.T.* 685

Frédéric LEVESQUE, « La refonte du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels : les révélations du droit français », (2006) 47 *C. de D.* 863

Julie McCANN, « Chronique – Délais de prescription extinctive : nouveautés pour les victimes d'actes criminels », *Repères*, Mars 2015, Éditions Yvon Blais

Julie McCANN, « La décision *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec* : lorsque le tuteur doit poursuivre l'agresseur », (2009-2010) 40 *R.D.U.S.* 599

Graeme MEW et Adrian LOMAGA, « Abusive Limits : M. (K.) v. M. (H.) and a Comparison of the Limitation Periods for Sexual Assault », (2009) 35-2 *The Advocates' Quarterly* 133

Sébastien TISSERAND, « Commentaire sur la décision L. (E.) c. L. (G.) : La prescription de 30 ans de la connaissance du préjudice lié à une infraction criminelle à caractère sexuel est-elle applicable au parent qui fait défaut de protéger son enfants ? », *Repères*, Août 2017, Éditions Yvon Blais

Mathilde VALENTINI, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels et l'impossibilité psychologique d'agir : une réforme à deux vitesses », (2015) 56 *C. de D.* 707

Rapports

BARREAU DU QUÉBEC, Lettre du Bâtonnier au Ministre Fournier, Montréal, 23 mai 2012, disponible en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120523-pl-70.pdf>

BARREAU DU QUÉBEC, Lettre de la Bâtonnière à la Ministre Stéphanie Vallée, Montréal, 22 juin 2016, disponible en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20160622-prescription.pdf>

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de loi n° 70, Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*, Québec, 2012

M^e René DUSSAULT, *La rétroactivité de la réforme de la prescription de recours civils effectuée en 2013 : critères de choix et orientations possibles*, disponible en ligne : < http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp_retroac_reforme.pdf >

Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2012). *Infractions sexuelles au Québec : Faits saillants 2010*, en ligne : < https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/infractions_sexuelles/2010/faits_saillants.pdf > (consulté le 1 novembre 2017)

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU QUEBEC, *Statistiques 2009 sur les agressions sexuelles*, en ligne : < <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca> > (consulté le 21 mai 2015)

Commission

COMMISSION DES INSTITUTIONS, *Index du Journal des débats*, vol. 43, no. 47, 7 mai 2013, « Étude détaillée du projet de loi no 22, Loi modifiant de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* » (M. Ouimet, député de Fabre)

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 2^e sess., 33^e légis., 28 février 1989, « Consultation générale sur l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit de la preuve et de la prescription et du droit international privé », 10h16, (M. Rémillard)

Article de journaux

Ian BUSSIÈRES, « Pris à la gorge après sa victoire contre les Rédemptoristes »,

http://www.lapresse.ca/le-soleil/justice-et-faits-divers/201706/14/01-5107607-pris-a-la-gorge-apres-sa-victoire-contre-les-redemptoristes.php?_branch_match_id=399039425677206560

Jessica NADEAU, « Agressions sur les campus: les victimes laissées à elles-mêmes », <http://www.ledevoir.com/societe/494854/agressions-sur-les-campus>

Mathieu PERREAULT, « Westmount versera 2,5 millions aux victimes d'un ex-entraîneur de hockey », <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201706/12/01-5106671-westmount-versera-25-millions-aux-victimes-dun-ex-entraîneur-de-hockey.php>

Ouvrage de référence

Josette REY-DEBOVE et Alain REY (dir.), *Le Petit Robert*, Paris, SEJER, 2016

Jurisprudence canadienne

A. c. B., [1998] R.J.Q. 3117 (C.S.)

A. c. B., 2007 QCCS 5

A. c. *Les frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34

Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd., [1978] 2 R.C.S. 229

Auger c. Lauzon, 2012 QCCA 27

Butcher c. Bennett, C.S. Québec, no 500-05-037234-976, le 6 mars 1998, j.H. LeBel

Catudal c. Borduas, 2006 QCCA 1090

C. (E.) c. Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec, 2012 QCCS 5511

Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar, 2012 QCCS 1146

Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar, 2013 QCCS 3783

Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar, 2016 QCCS 840

Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec, 2010 CSC 44

Cinar Corporation c. Robinson, 2013 CSC 73

Cook v. Joyce, 2017 ONCA 49

Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix, 2011 QCCS 6670

C.S. c. E. Sc., 2016 QCCS 5514

D.L. c. R. La. (Succession de), 2010 QCCS 2077

E.L. c. J.L., 2017 QCCS 1762

E.S. c. C.D., J.E. 2004-256 (C.S.)

F.B. c. Therrien (Succession de), 2014 QCCA 854

Fox v. Narine, 2016 ONSC 6499

Gagnon c. Béchard, J.E. 89-590 (C.S.)

Gauthier c. Beaumont, [1998] 2 R.C.S. 3

G.B. c. A.B., J.E. 99-2313 (C.A.)

G.B. c. Bennett, C.A. Québec, no 500-09-006431-985, le 11 novembre 1999, J. Vallerand, Dussault et Chamberland

G.B. c. Fontaine, 2015 QCCQ 10891

Goodwin c. Commission scolaire Laurenval, [1991] R.R.A. 673 (C.S.)

Gosselin c. Fournier, [1985] C.S. 481

Giroux (Succession de), 2016 QCCS 132

Gillet c. Arthur, [2005] R.J.Q. 42 (C.A.)

Ginn c. Scisson, [1969] C.S. 585

G.P. c. Binet, 2007 QCCS 4027

Graveline c. Devost, 2015 QCCQ 3642

H.C. c. V.Cl., 2016 QCCS 858

J.C. c. Hamel, 2006 QCCS 7967

J.K. c. S.D., 2009 QCCS 2004

K.L. c. G.G., 2015 QCCS 4144

K.M. c. P.V., 2008 QCCS 2725

Labonté c. Bélanger, J.E. 78-119 (C.S.)

Lapointe c. Lapointe (Succession de), B.E. 99BE-283 (CS)

Lauzon c. Auger, 2010 QCCS 83

L.H. c. L.G., 2008 QCCS 4646

M.K. c. M.H., [1992] 3 R.C.S. 6

M.G. c. É.B., J.E. 93-1326 (C.A.)

M.R. c. G.L., [2004] R.R.A. 476 (C.S.)

Olivier c. Canada (Procureur général), 2013 QCCA 70

P.L. c. J.L., 2011 QCCA 1233

Proulx c. Desbiens, 2014 QCCS 4117

R. c. L. (W.K.), [1991] 1 R.C.S. 1091

R.D. c. A.D., 2010 QCCS 4961

Regent Taxi & Transport Company c. La Congrégation des petits frères de Marie, [1929] R.C.S. 650

Ringuette c. Ringuette, J.E. 2003-955 (C.S.)

S.C. c. Archevêque catholique romain de Québec, 2009 QCCA 1349

Semmelaack c. Fergurson, [1941] 48 R.L. 163 (C.S.)

Tremblay c. Lavoie, 2014 QCCS 3185

X c. Thibault, 2016 QCCS 389

Y.R. c. D.D. 2012 QCCS 6297

Loi française

Code de procédure pénale

Code civil

LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, en ligne

< <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034096721&dateTexte=20171027> > (consulté le 26 octobre 2017)

Doctrines française

Cécile BIGUENET-MAUREL, *Réforme de la prescription civile*, Levallois, Éditions Francis Lefebvre, 2008

Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., Paris, LexisNexis Litec, 2009

Nicolas KILGUS, « Préjudice en lien avec des faits d'agressions sexuelles commises contre un mineur : prescription décennale », *Dalloz actualité* 2016.15-13.747

Patrice JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2014

Evan RASCHEL, « Amnésie d'un viol : refus du recul du point de départ de la prescription », *Gaz. Pal.* 2014.032

Élodie SCHORTGEN, « La réparation du dommage corporel de l'enfant victime d'infractions volontaires », *Gaz. Pal.* 2012.70

Geneviève VINEY, *Introduction à la responsabilité civile*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2007

Jurisprudence française

[Civ. 2^e, 3 mars 2016, F-P+B, n° 15-13.747](#)

Doctrines américaine

Articles de revue

Ellen M. BUBLICK, « Tort suits filed by rape and sexual assault victims in civil courts: Lessons for courts, classrooms and constituencies », (2006) 59 *Southern Methodist University Law Review* 55

Anthony GRAY, « Extending Time Limit In Sexual Abuse Cases In Australia, America and Canada », (2010-2011) 10 *Whittier Journal of Child and Family Advocacy* 227

Erin KHORRAM, «Crossing the Limit Line: Sexual Abuse and Whether Retroactive Application of Civil Statutes of Limitation Are Legal», (2012) 16 *University Of California Davis Journal of Juvenile Law & Policy* 391

Jenna MILLER, «The Constitutionality of and Need for Retroactive Civil Legislation Relating to Child Sexual Abuse», (2011), 17 *Cardozo Journal of Law & Gender* 599

Alexandra H. ROFFMAN, « The Evolution and Unintended Consequences of Legal Responses to Childhood Sexual Abuse: Seeking Justice and Prevention », (2013-2014) 34 *Child. Legal Rts. J.* 301

Elizabeth A. WILSON, « Child Sexual Abuse, The Delayed Discovery Rule, And The Problem of Finding Justice For Adult-survivors of Child Abuse », (2001-2003) 12 *UCLA Women's Law Journal* 145

Doctrine australienne

Anthony GRAY, « Extending Time Limit In Sexual Abuse Cases In Australia, America and Canada », (2010-2011) 10 *Whittier Journal of Child and Family Advocacy* 227

Travaux parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE FRANÇAISE, 1997-1998 sess., XI^e légis., séance du 1^{er} octobre 1998

Monographies en psychologie

Magaret-Ellen PIPE, Michael E. LAMB, Yael ORBACH, Anne-Christin CEDERBORG (dir.), *Child Sexual Abuse : Disclosure, Delay and Denial*, Routledge, 2007

Articles en psychologie/service social

Delphine COLLIN-VÉZINA, Mireille DE LA SABLONNIÈRE-GRIFFIN, Andrea M. PALMER, Lise MILNE, « A Preliminary Mapping of Individual, Relational, and Social Factors that Impede Disclosure of Childhood Sexual Abuse », (2015) 43 *Child Abuse & Neglect* 123

Mélanie DUPONT, Paul MESSESCHMITT, Gilbert VILA, Dominique BOHU, Caroline REY-SALMON, « Le processus de révélation dans les agressions sexuelles intrafamiliales et extrafamiliales sur mineurs », (2014) 172 *Annales Médico-Psychologiques* 426

David FINKELHOR et Angela BROWNE, « The Traumatic Impact of Child Sexual Abuse : A Conceptualization » (1985) *American Journal of Orthopsychiatry* 55

Judith Lewis HERMAN, « Justice from the victim's perspective », (2005) 11 *Violence Against Women* 571

Sally V. HUNTER, « Disclosure of Child Sexual Abuse as a Life-Long Process : Implications for Health Professionals », (2011) 32 (2) *The Australian and New Zealand Journal Of Family Therapy* 159

Mary P. KOSS, « Restoring Rape Survivors: Justice, Advocacy, and a Call to Action », (2006) 1087 *Annals of New York Academy of Sciences* 206

Eli SOMER et Sharona SZWARCBERG, « Variables in Delayed Disclosure of Childhood Sexual Abuse », (2001) 71 (3) *American Journal of Orthopsychiatry* 332

Ryan M. WALSH et Steven E. BRUCE, « Reporting Decisions After Sexual Assault: The Impact of Mental Health Variables » (2014) 6-6 *Psychological Trauma: Theory, Research, Practice, and Policy* 691

David A. WOLFE, Karen J. FRANCIS & Anna-Lee STAARMAN, « Child abuse in religiously-affiliated institutions: Long-term impact on men's mental health », (2006) 30 *Child Abuse & Neglect* 205

Mémoire en psychologie/service social

Mireille FAUCHER, *Obstacles à la dénonciation à la police des agressions sexuelles des femmes adultes*, mémoire de maîtrise, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2007. (Service social)